UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DES
CHAMBRES DES NOTAIRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le vendredi 31 janvier 1908, à une heure et demie du soir

PAR

Henri DUFOUR

AVOCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE LILLE

Président : M. LOUIS-LUCAS, *Professeur.*

Suffragants : M. DUVERDIER DE SUZE, *Professeur.*
M. HÉMARD, *Professeur.*

LILLE
IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ
—
1908

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0019

DES CHAMBRES DES NOTAIRES

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DES

CHAMBRES DES NOTAIRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le vendredi 31 janvier 1908, à une heure et demie du soir

PAR

Henri DUFOUR

AVOCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE LILLE

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

Président : M. LOUIS-LUCAS, *Professeur.*

Suffragants : M. DUVERDIER DE SUZE, *Professeur.*
M. HÉMARD, *Professeur.*

LILLE
IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ
—
1908

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

André. — *Nouveau formulaire général alphabétique du notariat.* 2me éd., 1887. 2 vol. in-8°.

Amiaud. — *Étude sur le notariat français.* 1879. 1 vol.

— *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat.* 5me éd., 1904. 5 vol. in-8°.

— *Commentaire de la loi du 12 août 1902.* 1 vol. in-18. (Voir aussi Clerc et Rutgeerts.)

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée.

Annales de l'enregistrement.

Augan J.-B. — *Cours de notariat.* 1846. 2 vol. in-8°.

Bastiné. — *Cours de notariat.* Bruxelles, 1870.

Bauby. — *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile des notaires.* Paris, 1894. 1 vol. gr. in-8°.

Becquet Léon. — *Répertoire de droit administratif.* V° Offices ministériels.

Bernard E. — *La réforme du notariat en Alsace-Lorraine.* Thèse. Lille, 1907.

Bulletin de la Société de législation comparée.

Bulletin des lois.

Clerc et Amiaud. — *Traité général du notariat et de l'enregistrement.* 2me éd., 1880. 4 vol. in-8°.

Clerc Ed. — *Théorie du notariat.* Paris, 1882.

Dalloz. — *Recueil général des lois et arrêts.*

— *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence.* V° Notaire.

— *Supplément au répertoire.* Eodem v°.

— *Dictionnaire pratique de droit.* Tome II. V° Notariat.

Dalloz et Vergé. — *Manuel théorique et pratique, et formulaire général et complet du notariat.* 8me éd., 1896-1903. 2 vol. in-8°.

DEFRÉNOIS. — *Traité pratique et formulaire général du notariat.* 7me éd., 1896. 5 vol. in-8°.

— *Traité de législation étrangère.* Paris, 1901.

— *Répertoire général pratique du notariat et de l'enregistrement.* Tome V.

— *Supplément au répertoire.* Tomes II, III et V.

— *Commentaire pratique des décrets des 30 janvier et 2 février 1890 sur le notariat.* Paris, 1890. 1 vol. gr. in-8°.

— *Commentaire de la loi du 12 août 1902 sur la réforme du notariat.* Paris, 1903. 1 vol. gr. in-8°.

DELACOURTIE et ROBERT. — *Dictionnaire notarial.* N° 36.

— *Traité pratique de la discipline des notaires, des assemblées générales et des Chambres de discipline.* Paris, 1892. 1 vol. in-8°.

DE LAURIÈRE. — *Glossaire du droit français.* V° Notaire.

Dictionnaire du notariat. Tome VIII. V° Notaire.

DUFOUR Gaston. — *De l'acte notarié.* Thèse. Douai, 1879.

ELOY. — *De la responsabilité des notaires et de la discipline notariale.* Paris, 1873. 2 vol. in-8°.

Encyclopédie du notariat, de LANSEL et DIDIO. V° Chambre de discipline des notaires, discipline notariale et notaire.

FAVART DE LANGLADE. — *Répertoire de la législation du notariat.* 2me éd., 1830. 2 vol. in-4°.

FUZIER-HERMAN. — *Répertoire général du droit français.* V° Notaire.

GAND. — *Traité de la législation nouvelle du notariat.* 1843. 1 vol. in-8°.

Gazette des tribunaux.

GILLET. — *Analyse des circulaires, instructions et décisions du ministère de la justice.* Paris, 1859. 1 vol. in-8°.

IASTROW H. — *Deutsch preussiches notariats Recht.* Du droit notarial prussien. Berlin, 1903.

Journal des notaires et des avocats.

Journal des parquets.

Journal du notariat.

Journal officiel. Documents parlementaires.

LABORI. — *Répertoire du droit français.* V° Notaire.

LANSEL et DIDIO. — *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement.* Vos Notaire, Chambre de discipline des notaires et discipline notariale.

LEFEBVRE A. — *Traité de la discipline notariale devant les tribunaux et les chambres de discipline.* 1876. 2 vol. in-8°.

LEFEBVRE G. — *Manuel et formulaire du notaire, de l'aspirant au notariat et des chambres de discipline.* 1873. 2 vol. in-8°.

LEGRAND. — *Traité pratique et formulaire des assemblées générales de notaires, des chambres de discipline et de la discipline notariale.* 1889. 1 vol. in-8°.

LOUIS-LUCAS P. — *Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours.* Paris, 1883. 2 vol.

Manual del notariado espanol. Madrid, 1902.

MATON A. — *Dictionnaire de la pratique notariale belge.* Bruxelles, 1882. V°s Notaire et Chambre des notaires.

MORIN A. — *De la discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics.* Paris, 1868. 2 vol. in-8°.

Notariats Ordnung und Gesetz über die notarielle Errichtung einiger Rechtsgeschafte. Lois et ordonnances sur quelques points de droit relatifs aux fonctions notariales. 12me éd. Vienne, 1903.

PAGÈS. — *De la responsabilité des notaires.* 1843. 1 vol. in-8°.

Pandectes françaises. — Recueil de jurisprudence et législation.

— *Répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence.* 1903. V° Notaire.

Recueil des circulaires du ministère de la justice. Paris, 1876.

Recueil général des lois et ordonnances, publié par le *Journal des notaires et des avocats.*

Regio decreto che approva il testo unico delle leggi sub riordinamento del notariato. Décret royal approuvant le texte unique des lois sur la réorganisation du notariat (25 mai 1879). Rome, 1879. N° 4.900.

Regolamento per l'esecuzione della lege sub riordinamento del notariato, approvato con decreto reale del 23 nov. 1879. Règlement relatif à l'exécution de la loi sur la réorganisation du notariat, approuvé par décret royal du 23 nov. 1879. Rome, 1879. N° 5.170.

Revue du notariat et de l'enregistrement.

Revue de droit international et de législation comparée.

ROLLAND DE VILLARGUES. — *Répertoire de la jurisprudence du notariat.* V° Chambres de discipline des notaires.

RUTGEERTS et AMIAUD. — *Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat.* Bruxelles et Paris, 1884. 3 vol. in-8°.

SAUTAYRA E. — *Législation de l'Algérie.* Paris, 1878.

SIREY. — *Recueil général des lois et arrêts.*

Sirey. — *Rèpertoire de lègislation, de doctrine et de jurisprudence.* V° Notaire.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. Bulletin officiel du royaume de Hollande. N^{os} 20, 29, 64, 85, 265 et 283.

Statuten des Oesterreichischen Notarenvereines. Statuts de l'Union autrichienne des notaires. Vienne, 1900.

Weiszler A. — *Das notariat der Preuszischen Monarchie.* Le notariat en Prusse. Leipzig, 1896.

INTRODUCTION

Toute corporation composée d'hommes qui peuvent faillir, et basée sur une solidarité d'honneur, a nécessairement besoin d'une institution prise dans son sein, pour défendre ses droits et maintenir la discipline dans l'intérêt de tous. Cette nécessité de défendre leurs privilèges attaqués ou envahis a, dès l'origine, rapproché les notaires dans un intérêt commun, surtout ceux des grandes villes qui, de bonne heure, se réunirent en assemblées générales, Ces assemblées reconnurent bientôt l'utilité de choisir quelques-uns de leurs membres pour représenter la corporation, sauvegarder ses droits, et veiller à l'exécution des résolutions qu'elles avaient adoptées. Comme l'établissement d'une pareille institution n'était pas moins utile aux intérêts du public qu'à ceux des notaires, les décisions prises à cet égard reçurent la sanction des Parlements. La loi organique du notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) avait prévu cette institution dans son article 50 ; l'arrêté du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803) portait la création des chambres des notaires. Et ainsi, tandis que l'organisation professionnelle sombrait en France, avec la Révolution, dans les professions industrielles et commerciales, elle survivait dans certaines fonctions libérales ; le notariat, remanié sous le Consulat, à une époque d'individualisme, recevait une organisation professionnelle dont la chambre de discipline constituait la maîtresse pièce.

Il nous semble superflu de nous étendre longuement sur l'utilité incontestée des Chambres des notaires. M. Favart de Lenglade, dans son rapport au Tribunat[1], n'écrivait-il pas : « L'établissement des chambres de discipline est une des mesures les plus morales. Par elles, les notaires, en général, seront maintenus dans les bornes des fonctions et devoirs qui leur sont imposés. La loi sera plus fidèlement exécutée, les intérêts des particuliers moins compromis, la considération due aux notaires et à leur ministère plus affermie. C'est en quelque sorte un tribunal de famille créé en faveur de ces fonctionnaires. » Dans l'exposé des motifs de la loi de ventôse, M. Réal, conseiller d'État, disait que cette institution était « le moyen le plus sûr, le seul efficace peut-être, de maintenir les notaires dans les règles de cette probité sévère et scrupuleuse que leur profession exige. » Enfin le tribun Jaubert[2], dans son discours au Corps législatif, vantait cette « belle et inappréciable institution qui procure à la loi des gardiens personnellement intéressés à maintenir la profession dans toute sa pureté. »

Nous avons eu pour but, dans ce travail, de faire une étude aussi précise et aussi complète que possible des Chambres des notaires, de leur fonctionnement et de leurs attributions. A aucune époque, les questions de discipline n'ont présenté une importance plus grande. Les attributions des Chambres, telles qu'elles étaient définies par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, ont reçu une extension considérable dans le décret du 30 janvier 1890 et dans la loi du 12 août 1902. Leur autorité, autrefois incertaine sur les points les plus graves, n'a plus à craindre d'excéder, dans ses décisions, les limites de leur compétence. C'est par leur action éclairée et ferme que le notariat, en

1. Séance du 21 ventôse an XI.
2. Séance du 25 ventôse an XI.

gardant son bon renom et l'antique confiance, sortira intact d'une crise où des attaques violentes et trop souvent intéressées lui sont injustement prodiguées. De son côté, la jurisprudence a, dans le cours de ces dernières années, rendu des décisions plus fréquentes, et il reste peu de points qui, dans cette matière autrefois si obscure, ne soient désormais dégagés et fixés.

En un mot, les attributions des Chambres des notaires ont aujourd'hui une importance prépondérante dans la direction des compagnies, grâce aux fonctions d'administration et de juridiction qui leur appartiennent. Aussi nous sommes-nous appliqué à n'en omettre aucune dans notre étude, passant rapidement, au contraire, et parfois même, laissant absolument de côté les points qui n'intéressent pas directement notre sujet. C'est ainsi que nous ne croyons rien avoir oublié dans l'exposé de l'action disciplinaire devant les Chambres, tandis que nous mentionnons simplement que cette action peut être exercée concurremment par les tribunaux, et négligeons volontairement la procédure à suivre devant cette autorité judiciaire.

Nous avons étudié dans une section spéciale la situation de l'Algérie et de nos colonies sur le point qui nous occupe, afin de faire ressortir les inconvénients que fait naître, en ces régions, l'absence des Chambres de discipline, en même temps que l'utilité qu'il y aurait pour les notaires coloniaux à être soumis au régime de leurs confrères de la métropole.

Enfin, dans le but d'établir une fois de plus que la France, sur le terrain notarial comme sur tant d'autres, est toujours à la tête des nations, nous avons recherché, en Europe, les peuples qui possèdent des Chambres des notaires ; nous avons approfondi leurs institutions, laissant à ceux qui nous liront le soin de comparer et de juger. Désirant ne rien laisser dans l'ombre, nous avons cherché,

chez les nations dépourvues des Chambres de discipline, quelle est l'autorité compétente pour exercer le contrôle et la surveillance du notariat; nous sommes arrivé à cette conclusion que ces pays moins favorisés regrettent tous l'absence d'une institution si utile en même temps que si honorable, et qu'ils espèrent être dotés à leur tour, dans un avenir plus ou moins prochain, de Chambres de discipline.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait une œuvre complète et originale. Nous nous sommes efforcé simplement de faire une étude sérieuse des Chambres des notaires; puisse notre travail être de quelque utilité pour ceux qui y chercheront des renseignements sur cette institution.

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION FRANÇAISE

LÉGISLATION FRANÇAISE

SECTION A

FRANCE

TITRE PREMIER

HISTORIQUE ET LÉGISLATION

L'institution des notaires remonte à la plus haute antiquité. Déjà chez les Égyptiens, les Juifs et les Grecs, il existait des scribes appelés à recevoir les conventions des particuliers; mais les actes dressés par eux n'étaient que des actes privés, tant que les parties ne les avaient pas présentés, devant témoins, au magistrat chargé de les revêtir du sceau public et de leur imprimer le caractère de l'authenticité.

Quant aux Romains, ils se servirent au début, pour suppléer à leur ignorance de l'écriture, d'esclaves publics, qui joignaient ainsi à l'emploi qu'ils remplissaient pour le compte de l'État, la rédaction des contrats que les citoyens formaient entre eux. Ces esclaves portaient le nom de *tabularii*. Les empereurs Dioclétien et Maximien admirent les hommes libres comme *tabularii*, et, dans une

constitution du mois d'avril de l'an 401, Arcadius et Honorius décidèrent que leurs fonctions ne seraient plus désormais accessibles qu'à des hommes libres. Vers la fin de l'époque classique étaient apparus les *tabelliones*, dont les charges avaient été érigées en offices publics, et au ministère desquels on avait recours pour la rédaction des conventions privées et des contrats ou pour la réception des testaments. En même temps, on trouvait auprès des magistrats romains gouverneurs de province, des greffiers, dont les attributions variaient suivant les services qu'ils étaient appelés à rendre; il y en avait quatre classes: les *exceptores*, les *regerendarii*, les *cancellarii* et les *actuarii* ou *notarii*. Ces derniers étaient chargés de recevoir les actes de juridiction volontaire ou gracieuse, en particulier les donations et les testaments. C'est en ce point spécial que ces employés avaient avec les *tabularii* des attributions communes ; mais ils avaient sur ceux-ci le double avantage d'assurer l'authenticité de tous ces actes et d'en garantir mieux la conservation, par leur relation dans les registres du dépôt public ou greffe dépendant du prétoire du juge[1].

Quand les Romains réduisirent la Gaule en province, ils lui enlevèrent sa religion, ses mœurs, sa langue et ses lois, et lui imposèrent les leurs. L'institution des tabellions dut alors y être introduite ; elle s'y conserva, du moins dans le Midi, après l'invasion des Barbares et l'établissement des Francs dans le pays. Mais les écrits que rédigeaient ces scribes n'étaient que des écrits privés. Les écritures publiques étaient des actes dressés en présence du juge ou de l'évêque par les *notarii* que la loi Gombette, dans son préambule, nous dit « assistant les magistrats

1. Voir Louis-Lucas P. : *Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours.* — T. I, pp. 640 et suiv.

délégués par le roi pour rendre la justice », et qu'elle nous présente comme les secrétaires des magistrats, lesquels avaient le pouvoir de rédiger les actes pour les particuliers. Les statuts des communes de la ville d'Arles (de 1162 à 1202) nous parlent de ces « *notarii,* chargés, comme greffiers, de rédiger les jugements, et en même temps de dresser les conventions entre particuliers ». Les coutumes de Montpellier *(consuetudines ville Montispestulani)*, au commencement du XIII^e^ siècle, nous montrent dans cette ville des officiers publics revêtus du même caractère que ceux d'Arles et investis des mêmes attributions. Nous trouvons même institution dans les *Coustumes de Tholose* de 1283, qui consacrent aux notaires les trois articles « *de fide instrumentorum* ».

Dans le Nord de la France, nous ne trouvons pas trace des notaires, du moins jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle ; les coutumiers écrits nous laissent voir que leurs fonctions étaient remplies par les baillis. Seul, le coutumier d'Artois, au commencement du XIV^e^ siècle, mentionne, parmi les actes publics, les seuls qui fussent admis devant les juridictions laïques, « les actes reçus par un notaire ou tabellion, lesquels faisaient pleine foi en justice, mais n'avaient point force exécutoire ».

Il existait, dès le XIII^e^ siècle, dans les pays de coutumes, comme dans les autres, des notaires attachés aux juridictions ecclésiastiques et chargés de rédiger leurs jugements ; tous ceux qui avaient le droit de justice voulurent en avoir également, et bientôt tous les grands vassaux eurent « leurs tabellions et leurs notaires, nommés par eux, et chargés, les uns de rédiger la minute, les autres de délivrer la grosse de leurs décisions ». De là cette confusion, entre les mêmes mains, du droit de passer les actes et de celui de rendre la justice [1].

1. Voir G. Dufour : *De l'acte notarié*, pp. 117 et suiv.

Quoi qu'il en soit de ces vestiges anciens, le point de départ du notariat moderne peut se placer sous le règne de saint Louis. Sans doute avant lui, Charlemagne, comprenant, le premier, que la mission de recevoir et de constater les volontés humaines devait être revêtue d'un caractère public, avait fait de ceux qui la remplissaient, une sorte de magistrature, et appelé les notaires des *judices chartularii* (ou *cartularii*). Mais l'idée qu'il avait conçue du notariat ne fut point mise à exécution, et ce n'est qu'en 1270, que les fonctions de notaire se séparèrent de celles de juges avec lesquelles elles se confondaient jusque là. Louis IX[1], à cette époque, créa pour la prévôté de Paris soixante notaires, dont les attributions, bien que soumises à la surveillance de l'autorité judiciaire, en demeurèrent néanmoins parfaitement distinctes. Cette organisation s'étendit, insensiblement et comme par degrés, aux autres parties du royaume. En 1302, Philippe le Bel établit, dans tous ses domaines, des notaires à l'instar de ceux de Paris. Cet exemple fut peu à peu suivi par les barons, et l'institution du notariat établie dans toute la France.

Henri IV, après avoir supprimé et réuni à son domaine une foule d'offices dont le royaume était surchargé, créa de nouveaux officiers, sous le titre de *Notaires*, *Tabellions* et *Gardes-notes*. C'est sous ce titre, et avec les attributions que saint Louis leur avait données, que ces officiers existaient lorsque éclata la Révolution de 1789. Celle-ci trouva les notaires divisés en trois classes : les notaires royaux, les notaires seigneuriaux, et enfin les notaires apostoliques. Son premier soin fut de faire cesser une distinction qui ne répondait plus au nouvel ordre social, et d'opérer la réorganisation du notariat d'après des principes plus conformes

1. Contesté par Giry, dans son *Manuel de Diplomatique*, pp. 825 à 854. D'après cet auteur, cette création serait l'œuvre de Philippe le Bel, et on ne trouverait trace des premiers tabellionnages royaux que sous le règne de ce prince.

aux aspirations et aux besoins de l'époque. Tel fut l'objet de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791, que devait bientôt remplacer la loi de ventôse an XI (16 mars 1803). C'est cette dernière loi, complétée par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, qui régit encore aujourd'hui le notariat en France [1].

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les origines du notariat ; cette étude nous conduirait trop loin et sortirait du cadre de notre sujet. Voyons maintenant comment et à quelle époque ont pris naissance les Chambres des notaires.

* * *

Les compagnies ou confréries de notaires furent établies au Châtelet pour les notaires de Paris, par lettres du prévôt en date du mois d'octobre 1300. Philippe le Bel les approuva par lettres patentes datées de 1308, et Philippe V leur donna confirmation par ordonnance de février 1316. Le roi Charles VI, à son tour, en confirmant ces mêmes lettres, autorisa, par ordonnance du 1er juillet 1413, les notaires du Châtelet de Paris à s'assembler : « Avons » octroyé et octroyons par les présentes que, ensemble ou » par parties, en tel nombre et en tel lieu qu'il leur plaira, » ils se puissent assembler et l'un et l'autre communiquer, » tant sur le fait de leur confrérie, des dépendances, comme » sur les statuts et ordonnances qu'ils voudront faire sur le » fait de leurs offices et sur les dépendances d'iceux, et » aussi pour constituer et établir procureurs pour leurs » causes et procès touchant leurs offices. »

Ce n'est qu'en 1557, dans de nouvelles lettres du prévôt de Paris en date du 28 février, confirmant les nouveaux statuts des notaires de Paris, que nous voyons apparaître les Chambres des notaires. Ces lettres portent en effet

1. Voir Louis-Lucas P., *op. cit.*, pp. 177 et suiv., note 203.

« institution d'une Chambre pour délibérer sur les affaires et intérêts de la communauté », et décident que « pour gouverner le corps de la confrérie, collège et communauté des notaires au Châtelet de Paris, il devait y avoir : 1° un doyen, le plus ancien en exercice ; 2° trois procureurs et receveurs ; 3° un scripteur ou greffier ; 4° douze membres appelés à délibérer sur les affaires et intérêts de la communauté. »

Cette institution s'imposait. Qui dit corporation dit aussi discipline, car aucun corps ne peut vivre sans les moyens de maintenir, dans son sein, l'ordre et la paix, de garder au dehors sa pureté morale. Cela est vrai surtout pour le notariat ; ses fonctions, toutes de confiance, supposent une sévérité de principes et une continuité de traditions qui ne sauraient être entretenues avec trop de soin. Aussi, est-ce dans l'intérêt même de l'institution que les lois et les usages ont consacré des mesures de bonne administration intérieure, des récompenses et des peines.

La loi organique du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) n'avait pas défini le régime intérieur du notariat. Elle portait simplement, dans son article 50, la délégation suivante : « Les Chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlements. » La promesse, contenue dans cet article, se trouva réalisée par un arrêté du gouvernement, en date du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803), « relatif à l'établissement et à l'organisation des Chambres des notaires. » Un décret du 4 avril 1806 fixa l'élection des membres des Chambres de discipline des notaires au 1er mai de chaque année et leur entrée en fonctions le 15 du même mois.

L'ordonnance royale des 4-12 janvier 1843, « relative à l'organisation des Chambres des notaires et à la discipline du notariat », abrogea l'arrêté de nivôse et compléta les dispositions en vigueur.

Un décret du 30 janvier 1890, ayant peut-être dépassé les attributions conférées au pouvoir exécutif par l'article 50 de la loi de ventôse, fut porté pour « compléter l'ordonnance du 4 janvier 1843, relative au notariat. » Il réglementa la comptabilité notariale, et étendit, dans de très sérieuses proportions, les attributions des Chambres de discipline.

L'ordonnance de 1843 avait reconnu aux Chambres des notaires, comme aux assemblées générales d'ailleurs, le droit de faire des réglements intérieurs, édictant seulement dans son article 23 que ces règlements devraient être remis « au procureur du roi, adressés par ce dernier au procureur général, et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice. » Pour faciliter aux compagnies l'établissement de règlements conformes aux dispositions légales, et « afin d'arriver, dans une certaine mesure, à une constatation uniforme des usages notariaux », le garde des sceaux fit parvenir aux Chambres des notaires, par circulaire du 26 février 1891, sous forme de projet de règlement, l'ensemble « des dispositions réglementaires susceptibles d'être approuvées. »

Enfin, après de longs pourparlers, fut votée la loi du 12 août 1902, « portant modification aux lois du 25 ventôse an XI et 21 juin 1843, relatives au notariat. »

* * *

Bien que l'arrêté du 2 nivôse an XII institue les Chambres des notaires et réglemente leur fonctionnement et leurs attributions, c'est l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 qui est la loi fondamentale de cette institution. Nous en trouvons la raison dans le rapport [1] que présenta M. Martin du Nord, garde des sceaux, ministre, secrétaire d'État de

1. *Moniteur* du 9 janvier 1843.

la justice et des cultes, en soumettant au roi le projet d'ordonnance « relatif à l'organisation des Chambres des notaires et à la discipline du notariat. »

« Auprès des tribunaux existent des Chambres de disci-
» pline chargées d'aider leur surveillance. Ces Chambres
» ont été instituées par l'arrêté du 2 nivôse an XII qui a
» confié aux notaires eux-mêmes le droit de les former
» par voie d'élection. Pris en vertu du pouvoir que
» l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI conférait au
» gouvernement, cet arrêté n'a pas cessé d'être en vigueur.
» Mais il avait sagement prévu dans son article 23 que
» l'expérience rendrait nécessaire une organisation plus
» complète des Chambres de discipline. C'est l'accomplis-
» sement de cette prévision que nous nous sommes pro-
» posé en préparant le projet d'ordonnance que nous
» venons soumettre à Votre Majesté. »

C'est donc surtout pour compléter et perfectionner la législation des Chambres des notaires que fut rendue l'ordonnance royale des 4-12 janvier 1843. Sa teneur l'indique suffisamment; mais, si elle reproduit en grande partie l'arrêté du 2 nivôse an XII, elle comporte cependant certaines dispositions nouvelles. Le rapport de M. Martin du Nord les annonce ainsi: « Les dispositions nouvelles de
» ce projet, qui a été délibéré en Conseil d'État, ont toutes
» pour but de fortifier, en matière de discipline, l'action des
» Chambres des notaires et celle des tribunaux. La plus
» importante des modifications adoptées est celle qui
» donne aux Chambres des notaires le droit de provoquer
» la destitution des membres de la compagnie qui ont
» manqué à la probité, à l'honneur et aux règles de leur
» ordre. Le nouveau droit qui leur est confié, leur permettra
» d'exercer leur surveillance avec plus d'autorité. L'arrêté
» de l'an XII ne s'était pas occupé de réglementer ce qui
» a rapport à la cléricature, et d'offrir une récompense aux
» notaires qui se retirent après avoir exercé leurs fonctions

» avec distinction. Cependant, veiller à ce que les aspirants » au notariat s'y disposent par un travail assidu et une » conduite régulière, promettre une rémunération à la fin » d'une carrière honorablement parcourue, c'est préparer » de bons choix, c'est encourager les efforts vers le bien. » Deux titres du projet d'ordonnance sont consacrés » aux aspirants à la profession de notaire et à l'hono- » rariat. Les Chambres surveilleront la conduite des » aspirants et s'assureront qu'ils se rendent dignes des » fonctions auxquelles ils prétendent. Quant à l'honora- » riat, une ordonnance, rendue par Votre Majesté, le » conférera sur la proposition des Chambres de discipline » et le rapport du ministre de la justice. »

Le décret du 30 janvier 1890 est venu parfaire l'œuvre de l'ordonnance de 1843, en ce qui concerne le contrôle de la comptabilité notariale, et donner ainsi aux Chambres de discipline les attributions les plus importantes, comme aussi les plus variées. M. Thévenet, ministre de la justice et des cultes, s'exprime ainsi dans son rapport[1], en présentant à la signature de M. le Président de la République le décret du 30 janvier 1890: « On a fait valoir, » et le Conseil d'État a considéré en définitive, que c'est » aux Chambres, sous la haute surveillance des parquets, » que le législateur a confié la discipline intérieure des » compagnies. Si elles n'ont pas montré, dans la répres- » sion de certains abus, toute l'énergie et toute la vigilance » désirables, c'est peut-être qu'elles ont pu croire, en » l'absence de textes exprès, que leur initiative ne serait » pas suffisamment justifiée. Fortifiées par les dispositions » formelles d'un décret, elles ne pourraient se soustraire » désormais à son application et ne négligeraient pas d'en » faire exécuter les prescriptions impérieuses. Le Conseil » a donc estimé qu'il y avait lieu de les charger du con-

1. *Recueil général des lois et ordonnances*, t. 20, p. 5.

» trôle de la comptabilité notariale, et déterminé de quelle » façon ce contrôle devrait s'accomplir. Le projet que j'ai » l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président, » consacre l'avis adopté par cette haute assemblée.... Je » ne doute pas que les Chambres de discipline, s'élevant » au-dessus de toute considération personnelle pour ne » songer qu'à l'intérêt général de la corporation, se mon- » treront dignes, par leur vigilance et leur énergie, de la » haute mission qui leur est confiée. »

Ces prévisions du Ministre se sont réalisées, et les Chambres des notaires, en grande majorité du moins, remplissent leurs fonctions si complexes et si délicates avec une prudence et une fermeté exemplaires.

TITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DES CHAMBRES

CHAPITRE PREMIER

ÉLECTION ET COMPOSITION

L'article premier de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 est ainsi conçu : « Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siège, une Chambre des notaires, chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement. » Et l'article 4 ajoute : « Les notaires de chaque arrondissement choisissent, parmi eux, les membres de leurs Chambres. La Chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les Chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, sont composées de neuf membres ; celles de tous les autres arrondissements, de sept. » Toutefois, l'article 9 porte « qu'une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les Chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécesssaire à la validité des délibérations. »

Ainsi donc, auprès de chaque tribunal de première instance, à chaque chef-lieu d'arrondissement par conséquent, se trouve une Chambre des notaires, dont les membres sont élus par leurs pairs. Cette élection est l'objet principal de l'assemblée générale du mois de mai. Ainsi l'ont fixé le décret du 4 avril 1806, et l'article 28 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843. « La nomination des membres de la Chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année. L'élection des officiers sera faite au plus tard le 15 mai, et la Chambre sera constituée aussitôt après cette élection. »

Chaque année, durant la première quinzaine du mois de mai, tous les notaires d'un même arrondissement reçoivent une convocation fixant le jour et l'heure de la réunion[1]. Ces lettres de convocation sont signées par le président ou le syndic, ou encore par le secrétaire à la requête du président ou du syndic.

La nomination des membres de la Chambre a lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer[2].

Le mode de scrutin a été ainsi arrêté par le projet de réglement de 1891 : « Les nominations ont lieu par bulletin de liste et par deux scrutins, le premier pour les membres à prendre dans les deux premiers tiers du tableau, et le second pour ceux à prendre dans l'ensemble du même tableau. Le président reçoit les bulletins, les dépose dans l'urne, clôt le scrutin, vérifie si le nombre des bulletins est égal à celui des votants, et, en cas d'affirmative, procède à leur dépouillement avec l'assistance de scrutateurs pris suivant l'ordre du tableau. Le nombre des votants est constaté par l'un des scrutateurs et par le secrétaire. Le

1. Ordonnance du 4 janvier 1843, art. 22.
2. Ordonnance du 4 janvier 1843, art. 25.

bureau ordonne la radiation des derniers noms qui sont portés sur les bulletins au delà du nombre des membres à élire ».

Il semblerait, aux termes de l'article 25 de l'ordonnance de 1843, que si un bulletin de vote contenait un nombre de noms supérieur à celui des membres à élire, ce bulletin devrait être annulé. Mais l'article 58 du projet de règlement de 1891 indique que le bureau doit considérer ledit bulletin comme valable, et se borner à ordonner la radiation des derniers noms excédant le nombre voulu.

Le résultat du scrutin est proclamé par le président.

Il est procédé, par scrutin particulier, à l'élection de chacun des membres de la Chambre à nommer en remplacement de ceux qui se retirent avant l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été élus. Mais les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration de cette période, et comme les autres membres sortants, bien qu'élus pour moins de trois ans, ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie [1].

La nomination doit avoir lieu à la majorité absolue ; si le premier scrutin ne donne pas de résultat définitif, il est nécessaire de procéder à un deuxième et même à un troisième tour, et ainsi de suite jusqu'à ce que les membres de la Chambre aient réuni la moitié plus un des suffrages exprimés [2]. Les bulletins nuls ou blancs n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Si, contrairement à la règle, un membre de la Chambre

---

1. Projet de règlement de 1891, art. 59. (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.435).

2. D'après le règlement des notaires de l'arrondissement de Lille, arrêté par la Chambre de discipline dans sa séance du 17 avril 1847, et approuvé par M. le ministre de la justice le 18 octobre de la même année, si la majorité absolue n'est pas obtenue au second scrutin, il est passé à un ballottage entre les deux membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien en réception a la préférence (art. 34).

a été proclamé élu à la majorité relative, il sera soumis à la réélection à la première réunion de l'assemblée générale, mais il ne sera pas nécessaire au préalable de faire annuler la première opération par l'autorité supérieure[1].

Prennent part au scrutin les notaires de l'arrondissement en exercice. Les notaires honoraires ou démissionnaires ne peuvent donc participer à l'élection. Quant à l'éligibilité, elle comporte certaines règles, les unes portées dans l'ordonnance de 1843, les autres établies par l'usage. Ainsi, tout d'abord, la moitié au moins des membres de la Chambre doit être choisie parmi les notaires les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires de l'arrondissement. Le nombre des membres de la Chambre étant impair, il en résulte que la moitié plus un des notaires choisis doit être prise parmi les anciens. Ce rang d'ancienneté dont il est ici question, est réglé par la date de la prestation de serment[2]. En cas de parité de dates, le rang d'ancienneté appartiendrait au notaire le plus âgé. Notons aussi que si un notaire démissionnaire venait à reprendre une étude et exerçait dans un autre ressort, son rang d'ancienneté ne daterait que du jour de la nouvelle prestation de serment[3].

En second lieu, deux au moins des membres appelés à faire partie des Chambres établies dans un chef-lieu de Cour d'appel, doivent être nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. Quant aux autres Chambres, un de leurs membres doit être obligatoirement pris parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. Mais il peut arriver que dans la ville où siège ce tribunal, il n'existe qu'un seul notaire.

---

1. Lettre du Garde des Sceaux du 23 septembre 1884; décision ministérielle du 5 octobre 1845 (D. 1847-3-174).

2. Note de la Chancellerie (*Recueil officiel*, t. II, p. 41, n. 5).

3. Projet de règlement de 1891, article 37 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.435).

Comment concilier cette règle avec celle qui prescrit la non réélection des membres sortants ? Le Conseil d'État a tranché la question en décidant que le notaire du chef-lieu, devant nécessairement faire partie de la Chambre, était indéfiniment rééligible[1].

Les membres sortant ne peuvent être réélus, sauf l'exception indiquée par l'article 9 de l'ordonnance de 1843, en cas de réduction du nombre des membres de la Chambre, et aussi, comme nous venons de le voir, lorsqu'il n'y a qu'un seul notaire dans la ville où siège le tribunal. Ce principe de la non réélection des membres sortants doit être observé strictement. Ainsi dans le cas où un notaire a été élu membre de la Chambre pendant la période triennale, en remplacement d'un autre, il ne peut être réélu aux élections générales, bien que son mandat ait eu une durée inférieure à trois années. La réélection immédiate présenterait l'inconvénient de troubler le fonctionnement régulier du renouvellement triennal[2]. Tout en indiquant que les membres de la Chambre ne sont pas rééligibles, l'ordonnance de 1843 ne précise pas l'époque à partir de laquelle le membre sortant pourra rentrer dans la Chambre. Le projet de règlement de 1891 a adopté l'usage suivi jusqu'à ce jour en prescrivant qu'un membre de la Chambre n'est rééligible qu'un an après sa sortie. Néanmoins, bien que cet usage soit à peu près généralement suivi, dans plusieurs Chambres, aujourd'hui, notamment à Lille, on a porté à deux années le laps de temps faisant obstacle à la réélection.

Peuvent seuls faire partie de la Chambre de discipline les notaires en exercice. La cessation des fonctions de notaire entraîne inévitablement la cessation des fonctions

1. Conseil d'Etat, 29 janvier 1857, Moncelot (S. 1858-2-61. P. adm. chr., D. 1857-3-73).

2. Arr. Garde des Sceaux, 1er décembre 1875 (*Bulletin officiel*, 1876, p. 266).

de membre de la Chambre. Toutefois, le notaire démissionnaire peut continuer de siéger à la Chambre jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou l'acceptation de sa démission par décret spécial. Les notaires honoraires sont exclus de la Chambre, ainsi que les notaires contre lesquels la peine de suspension a été prononcée. Cependant si le notaire est suspendu alors qu'il fait partie de la Chambre, il n'y a pas lieu de pourvoir à son remplacement; mais, pendant toute la durée de sa peine, il ne peut prendre part aux délibérations.

Ne peut non plus faire partie de la Chambre, le notaire à qui, comme peine disciplinaire, l'entrée de la Chambre a été interdite. Mais celui qui a été privé de voix délibérative à l'assemblée générale et celui qui a encouru, même à une date récente, les peines du rappel à l'ordre et de la censure, peuvent légalement siéger à la Chambre, et, par suite, en être élus membres. Une pareille élection serait cependant assez grave dans ses conséquences morales, car elle pourrait être considérée comme une protestation contre la peine prononcée par la Chambre.

A défaut de prohibition légale, les convenances s'opposent, et d'ailleurs les instructions ministérielles sont en ce sens, à ce qu'un père et un fils, un beau-père et un gendre, ou deux frères, fassent en même temps partie de la Chambre.

Tout membre qui aura manqué à deux séances consécutives, sans excuse agréée par la Chambre, en est exclu de plein droit et n'est plus éligible pendant les trois années suivantes, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être appliquées « à tout notaire qui ne se serait pas rendu exactement aux séances de la Chambre ou de l'assemblée générale ». Mais la simple mise en accusation d'un notaire ne suffit pas pour lui enlever les fonctions de membre de la Chambre dont il est investi; elle en suspend seulement l'exercice.

Le renouvellement de la Chambre a lieu, par tiers, chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les fractions inférieures ou supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf le cas prévu à l'article 25 de l'ordonnance de 1843. Ainsi, lorsque la Chambre comprend sept membres, deux sont remplacés la première année, trois la deuxième et deux la troisième.

Comme nous l'avons vu, le nombre des membres de la Chambre est proportionnel au nombre des notaires de l'arrondissement, exception étant faite pour Paris, dont la Chambre est composée de dix-neuf membres [1]. Cette proportion toutefois n'est que relative, puisque l'ordonnance de 1843 a prévu seulement le cas d'arrondissements possédant plus ou moins de cinquante notaires. Dans la première hypothèse, le nombre des membres de la Chambre s'élève à neuf; dans la seconde, il n'est que de sept. Et nous savons, en outre, que le gouvernement a conservé le droit, suivant les localités et les circonstances, de réduire ou d'augmenter le nombre des membres qui doivent composer la Chambre, se réservant dans ce cas, à lui seul, le soin de déterminer le nombre des membres dont la présence sera nécessaire pour la validité des délibérations de ladite Chambre [2].

Lorsque, par suite de suppression d'offices, le nombre des notaires d'un arrondissement se trouvera réduit au-dessous du chiffre moyen prévu par l'ordonnance de 1843, c'est-à-dire au-dessous de cinquante, le nombre des membres de la Chambre devra également être réduit à sept.

1. Ordonnance des 4-12 janvier 1843, art. 4.
2. Ordonnance des 4-12 janvier 1843, art. 9.

Cette réduction s'opérera de la manière suivante : à la première élection, il n'y aura lieu de remplacer qu'un des trois membres sortants; aux élections des deux années suivantes, les deux autres tiers de la Chambre devront se renouveler successivement, d'après les règles ordinaires, et comme s'il n'y avait pas eu de réduction. Enfin la quatrième année, les membres formant ces deux mêmes tiers tireront au sort celui d'entre eux qui devra céder sa place pour compléter la série entamée par suite de la réduction du nombre des notaires[1].

Au contraire, s'agit-il d'élever de sept à neuf le nombre des membres de la Chambre, au premier renouvellement annuel, si le tour de la fraction inférieure est venu, on nomme quatre membres au lieu de deux; au renouvellement suivant, les trois plus anciens sortent, et, l'année suivante, les quatre membres, élus en même temps, tirent au sort entre eux le nom des trois membres qui sortiront.

L'élection de la Chambre ayant lieu à l'assemblée générale du mois de mai, il pourra se faire qu'entre-temps des vides se produisent dans son sein. On procédera aussitôt au remplacement du membre décédé ou démissionnaire, une assemblée générale complémentaire étant convoquée à cet effet, à une époque quelconque de l'année, par les soins du président.

Enfin il est à noter que le notaire élu membre de la Chambre de discipline ne peut refuser les fonctions qui lui ont été déférées, qu'autant que son refus a été agréé par l'assemblée générale[2]. Seule l'assemblée est juge des motifs du refus qu'elle apprécie souverainement. Dans tous les cas, elle ne pourrait l'accepter, si, à raison de la résidence

1. Décision ministérielle du 19 février 1867. (*Journal des notaires*, art. 9.614).

2. Ordonnance des 4-12 janvier 1843, art. 25.

au chef-lieu judiciaire, le notaire devait nécessairement faire partie de la Chambre.

La démission après acceptation équivaut à un refus. Si le notaire persiste dans son refus, bien que l'assemblée générale ait repoussé son excuse, ou s'il donne sa démission contre l'assentiment de la Chambre, il s'expose à des poursuites disciplinaires [1].

1. Décision ministérielle du 19 juin 1838 (S. 1838-2-463). Décision du ministre de la justice du 13 avril 1870 (*Journal des notaires*, 11 octobre 1871).

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION

Une fois élus, les membres de la Chambre se réunissent pour choisir entre eux leurs dignitaires, ou, comme l'on dit encore, leurs officiers. Cette réunion a lieu dans la ville où siège le tribunal, dans le local où se tiennent les assemblées générales, et où la Chambre de discipline tiendra désormais ses séances. Cette seconde élection est faite chaque année, au plus tard le 15 mai.

A ce sujet, le projet de règlement de 1891 s'exprime ainsi dans son article 62 : « Immédiatement après la séance de l'assemblée générale du mois de mai, les membres composant la nouvelle Chambre se réunissent pour la constituer. Le plus ancien dans l'ordre du tableau occupe le fauteuil, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. Les officiers de la Chambre sont ensuite nommés conformément aux prescriptions des articles 25 et 26 de l'ordonnance de 1843. Le président proclame le résultat du scrutin et, immédiatement après, les officiers entrent en fonctions. La Chambre ainsi constituée reçoit, des mains du trésorier sortant, la balance de son compte arrêté par la précédente Chambre, les pièces justificatives et le reliquat ; des mains de l'ancien secrétaire, les titres, pièces, archives et sceau de la Chambre. Elle en saisit immédiatement, chacun en ce qui le concerne, le nouveau trésorier et le nouveau secrétaire. Elle se livre ensuite aux travaux qui sont à l'ordre du jour. »

Les officiers de la Chambre des notaires sont au nombre de cinq, savoir : un président, un syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire. Dans les Chambres plus importantes, les syndics sont au nombre de deux. A Paris, ce nombre est même porté à trois. La Chambre de Paris a en outre un bibliothécaire.

L'élection de ces officiers est faite dans les mêmes formes que celle des membres de la Chambre, mais elle n'est valable qu'à la condition que les membres présents et votants soient au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les Chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres Chambres. Elle a lieu au scrutin secret et par bulletin de liste. Ce bulletin doit contenir le nom des candidats avec l'indication de la fonction spéciale pour laquelle chacun est désigné. Tout candidat, pour être élu, doit réunir la majorité absolue. A égalité de voix, le plus ancien d'âge est préféré.

Ces officiers sont renouvelés tous les ans ; ils sont rééligibles aussi longtemps qu'ils font partie de la Chambre. Ils ne peuvent, à moins d'excuse légitime appréciée par la Chambre, refuser la dignité qui leur est conférée par leurs confrères, sans encourir de ce chef des poursuites disciplinaires.

Aussitôt l'élection des membres de la Chambre et celle de ses dignitaires, copie des procès-verbaux de ces opérations, sur papier libre et en double expédition, est envoyée, par les soins du secrétaire, au procureur de la République. Ce dernier les transmet au procureur général, qui lui-même les adresse au garde des sceaux, avec le tableau exact de la composition de la Chambre et un rapport détaillé contenant ses observations[1].

---

1. Circulaire du ministre de la justice du 8 mai 1825 (*Recueil des circulaires du ministère de la justice*, t. I, p. 186). 7 juillet 1840 (GILLET, *Analyse des circulaires et décisions du ministère de la justice*, p. 528).

Certains juristes reconnaissent au ministère public qualité pour poursuivre l'annulation d'une délibération qui consacre une composition irrégulière de la Chambre, se basant sur ce fait que cette question intéresse l'ordre public. Il a été jugé en de sens « que les Chambres de notaires, tout comme les notaires eux-mêmes, sont placées sous la surveillance du ministère public; que ce dernier a le droit de s'enquérir de la composition d'une Chambre, et de poursuivre devant les tribunaux l'annulation d'une composition irrégulière de la Chambre. » [1].

Telle n'est pas cependant la doctrine la plus généralement suivie, et nous croyons, avec la majorité des jurisconsultes, que le Garde des Sceaux est seul compétent pour statuer sur l'annulation d'une délibération de la Chambre, quelle qu'en soit la teneur.

Dans l'élection de leurs officiers, le choix des notaires n'est pas complètement libre. Le président ou le syndic et le secrétaire des Chambres établies dans un chef-lieu de cour d'appel, doivent nécessairement être choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. Dans les autres Chambres, un seul des dignitaires, en général le secrétaire, est pris parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance [2]. En outre, le président doit toujours être choisi parmi les notaires qui figurent sur la liste des plus anciens du ressort [3]. La non application de ces deux règles entraînerait l'obligation de procéder à une nouvelle élection, bien que cependant il ne soit pas nécessaire de faire prononcer la nullité de la première opération [4].

Chacun des dignitaires de la Chambre a des fonctions bien distinctes :

---

1. Rennes, 14 août 1832, Salmon (Le Poittevin, v° Notaire, n° 47).
2. Ordonnance des 4-12 janvier 1843, art. 8.
3. *Ibid.*, art. 17.
4. Décision ministérielle du 15 octobre 1845 (D. 1847-3-174).

Le *président*, étant le chef de la compagnie, représente la Chambre dans ses rapports avec les autorités judiciaires et administratives, en même temps qu'avec les autres Chambres de discipline. Il signe les procès-verbaux et la correspondance, convoque la Chambre en séance extraordinaire, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres. Il a la police de la Chambre, il en dirige les délibérations, et, en cas de partage d'opinions, sa voix est prépondérante. C'est lui qui convoque l'assemblée générale et la préside. Il fait partie de droit de la Commission spéciale, instituée par la loi du 12 août 1902, dans le but d'examiner les candidats notaires ; il en a même la présidence, si la Chambre qu'il préside est celle du chef-lieu du département [1]. Enfin, dans les villes où existe une école de notariat, il est membre du Conseil de surveillance de l'école, ainsi que du jury chargé de faire passer les examens de sortie et de délivrer les diplômes [2].

Le *syndic* est le représentant judiciaire de la compagnie. Seul, il a qualité pour représenter la corporation des notaires devant les tribunaux et y défendre ses droits et intérêts communs. Il est aussi spécialement chargé des affaires disciplinaires ; dans ce cas, il est partie poursuivante contre les notaires inculpés, et doit être entendu préalablement à toutes les délibérations de la Chambre. Celle-ci est même tenue de statuer sur ses réquisitions. Mention est faite obligatoirement, dans toute affaire de discipline, que le syndic a été entendu. Mais, étant partie poursuivante dans les affaires disciplinaires, il ne peut prendre part à la délibération. Le syndic partage avec le président le droit de convoquer la Chambre ; cependant son rôle est plutôt de poursuivre l'exécution des délibérations et d'agir, pour la Chambre, dans tous les cas, et conformément à ses décisions.

1. Art. 42.

2. Décret du 1er mai 1905, art. 3 et 12. (*Journal officiel* du 4 mai 1905).

Dans les Chambres où se trouvent plusieurs syndics, ils agissent collectivement.

Le *rapporteur* se borne à recueillir les renseignements sur les faits imputés aux notaires, et à faire ensuite son rapport à la Chambre. A la différence du syndic, il a voix délibérative, même dans les affaires dont il a été chargé comme rapporteur. Enfin, en matière disciplinaire, la délibération doit, à peine de nullité, mentionner que le rapport a été fait.

Le *secrétaire* est le gardien des archives. Il rédige les délibérations de la Chambre et tous les procès-verbaux. Dans les affaires disciplinaires, il remplit les fonctions de greffier. Il tient le registre des inscriptions au stage, et est chargé de la délivrance de toutes expéditions. Il doit tenir, en outre, un registre destiné à constater la remise des extraits de contrats de mariage des commerçants et de jugements prononçant des séparations de corps et de biens. De ces registres, il est obligé d'avoir grand soin. Tout manquement grave à leur tenue régulière pourrait motiver contre lui des poursuites disciplinaires.

Quant à ses fonctions particulières, le projet de règlement de 1891 les définit ainsi : « Le secrétaire est tenu de donner avis, à tous les notaires de l'arrondissement, des additions au tableau des interdits et des personnes assistées d'un conseil judiciaire, au fur et à mesure qu'elles lui parviennent dans le courant de l'année (art. 71). Il est chargé de la conservation des archives, de la bibliothèque et du matériel appartenant à la compagnie. Il perçoit les droits dus pour le dépôt à la Chambre des extraits de jugements et de contrats, et fait les dépenses à ce relatives. Il rend son compte à la Chambre dans les mêmes formes que le trésorier (art. 72). Il reçoit, conformément aux articles 2, 8 et 11 du décret du 2 février 1890, les bulletins de dépôt et de retrait des dépôts faits par les notaires à la Caisse des consignations, remet à chaque notaire intéressé

le carnet à souche des autorisations de paiement, et fait connaître à la Caisse des dépôts et consignations la date de cette remise (art. 73). A chaque mutation de secrétaire, et dans le mois qui suit cette mutation, l'état des archives, de la bibliothèque et du matériel est vérifié par la Chambre, contradictoirement avec l'ancien secrétaire. Il est dressé procès-verbal de cette vérification (art. 74). »

Enfin le secrétaire ne peut refuser au ministère public la communication des registres qui lui est demandée. Au cas où le secrétaire ne réside pas dans la ville où siège le tribunal de première instance, la garde des archives et la tenue des registres sont entre les mains du président ou du syndic, qui en délivrent toutes expéditions et en donnent communication à la justice.

Le *trésorier* est chargé de faire le recouvrement de la contribution de chaque notaire à la bourse commune, et de toutes autres sommes qui seraient votées par l'assemblée générale ou dues à la compagnie. Il acquitte les dépenses arrêtées par la Chambre ou l'assemblée générale. Il inscrit toutes les recettes et les dépenses sur un registre particulier, coté et paraphé par le président de la Chambre. L'article 75 du projet de règlement de 1891 porte que le trésorier rend son compte à la Chambre dans la dernière réunion qui précède les assemblées générales annuelles. L'ordonnance de 1843 avait établi l'examen trimestriel des comptes du trésorier, par la Chambre qui devait lui en donner décharge. Mais l'usage s'était introduit, dans toutes les compagnies, de ne se livrer à cette vérification qu'une fois par an, et le Garde des Sceaux n'a fait que sanctionner cette coutume en 1891, évitant ainsi aux Chambres la nécessité de se réunir tous les trois mois pour procéder à cette opération.

Le *bibliothécaire*, que nous trouvons au nombre des officiers de la Chambre des notaires de Paris, « est chargé de l'examen et du visa de tous les cahiers de charges des

ventes volontaires, dressés par les notaires inscrits dans la troisième colonne du tableau annuel de la compagnie»[1]. Cette fonction n'existe en fait que depuis 1901 ; elle fut créée pour alléger d'autant la besogne des second et troisième syndics, dont le principal travail est de viser l'un les certificats de cléricature, l'autre les cahiers de charges de ventes judiciaires ou volontaires, dressés par les notaires de Paris et des cantons ruraux. Le bibliothécaire n'est pas élu par la Chambre ; il est désigné par le président, aussitôt le bureau constitué.

Ces fonctions, spéciales à chacun des officiers de la Chambre, peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres, qui la composent, est au-dessous de sept, dans le cas de l'article 9 de l'ordonnance de 1843. Cependant les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont nécessairement exercées par trois personnes différentes. Le cumul peut parfois même avoir lieu, quel que soit le nombre des membres composant la Chambre, en cas d'absence ou d'empêchement d'un des titulaires. Les officiers se suppléent alors entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la Chambre, mais au président appartient la nomination de ces suppléants. En l'absence du président, cette nomination pourra être faite par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer[2] ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite au bulletin secret[3].

---

1. Procès-verbal annuel d'installation de la Chambre des notaires de Paris.

2. Ordonnance de 1843, art. 11 ; projet de règlement de 1891, art. 65. Décision du ministre de la justice du 2 janvier 1837 (GILLET, *op. cit.*, p. 493).

3. Cassation, 3 juillet 1895 (S. 1895-1-484. D. P. 1896-1-398).

CHAPITRE TROISIÈME

FONCTIONNEMENT

La Chambre est convoquée par le président ou le syndic toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Aucune loi n'a prévu de réunion obligatoire, et chaque Chambre est libre de fixer, par un règlement intérieur, la fréquence et la date de ses séances. Celle de Paris se réunit chaque semaine, le jeudi soir, à huit heures.

Le président a la police de la Chambre; il agit comme s'il présidait une assemblée générale.

Les membres régulièrement convoqués doivent assister à la réunion ou faire parvenir leurs excuses au président. A cet égard, le projet de règlement de 1891 s'exprime ainsi : « Tout membre de la Chambre qui aura manqué à deux séances consécutives, sans excuse agréée par la Chambre, en est exclu de plein droit, et n'est plus éligible pendant les trois années suivantes, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être appliquées à tout notaire qui ne se serait pas rendu exactement aux séances de la Chambre, comme aux séances de l'assemblée générale »[1].

Les Chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au nombre de douze pour Paris, de sept pour les Chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres[2].

1. Art. 63 et 64.

2. Cassation, 1er avril 1903 (D. 1903, 1-248. S. 1903, 1-280. P. F. 1903, 1-398).

Les séances sont secrètes, et les membres de la Chambre ont seuls qualité pour y assister. Comme les membres de tout tribunal, ils sont tenus de garder le secret de leurs délibérations. L'infraction à ce devoir les expose à des peines disciplinaires. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations de la Chambre sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président. Elles sont motivées, et signées par le président et le secrétaire à la séance même où elles sont prises ; le nom des membres présents doit être mentionné à chaque délibération.

N'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou même parfois de simples avis, ces délibérations ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. Quand il y a lieu, elles sont notifiées dans la même forme que les citations, et il est alors fait mention de la notification, par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

De même que les délibérations des assemblées générales, les délibérations administratives des Chambres de discipline peuvent être attaquées pour vice de forme et excès de pouvoir, mais leur annulation ne peut être prononcée que par le Garde des Sceaux, sauf recours au Conseil d'État. Toutefois la Cour de cassation a jugé que le pourvoi contre une délibération de la Chambre n'était pas recevable, lorsque la Chambre s'était bornée à donner un simple avis, en vertu du pouvoir de conciliation que lui confère le paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance de 1843 [1].

---

1. Cassation, 14 mars 1864, Saunier (S. 1864, 1-179. P. 1864, 661. D. 1864, 1-297).
— 7 avril 1869, F....., (S. 1869, 1-311. P 1869, 775. D. 1869, 1-478).
— 10 avril 1872, S....., (S. 1872, 1-184. P. 1872, 422. D. 1872, 1-139).

Enfin le procureur de la République a le droit de se faire communiquer le registre des délibérations de la Chambre de discipline. Et, lorsqu'il s'agit d'une délibération soumise à l'approbation ministérielle, une expédition de ladite délibération doit lui être adressée, soit sur sa réquisition, soit même d'office.

TITRE TROISIÈME

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES

Les attributions de la Chambre des Notaires sont :

1° De prononcer ou de provoquer suivant les cas l'application de toutes les dispositions de discipline.

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever soit sur des communications, remises, dépôts ou détentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et à la garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications, et autres actes ; et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion sur simple avis.

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer par voie de censure et autres dispositions de discipline toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu.

4° De donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil.

5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité, à elle demandés, par les aspirants aux

fonctions de notaire; prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit.

6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées.

7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

A ces diverses attributions que nous indique l'article 2 de l'ordonnance de 1843, le décret du 30 janvier 1890 est venu en ajouter deux autres. Dans son article 8, il donne mission aux Chambres de surveiller la comptabilité des notaires, et de veiller à l'accomplissement des dispositions qu'il formule en ce qui concerne les dépôts et versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est facile de se rendre compte, en parcourant cette nomenclature, des multiples rôles que la Chambre de discipline aura à remplir. Elle sera tantôt l'organe conciliateur, s'efforçant de trancher les différends, soit entre des notaires, soit entre un notaire et un tiers; tantôt le conseil, appelé à donner son avis sur les difficultés que peut faire naître le règlement des honoraires; tantôt le juge, veillant à n'admettre dans la compagnie que des nouveaux membres dignes d'elle; tantôt l'administrateur, s'occupant de défendre les intérêts communs. Enfin, elle sera surtout juge en matière disciplinaire, ayant à cœur de réprimer tous les abus et de garder intacts l'intégrité et l'honneur de la corporation.

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS CONCILIATRICES

Il est bien évident que la Chambre de discipline ne peut connaître que des différends ayant trait aux fonctions notariales. Ces différends pourront survenir soit entre des notaires, soit entre un notaire et un tiers. L'ordonnance de 1843 parle de difficultés pouvant naître à l'occasion de communication de pièces, de remise de fonds, ou de concurrence entre notaires pour la réception de certains actes. Ce n'est là qu'une simple énumération énonciative, et il est certain que la Chambre pourrait connaître de tout différend, quel qu'il soit, relatif au notariat. Bien plus, il a été jugé que la Chambre de discipline pourrait intervenir, à titre de conciliation, dans un différend occasionné par des expressions trop vives ou des procédés trop blessants, « au cas où elle serait appelée par les deux parties à donner son avis »[1].

Afin de permettre à la Chambre d'exercer son pouvoir de conciliation, les notaires, en cas de difficultés sur le règlement ou le partage des honoraires, doivent toujours prendre l'avis de la Chambre[2]. De même, tout notaire sur le point d'intenter ou menacé de subir une action en justice

1. Cassation, 15 décembre 1868, Chambre des notaires de Nantes (S. 1869, 1-53. P. 1839, 119. D. 1869, 1-79), Chambre des notaires de Boulogne-sur-Mer, 2 février 1870 (D. 1872, 1-139). *Journal des notaires*, art. 20.408.

2. Projet de règlement de 1891, art. 41. (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.435).

à raison de ses fonctions, doit, avant toute poursuite, faire connaître au président de la Chambre l'affaire qui donne lieu au litige, à moins que dans le second cas, il n'aît pu prévoir la poursuite dirigée contre lui. C'est d'ailleurs dans ce sens, et en ce qui a trait uniquement aux différends se rattachant à l'exercice des fonctions notariales, qu'il faut admettre les règlements intérieurs régulièrement approuvés, élaborés par certaines Chambres, et qui obligent les notaires « à prendre l'avis de la Chambre avant d'intenter aucune action judiciaire contre un confrère » [1].

La procédure à suivre pour saisir la Chambre est des plus simples. Elle est réglée par l'ordonnance de 1843, de la façon suivante, dans les articles 18 et 20 : « Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la Chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires peuvent se présenter, contradictoirement et sans citation préalable, devant la Chambre ; ils pourront également y être cités, soit par de simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la Chambre, et envoyées par le secrétaire auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la Chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'article 17, c'est-à-dire cinq jours au moins ».

Si ce sont des tiers qui portent leurs réclamations devant la Chambre, ils peuvent y appeler de la même manière le notaire inculpé, ou soit déposer simplement leur plainte, au secrétariat soit entre les mains du syndic ; celui-ci, par lettre indicatrice des faits, signée de lui et envoyée par le secrétaire qui en tient note, cite le notaire à comparaître, dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours ;

1. Cassation, 6 juillet 1899, Vermeersch (*Gazette des Tribunaux*, 18 octobre 1899).

si ce dernier fait défaut, il est cité une seconde fois dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier [1].

La Chambre de discipline, saisie d'une contestation, doit chercher à concilier les parties. Si elle n'y réussit pas, elle doit formuler son avis sur la contestation. Elle n'a pas d'autre pouvoir ; elle ne peut statuer par voie d'injonction et, à plus forte raison, prononcer une amende contre un notaire [2]. Néanmoins le refus par un notaire de comparaître devant la Chambre, à l'occasion d'une contestation existant entre lui et un confrère ou un tiers, peut, suivant les circonstances, constituer un manquement aux devoirs de déférence envers la Chambre, et motive dans ce cas l'application d'une peine disciplinaire.

Dans ses attributions conciliatrices, la Chambre ne peut dépasser ses pouvoirs, prendre des décisions tranchant le différend à l'instar du tribunal, ou ordonner des mesures qui ne relèvent pas de sa compétence. Toutefois, par cela seul qu'elle est saisie d'une plainte, elle a le droit d'en apprécier toutes les conséquences légales ; elle peut donc, même d'office et sans qu'aucune demande ait été formulée devant elle, émettre l'avis, par exemple, que le notaire déclaré coupable d'infraction aux règles de la bonne confraternité, est tenu à des dommages-intérêts envers le confrère lésé [3].

Les parties, que la Chambre de discipline n'a pu concilier, peuvent porter ensuite leurs différends devant la juridiction compétente. Il a été jugé en ce sens, que la Chambre des notaires, n'ayant qu'une mission de conci-

1. Ordonnance des 4-12 janvier 1843 ; art. 17.

2. Cassation, 23 décembre 1868, Chambre des notaires de Coulommiers (S. 1869, 1-95. P. 1869, 119. D. 1869, 1-140). — *Dict. not.*, v° *Chambre de discipline des notaires*: n°s 133 et 134. — Delacourtie et Robert, *Traité pratique de la discipline des notaires, des assemblées générales et des Chambres de discipline*, n° 64.

3. Cassation, 18 avril 1866 (S. 1866, 1-199. P. 1866, 521).

liation en ce qui touche les différends intervenus entre les notaires, relativement aux réclamations ou partages d'honoraires, ses avis ne font pas obstacle à ce que les notaires en réfèrent à l'autorité judiciaire, soit en demandant, soit en défendant. Et le même arrêt ajoute que « le notaire qui exerce un tel recours à l'autorité judiciaire, et en pareille circonstance, ne manque pas en cela aux devoirs de sa profession et n'encourt, dès lors, aucune peine disciplinaire [1]. »

Cependant, la Chambre de discipline peut être chargée par deux notaires, ou un notaire et un tiers, de trancher, par voie d'arbitrage, la difficulté qui les divise. Dans ce cas, elle se conformera aux règles prescrites par les articles 1.003 et suivants du code de procédure civile, et son jugement arbitral aura force de loi entre les parties. Mais ce jugement ne pourra être considéré comme tel, bien que les parties aient déclaré s'en rapporter à la décision de la Chambre comme à un arbitrage définitif, si cette décision n'a pas été revêtue de la formule exécutoire, et n'est, dans la forme comme dans ses termes, qu'un simple avis ne contenant aucun dispositif.

Par suite de la défense générale portée en l'article 1.004 du code de procédure civile, la Chambre de discipline ne peut, à titre d'arbitre, statuer sur les questions intéressant l'ordre public, et, même saisie d'une plainte régulière, elle ne peut, sans le consentement des parties, se transformer en tribunal arbitral pour juger des faits rentrant dans le pouvoir disciplinaire de la Chambre [2].

Nous avons vu comment les parties, si elles ne consentaient pas à se présenter volontairement devant la Chambre, pouvaient y être citées, soit par simples lettres

---

1. Cassation, 29 janvier 1855 (S. 1855, 1-432. P. 1855, 1-286. D. 1855, 1-120).

2. Tribunal de Saint-Calais, 27 juillet 1849 (*Journal des notaires*, art. 13.885).

adressées à la Chambre et envoyées par l'intermédiaire du secrétaire, soit par actes d'huissiers déposés au secrétariat. Cette disposition, par cela même qu'elle est conçue en termes exprès, est exclusive de toute autre forme de procéder. Mais les parties devront-elles se présenter elles-mêmes ? « Elles pourront se faire représenter, dit l'article 15 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, et, après lui, l'article 20 de l'ordonnance de 1843, ou assister par un notaire. » Il n'y a plus de doute, aujourd'hui, que cette disposition s'applique même au cas où c'est un notaire qui se trouve assigné. De même, également, tout le monde admet que cette autorisation d'assistance comprend celle de se faire défendre.

Dans l'exercice de ses attributions conciliatrices, la Chambre peut s'entourer de tous renseignements utiles, procéder par enquête, entendre des témoins, mais elle délibère à huis clos et non en séance publique. Aussi rien de ce qui s'y dit, ne peut donner lieu, au dehors, à des réclamations ou poursuites pour injures ou diffamation. Quand à son mode de procéder, elle suit soit l'usage, soit ses propres règlements, à moins que les actes du gouvernement ne lui prescrivent une marche déterminée.

Quant aux tiers, ils ne sont nullement tenus de soumettre leurs différends à la Chambre de discipline. Ils sont libres de s'adresser directement aux tribunaux ordinaires pour faire juger les contestations qu'ils peuvent avoir avec des notaires[1]. Il n'existe aucune sanction contre les tiers qui refusent de comparaître devant une Chambre de discipline. La juridiction de la Chambre leur restant étrangère, ils ne peuvent être tenus de se présenter devant elle, lors même qu'ils sont cités par ministère d'huissier.

1. Colmar, 30 juillet 1825 (D. P. 1826, 2-50).

CHAPITRE DEUXIÈME

ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES

Nous savons qu'une Chambre de discipline saisie d'une contestation, et qui n'est point parvenue à concilier les parties, est néanmoins tenue de formuler son avis sur ladite contestation. Cet avis, il lui arrivera fréquemment de devoir le donner, moins cependant qu'il y a un certain nombre d'années, les actes des notaires étant actuellement tarifés, et la plupart des contestations, portant en général sur le règlement des honoraires, étant de ce fait aplanies.

Toutefois il peut arriver que, par suite d'omission, un acte ne figure pas sur le tarif. Dans ce cas, les honoraires, à défaut de règlement amiable, sont taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire. Ainsi le veut l'article 2 de la loi du 20 juin 1896. L'avis de la Chambre de discipline n'est pas nécessaire, aucun texte ne prescrivant l'obligation de prendre cet avis. Et même, il est bon de remarquer que la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, a abrogé l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel les honoraires des notaires étaient réglés, en cas de contestation, par le tribunal civil, sur l'avis de la Chambre de discipline.

Les dispositions du nouveau tarif n'empêchent pas un notaire de réclamer des honoraires exceptionnels pour des

travaux autres que la rédaction des actes et n'ayant rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère. Ces honoraires, aux termes de l'article 3 du décret du 25 août 1898, sont alors réglés à l'amiable, sous le contrôle de la Chambre de discipline.

La circulaire ministérielle des 6-11 mai 1830 porte que l'avis de la Chambre sera, en outre, demandé par le gouvernement sur toutes les questions qui intéressent la corporation des notaires. C'est ce qui avait lieu généralement en matière de suppression d'office. La circulaire ministérielle du 1er mars 1890 voulait que toute suppression d'office fût précédée d'une instruction faite par le ministère public. Dans cette enquête, le parquet ne devait pas manquer de consulter la Chambre des notaires, qui donnait son avis motivé, non seulement sur l'opportunité et l'utilité de la suppression, mais aussi sur le chiffre de l'indemnité à fixer, et le mode de répartition de cette indemnité entre les officiers publics chargés de la payer. Actuellement l'avis de la Chambre est obligatoire préalablement à toute suppression d'office[1].

Le procureur de la République consultera aussi la Chambre en cas de création d'office ou de translation de résidence. Mais bien que cette consultation de la Chambre par le ministère public soit recommandée par la circulaire ministérielle du 1er mars 1890, cette formalité n'est pas absolument indispensable. Il a été jugé qu'elle ne peut être considérée comme substantielle, et que les parties ne pourraient demander la nullité du décret autorisant un changement de résidence, sous prétexte que le gouvernement n'aurait pas demandé l'avis de la Chambre[2].

---

1. Art. 32 de la loi de ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902.

2. Conseil d'État, 14 décembre 1883. De Lacroix (S. 1885, 3-63. P. adm. chr., D. 1885, 3-74).

Enfin l'article 42 de la loi du 12 août 1902 porte que « l'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire produira, avec le diplôme d'aptitude, un avis de la Chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer. »

CHAPITRE TROISIÈME

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Nombreuses sont les attributions administratives de la Chambre de discipline. Gardienne incorruptible des traditions d'honneur qui furent toujours la gloire du notariat, elle veille, avec un soin jaloux, à ne laisser pénétrer dans la corporation que des hommes probes et honnêtes, à empêcher tous les abus de s'y faire jour et d'en entacher l'honorabilité, à récompenser de leurs longs et loyaux services ses membres les plus éminents. Représentant autorisé de tous les notaires d'une région, elle défend leurs droits, gère leurs intérêts communs, et sert de trait d'union, de conseil et de juge entre tous ses commettants.

§ A. — Certificat de stage.

L'article 33 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 porte que l'inscription au stage est faite sur un registre spécial tenu par le secrétaire de la Chambre de discipline, coté et paraphé par le président ; que les inscriptions au registre sont signées tant par le secrétaire de la Chambre que par l'aspirant ; qu'elles sont faites dans les trois mois de la date du certificat délivré à l'aspirant ; qu'enfin ce certificat et l'acte de naissance du candidat restent déposés aux archives de la Chambre.

C'est à la Chambre qu'incombe le soin de veiller à ce que tous les clercs, travaillant dans les études de leur ressort,

se fassent inscrire sur le registre ouvert à cet effet au secrétariat. Autrefois, il pouvait être suppléé au certificat d'inscription par les attestations des notaires chez lesquels l'aspirant avait travaillé. Aujourd'hui, cette tolérance n'existe plus, et les circulaires ministérielles exigent maintenant, de tout candidat aux fonctions de notaire, des certificats de stage réguliers, délivrés par le secrétaire de la Chambre et extraits du registre de stage[1].

La loi du 12 août 1902 n'apporte qu'un léger changement aux conditions fixées par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, pour l'admission des clercs à l'inscription au stage. L'aspirant ne peut prendre cette inscription, comme par le passé, que s'il est âgé de 17 ans accomplis; il doit donc justifier au secrétaire de la Chambre des notaires de son acte de naissance, mais aux termes de l'article 39 de la nouvelle loi, il aura à produire, en outre, un certificat du notaire chez lequel il travaille, indiquant le grade qu'il occupe dans l'étude, et un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune qu'il habite.

Dans sa circulaire du 16 août 1902, concernant l'application de la loi du 12 août de la même année sur la réforme du notariat, le ministre de la justice prie les procureurs généraux de signaler aux Chambres des notaires la grande importance des dispositions contenues dans les articles 40 et 41 de la nouvelle loi, et entourant de garanties nouvelles les mutations de grade dans la cléricature. « Désormais, aucun clerc ne pourra obtenir ni faire mentionner sur les registres du stage, un avancement de grade, s'il ne produit un certificat du notaire chez lequel il travaille, constatant son aptitude à ce grade et donnant des renseignements précis et détaillés sur sa capacité et sa moralité». Ce certificat ne doit jamais avoir plus de trois mois de

1. Circulaire ministérielle du 1er mars 1890 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.245).

date. Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où le clerc est déjà inscrit, il devra joindre au certificat de son patron un certificat de capacité et de moralité, délivré par la Chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait.

Nous avons dit que les inscriptions au stage étaient faites sur le vu des pièces exigées qui restaient déposées aux archives de la Chambre, par le secrétaire lui-même, et qu'elles étaient signées de lui et de l'aspirant. Une autorisation spéciale de la Chambre sera nécessaire pour les inscriptions à des grades inférieurs à celui de quatrième clerc, autorisation qui peut être refusée lorsque le nombre des clercs est hors de proportion avec l'importance de l'étude. Enfin le même grade ne pourra être conféré à deux clercs de la même étude.

Des extraits du registre de stage peuvent être délivrés ; ils seront établis sur papier timbré et devront porter la signature légalisée du secrétaire. Ces extraits, certifiés conformes, mentionneront toutes les inscriptions prises par l'aspirant dans les différents grades qu'il a occupés.

Autrefois les inscriptions au registre du stage étaient purement gratuites. L'article 44 de la loi du 12 août 1902 a fixé à cinq francs le droit à percevoir pour chaque inscription. «Ce droit, dit la loi, est établi au profit des bourses communes. »

§ B. — Certificat de moralité et de capacité

Outre le certificat de stage, un certificat de moralité et de capacité est demandé à tout candidat aux fonctions notariales. C'est la Chambre de discipline qui le lui fournira également ; ainsi en a décidé l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, et après lui l'article 42 de la loi du 12 août 1902. Tous les aspirants à une étude de notaire sont soumis à cette formalité, même les anciens notaires.

L'article 38 de la loi du 12 août 1902 en dispense seulement les notaires en exercice qui demanderont à être investis d'un autre office vacant, même dans une classe supérieure à celle à laquelle ils appartiennent.

Jusqu'à ces dernières années, la Chambre compétente pour délivrer ce certificat était celle dans le ressort de laquelle se trouvait l'étude faisant l'objet de la cession. Depuis la loi de 1902, l'aspirant devra fournir un certificat de chacune des Chambres dans le ressort desquelles il aura travaillé.

La circulaire ministérielle du 6 vendémiaire an XIII et le décret ministériel du 23 octobre 1827 établissent nettement que les Chambres de discipline ne peuvent se refuser de procéder à l'examen d'un candidat ou de statuer sur la délivrance de ce certificat, sous prétexte, par exemple, que son stage n'est pas complet ou régulier, ou que le candidat n'offre pas toutes les garanties désirables; car il n'entre point dans les attributions de la Chambre de prononcer sur la régularité des justifications produites par les aspirants. Elle doit seulement examiner si celui qui se présente devant elle, offre, par sa moralité et sa capacité, des garanties suffisantes pour remplir les fonctions auxquelles il aspire, sauf à émettre son avis sur la légalité et la sincérité des pièces qui lui sont soumises, et dont il appartient au gouvernement d'apprécier le mérite.

La circulaire ministérielle du 16 août 1902 s'exprime à peu près dans les mêmes termes : « Sous la nouvelle loi, comme sous le règne de la loi de ventôse an XI, la Chambre de discipline n'a, en aucun cas, le droit de se prononcer sur la régularité des justifications produites par les candidats; son rôle doit se borner à émettre un avis, et il appartient au gouvernement seul d'apprécier, après examen du dossier, si l'aspirant réunit les conditions voulues pour obtenir sa nomination ».

Le refus de la Chambre de délibérer sur la demande de

certificat qui lui est faite, pourrait entraîner contre elle des poursuites disciplinaires. Elle ne serait en droit d'en refuser la délivrance que dans le cas où un candidat ne réunirait pas les conditions d'âge et de nationalité prescrites par la loi, ou si ce dernier ne consentait pas à lui remettre les pièces qu'il doit produire. La cour de Douai, dans un arrêt du 25 mars 1831, a même jugé que le ministère public a qualité pour poursuivre les membres des Chambres des notaires à raison du refus, par eux fait, de procéder à l'examen de la moralité et de la capacité des aspirants au notariat [1].

Il est bien entendu que les Chambres ne peuvent être astreintes à procéder à cet examen de la moralité et de la capacité des aspirants au notariat que quand ceux-ci y ont un intérêt né et actuel. Lors donc que le nombre des notaires légalement fixé est complet, et qu'aucune place n'est vacante, une Chambre de notaires ne peut, même sous prétexte d'une demande en rétablissement d'une charge supprimée, être tenue d'examiner les aspirants au notariat [2].

Jusqu'en 1902, la loi n'indiquait pas par quels moyens les Chambres devaient s'assurer de la capacité des candidats. Le moyen le plus généralement employé, comme le plus naturel d'ailleurs, était l'examen ; mais il n'était pas prescrit, et il existait certaines compagnies où les candidats ne subissaient aucune épreuve, d'autres où ils ne subissaient qu'une épreuve de pure forme. La circulaire du 1er mars 1890, déplorant ce fâcheux abus, se contentait d'engager le ministère public à rappeler aux Chambres négligentes les responsabilités qu'elles encouraient de ce chef, et les obligations morales qui leur incombaient. Aujourd'hui la question ne se pose plus, la loi du 12 août

1. S. 1831, 2-313. P. chr.

2. Douai, 25 mars 1831, précité.

1902 ayant rendu obligatoire l'examen de notaire, et l'ayant même fait précéder d'un premier examen obligatoire à tout aspirant au grade de premier clerc.

Le projet de règlement de 1891 indiquait ainsi aux Chambres de discipline la marche à suivre pour satisfaire aux prescriptions de la loi. « L'aspirant qui se présente pour succéder à un notaire adresse une demande au président de la Chambre dans le ressort de laquelle il se propose d'exercer. Il joint à sa demande :

1° La démission du notaire titulaire, ou, en cas de décès, une pièce constatant l'agrément des héritiers ou ayants droit ;

2° Le traité de cession de l'étude ;

3° Le certificat de stage ;

4° L'état des produits de l'étude et des débets de son prédécesseur ;

5° Les autres pièces constatant notamment que le candidat réunit les conditions prescrites par l'article 35 de la loi de ventôse.

Le président de la Chambre, saisi de la demande, en donne immédiatement copie au syndic. Celui-ci en avise aussitôt tous les notaires de l'arrondissement en même temps qu'il invite ceux chez lesquels l'aspirant a travaillé, à lui transmettre dans le plus bref délai les renseignements à leur connaissance sur la moralité du candidat. Dans les quinze jours de la réception de la demande, le président réunit la Chambre afin de lui communiquer les pièces du dossier. L'aspirant y est présenté lui-même par le notaire avec lequel il aura traité, ou à son défaut, par un notaire du ressort à son choix. La Chambre apprécie les conditions de la transmission et les garanties qu'offre le candidat pour faire honneur à ses engagements et pour exercer dignement ses fonctions ; enfin elle délibère sur la demande. Si elle décide qu'il n'y a pas lieu de procéder de suite à l'examen, elle remet les pièces au rapporteur et s'ajourne

à quinzaine au plus, pour entendre le rapporteur et délibérer. Si elle estime alors qu'il n'y a pas lieu d'agréer les conditions du traité ou d'accorder un certificat de moralité, le candidat est prévenu. Il est, à ce moment, libre de retirer sa demande ; s'il la maintient, l'examen ne peut lui être refusé.

Tout aspirant est soumis à deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale. La première consiste dans la rédaction d'un ou de plusieurs actes, et dans la solution par écrit de certaines questions posées, avec indication des principes dont il est fait application. Cette première épreuve a lieu sans désemparer. L'autre porte sur les dispositions des codes civil, de procédure et de commerce, la loi organique du notariat et les autres lois, décrets et ordonnances qui le concernent, ainsi que sur la jurisprudence ayant rapport aux fonctions et aux devoirs des notaires et sur les actes les plus fréquents de leur ministère. Les questions sont posées successivement par le président et les membres de la Chambre. Il est statué par la Chambre sur l'admission du candidat, à huis clos, par scrutin secret, à la majorité des voix, et en deux votes distincts, l'un sur la moralité de l'aspirant et l'autre sur sa capacité. Il en est dressé procès-verbal.

Le procureur de la République, à qui est transmise ladite délibération, donne son avis sur la délivrance du certificat de moralité. Le double certificat de moralité et de capacité est ensuite, s'il y a lieu, délivré par le président et le secrétaire au nom de la Chambre. Mention de cette délivrance, signée du président et du secrétaire, est enfin faite sur le registre, en marge de la délibération qui l'a autorisée[1].»

La loi du 12 août 1902 a apporté quelques modifications

1. Projet de règlement de 1891, art. 85 à 92.

à cette procédure. Le paragraphe 2 du nouvel article 42 exige, outre les pièces dont nous avons parlé, la justification que le candidat a subi un examen professionnel. En outre, contrairement à la pratique courante, adoptée jusqu'alors et que nous avons indiquée, l'examen doit être maintenant subi avant tout traité de cession d'office. « Cette prescription, dit M. Amiaud dans son *Commentaire de la loi du 12 août 1902*, a pour but de soustraire les examinateurs aux diverses considérations personnelles qui, parfois, ont pu avoir plus d'influence sur le résultat de l'examen que les preuves de capacité du candidat[1]. » Néanmoins, la circulaire ministérielle du 16 août 1902 porte que seuls peuvent être admis à subir l'examen, les aspirants dont le stage est complet et qui, par suite, sont en état d'acquérir un office et de solliciter leur nomination.

L'examen n'est plus passé aujourd'hui devant la Chambre elle-même, mais devant une commission spéciale réunie au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant est en stage, sur la convocation du président de la Chambre des notaires de ce chef-lieu. Cette commission, composée de cinq membres au moins, comprend : 1° Le président ou le syndic de la Chambre des notaires du chef-lieu du département qui en a de droit la présidence ; 2° un ou plusieurs notaires délégués par chacune des Chambres du département ; 3° un agent supérieur de l'enregistrement désigné par la direction. Par exception, seulement à Paris et dans les départements où il n'existe qu'une seule Chambre des notaires, dans le territoire de Belfort par exemple, la Chambre de discipline fait fonction de commission spéciale ; on lui adjoint simplement un agent supérieur de l'enregistrement que désigne le directeur. Dans les départements qui ne possèdent que deux ou trois

1. *Journal des notaires*, art. 27.675.

arrondissements, pour avoir les cinq membres qui composeront le jury d'examen, chaque Chambre désigne plusieurs délégués, celle du chef-lieu un seul, son président étant déjà membre de droit de ladite commission[1].

L'examen comprend encore deux épreuves, l'une orale, l'autre écrite, et porte sur les mêmes matières que par le passé. L'examen oral est public; aussi, d'après la circulaire ministérielle du 16 août 1902, doit-il être annoncé huit jours d'avance, par une affiche, à la porte extérieure du local de la Chambre, et par une insertion dans les journaux chargés des annonces légales.

La loi ne fixant pas les époques de convocation de la commission d'examen, celle-ci peut être réunie à toute époque de l'année, s'il y a urgence, sur la convocation de son président; mais la circulaire ministérielle du 16 août 1902 porte qu'il conviendrait d'instituer, sans préjudice des sessions extraordinaires, des sessions ordinaires et trimestrielles qui pourraient avoir lieu chaque année dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre. « Les magistrats du parquet, ajoute la circulaire, sont d'ailleurs invités à se concerter, à ce sujet, avec les présidents des compagnies des chefs-lieux de département et avec les directeurs de l'enregistrement. » En fait, la plupart des Chambres de discipline ont répondu à cette invitation en établissant, par des règlements intérieurs, des sessions d'examens tous les trois mois.

Tout candidat dont l'insuffisance aura été constatée dans l'une et l'autre des deux épreuves, sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant l'expiration du délai d'un an. En cette matière, la commission a un pouvoir d'appréciation souverain qui ne peut être soumis à aucun contrôle, et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

1. Circulaire ministérielle du 16 août 1902 (DEFRÉNOIS, *Supp. au rép.*, t. V, p. 372).

Bien qu'obtenu avant tout traité de cession, le diplôme d'aptitude n'est délivré par le secrétaire de la Chambre, dépositaire du rapport de la commission d'examen, qu'au moment de la confection, par le parquet, du dossier de présentation du candidat. A ce diplôme est alors joint l'avis exigé par le nouvel article 42 de la loi de ventôse, délivré par la Chambre sur la demande de l'aspirant, et lui tenant lieu de l'ancien certificat de capacité et de moralité.

Actuellement encore, comme par le passé, le gouvernement n'est pas lié par la décision de la Chambre, en ce qui concerne l'avis qu'elle est appelée à donner. Il peut nommer aux fonctions de notaire le candidat à qui la Chambre a refusé un avis favorable, pourvu que celui-ci ait obtenu son diplôme d'aptitude ; et il est en droit de ne pas agréer celui à qui la Chambre a décerné et diplôme et avis favorable.

Le candidat auquel la Chambre a refusé un avis favorable a toujours le droit de se faire délivrer, par le secrétaire de ladite Chambre, une expédition de la délibération qui le concerne, afin qu'il puisse se défendre contre la décision prise à son égard ; il n'est pas nécessaire que cette délivrance ait été préalablement autorisée par le parquet. Dans aucun cas, cependant, le refus de donner un avis favorable ne peut être le principe d'une action en dommages-intérêts contre la Chambre.

L'article 41 de la loi du 12 août 1902 est ainsi conçu : « Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc, s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la Chambre dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions. » Voilà donc la Chambre de discipline constituée, cette fois, en véritable jury d'examen. La loi est formelle et nul ne peut être aujourd'hui notaire sans avoir subi cette première épreuve. Par le passé, cet

examen était imposé par un certain nombre de Chambres, mais il n'était pas d'obligation.

Le texte de l'article 41 n'indique pas d'une façon précise quand cet examen doit être passé; il se borne à dire qu'il doit être subi préalablement à toute inscription de premier clerc. C'est donc au candidat qui croit avoir les connaissances nécessaires pour le grade de premier clerc qu'il appartiendra de faire sa demande pour passer l'examen. La loi ne fixant aucune époque spéciale, les Chambres de discipline procéderont à l'épreuve quand il leur plaira. Toutefois, certaines Chambres ont institué des sessions trimestrielles pour ces examens comme pour ceux des candidats notaires. La Chambre des notaires de Lille, par une délibération du 6 mars 1907, a établi, pour faire passer l'examen de premier clerc, deux sessions par an, dans la première huitaine des mois de mars et de septembre.

L'article 41 étant très concis, il appartiendra aux Chambres des notaires de déterminer par un règlement intérieur les différents points qui n'ont pas été prévus par le législateur. C'est ainsi que la Chambre fixera le délai à l'expiration duquel un candidat, malheureux une première fois, pourra se représenter devant elle; c'est ainsi encore qu'elle déterminera, par un règlement spécial, les formes de l'examen, ainsi que les matières sur lesquelles il portera, l'article 41 ayant simplement mentionné que l'épreuve serait double.

Une fois l'examen terminé, la Chambre doit, par une délibération motivée, se prononcer sur l'aptitude du candidat. Il ne suffit donc pas qu'elle déclare le candidat admis ou refusé; elle est tenue d'indiquer les motifs de sa décision, et doit se prononcer en outre sur la moralité de l'aspirant. Cependant, il est à remarquer que le candidat ne serait pas fondé à demander un extrait de cette délibération. Le projet du gouvernement portait qu'une copie en serait délivrée à l'aspirant. Mais la commission du Sénat a

décidé la suppression de ces mots, et M. Guérin, dans son rapport [1], en a donné la raison suivante : « Il convient d'éviter qu'un clerc puisse se prévaloir de son aptitude aux fonctions de premier clerc pour créer une agence d'affaires, souvent à côté de l'étude dans laquelle il travaille ».

§ C. — Honorariat.

Quoi qu'en pensent beaucoup de personnes, l'honorariat n'est ni un droit, ni une faveur; c'est une distinction qui ne peut être accordée qu'au mérite, et dont l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 a voulu que le gouvernement fût le dispensateur, sur la demande de la Chambre de discipline.

La proposition doit toujours émaner de la Chambre des notaires; l'appréciation des titres du candidat appartient au Garde des Sceaux [2], mais il ne peut prendre l'initiative de présenter un ancien notaire à la nomination du chef de l'État, et la chancellerie ne statue pas sur les demandes qui lui sont adressées directement.

La présentation ne peut avoir lieu que six mois après la cessation des fonctions. Si la Chambre est favorable à la proposition, le Syndic en donne avis aux notaires en exercice et aux notaires honoraires du ressort, avec invitation de lui signaler, dans la quinzaine, les faits à leur connaissance qui pourraient motiver le rejet de la demande [3]. Après l'expiration de la quinzaine, la Chambre délibère;

---

1. Déposé le 16 décembre 1898 (*Bull. parl.* 1899, p. 177).

2. Décision ministérielle du 7 juin 1864. — Circulaire ministérielle du 1er mars 1890 (*Journal des notaires*, art. 24.422).

3. Projet de règlement de 1891; art. 95. — Décision ministérielle du 30 août 1857 (Gillet, *op. cit.*, p. 814). — Cette pratique n'est pas suivie dans tous les arrondissements. A Lille, notamment, quand la Chambre est saisie d'une proposition ayant pour objet de conférer à un ancien collègue le titre de notaire honoraire, elle nomme une commission de trois membres chargée d'instruire la proposition. A l'expiration du mois qui suit sa nomination, cette commission fait un rapport à la Chambre qui délibère. (Art. 63 et 64 du règlement précité).

s'il y a plusieurs candidats, une délibération distincte est nécessaire pour chacun d'eux. La décision est prise au scrutin secret, et inscrite sur le registre des délibérations ; le nombre des votes n'est pas compté au procès-verbal. Deux expéditions en sont délivrées par les soins du secrétaire, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. La signature du secrétaire doit être légalisée par le président du tribunal [1]. Si la proposition est admise, elle est adressée par l'intermédiaire du procureur de la République au Garde des Sceaux conformément à l'article 29 de l'ordonnance de 1843 [2].

La délibération prise par une Chambre à ce sujet n'a nullement besoin d'être motivée, et elle n'est susceptible d'aucun recours. Cependant le refus de présentation par la Chambre n'est jamais définitif; car, rien n'empêche, dans une délibération ultérieure de la Chambre, soit avec la même composition, soit après un ou plusieurs renouvellements annuels, de faire une proposition précédemment refusée.

La Chambre de discipline ne pourrait présenter un ancien notaire ayant moins de vingt années d'exercice ; mais peu importe que les fonctions notariales aient été remplies dans divers arrondissements, et que l'exercice ait été fractionné en plusieurs périodes, pourvu que l'interruption ait été due à une cause légitime et ne se soit pas prolongée un trop long temps.

Le notaire proposé pour l'honorariat ne doit pas avoir subi de peine disciplinaire. Il est tenu de faire parvenir au procureur chargé de l'instruction de sa demande, avec les deux expéditions de la délibération de la Chambre, une

1. Décision ministérielle du 21 août 1874 (FUZIER-HERMAN, *Répertoire général du droit français*, t. XXVIII, v° *Notaire*, n° 1.399).

2. Projet de règlement de 1891, art. 95. (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.435). — Décision ministérielle du 30 août 1857 (GILLET, *op. cit.*, p. 814).

déclaration portant qu'il sollicite du Président de la République la distinction que ses confrères ont demandée pour lui. Le candidat joint à sa demande: 1° son acte de naissance; 2° un certificat, délivré par le greffier du tribunal civil, constatant les dates de sa nomination et de la prestation de serment de son successeur; 3° un certificat du président de la Chambre de discipline, établissant qu'il n'a pas été poursuivi judiciairement. Ces trois pièces, comme la déclaration d'ailleurs, sont sur timbre, avec signatures légalisées par le président du tribunal civil; 4° l'extrait de son casier judiciaire [1].

Le dossier est transmis au Garde des Sceaux par les soins du parquet de première instance, puis du parquet de la Cour, avec un rapport spécial et complet du procureur de la République. L'honorariat est conféré par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la justice. Ampliation du décret est adressée au procureur de la République, qui doit immédiatement le transmettre au secrétaire de la Chambre de discipline et en aviser l'impétrant. Le décret est transcrit sur le registre de la Chambre, puis remis au notaire intéressé dont il reste la propriété. Il doit être accusé réception de cet envoi.

Par l'honorariat, le notaire continue à jouir du privilège attaché à ses fonctions d'autrefois. Il fait toujours partie de la compagnie [2], et reste, en conséquence, soumis à la discipline professionnelle, et justiciable de la juridiction de la Chambre. Il peut même être délégué par la Chambre pour procéder à la vérification de la comptabilité des

1. Décision ministérielle du 9 juillet 1847 (GILLET, *op. cit.*, p. 623). 14 août 1866, 21 août 1874. Lettres de la chancellerie de 1887 et 1888. (FUZIER-HERMAN, *op. cit.*, v° *Notaire*, n° 1400).

2. Stat. not., Paris, 1er mai 1813. Décision du ministre de la justice, 24 juin 1846 (GILLET, *op. cit.*, p. 614).

notaires de l'arrondissement, mais il a le droit, à l'inverse du notaire en activité, de refuser cette délégation [1].

Les Chambres de discipline, comme les tribunaux civils d'ailleurs, sont incompétents pour prononcer la révocation de l'honorariat. Ce droit n'appartient qu'au Président de la République. Elles ne pourraient qu'adresser une demande en révocation au Garde des Sceaux par l'intermédiaire du procureur de la République; encore faudrait-il que les faits soient graves et puissent porter atteinte à l'honneur de la compagnie.

§ D. — Vérification de la comptabilité.

L'article 8 du décret du 30 janvier 1890 confie aux Chambres de discipline le soin de vérifier si «la comptabilité des notaires est régulière, et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres, sans préjudice des droits de surveillance qui appartiennent également au ministère public.» Pour exercer son contrôle, la Chambre désigne des délégués, qui doivent procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement. Ces délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la Chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement; ceux-ci, nous l'avons dit, peuvent ne pas accepter cette charge; les notaires en exercice ne peuvent la refuser. Cette vérification est faite par deux délégués; hors de Paris, ces délégués sont choisis autant que possible, pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour chaque canton, parmi les notaires étrangers à ces résidences.

C'est ordinairement dans sa réunion du mois de mai que la Chambre de discipline, conformément aux dispositions

1. Décret du 30 janvier 1890, art. 8.

du décret de 1890, procède chaque année à la désignation des délégués chargés de faire dans l'arrondissement la vérification de la comptabilité des études. Le nombre de ces délégués n'est pas déterminé ; il appartient aux Chambres de désigner un nombre de délégués suffisant pour assurer le contrôle de toutes les études de la compagnie. Mais la vérification est faite toujours par deux délégués agissant simultanément.

Dès que les délégués sont nommés, la Chambre, par les soins de son secrétaire, fait connaître au procureur de la République le nom de ces délégués, avec la répartition entre eux des études à visiter. La Chambre est juge, sauf recours au ministre de la justice, des protestations qui peuvent être faites par les notaires contre l'élection de ces membres ou contre le mode de répartition des études, spécialement dans le cas où un délégué aurait été désigné en violation du dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 30 janvier 1890[1].

La circulaire ministérielle du 1er mars 1890 précise ainsi la mission des Chambres de discipline : « J'attache, écrit le Garde des Sceaux, une importance considérable à la coopération des Chambres de discipline et à la surveillance continue et scrupuleuse qu'elles exerceront. Les Chambres de discipline sont mieux placées que personne pour pressentir la fraude, et surprendre les manœuvres destinées à la déguiser. Elles peuvent remplir la mission que le gouvernement leur a plus spécialement confiée, avec une autorité et une compétence technique qui la rendront toujours sérieuse sans qu'elle cesse d'être fraternelle. Avant le décret du 30 janvier dernier, beaucoup d'entre elles pouvaient hésiter à prescrire aux membres de leurs compagnies des mesures dont la légalité eût été sans doute

1. Projet de règlement de 1891, art. 68 et 69 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.435).

contestée ; elles ne se sentaient pas suffisamment soutenues pour imposer leurs décisions. Les dispositions nouvelles mettent leurs pouvoirs à l'abri de toute désobéissance. L'article 8 édicte en termes exprès leurs droits de surveillance ; il les précise, et indique par qui et comment ils doivent être exercés. »

Le contrôle des délégués consiste à vérifier si la comptabilité du notaire est régulière, et si la situation spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres. L'inspection comportera donc une vérification complète de la forme et des énonciations de chacun des registres prescrits par les articles 3 à 7 du décret de 1890. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette vérification, ne nous occupant pas d'une façon spéciale des délégués ; mais il est bon de remarquer que la Chambre de discipline peut toujours demander à la Caisse des dépôts et consignations la communication du compte courant d'un notaire. Elle est avertie du versement et de la cause de ce versement, par la transmission du bulletin qui indique l'affaire pour laquelle les fonds sont remis à la Caisse. Elle est également avisée des retraits par la transmission, que lui fait la Caisse, de l'autorisation de paiement délivrée par le notaire. La souche du carnet, duquel est détachée l'autorisation de payer, indique l'affaire pour le règlement de laquelle le retrait de fonds est opéré [1].

Leur vérification terminée, les délégués en constatent les résultats dans un rapport qu'ils adressent sans délai à la Chambre de discipline [2]. De son côté, le président de la Chambre adresse au procureur de la République un rapport, établissant, pour chaque étude, les résultats de la vérification, et accompagné de son appréciation motivée. Tous

1. Décret du 2 février 1890, art. 2 à 8 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.230).

2. Décret du 30 janvier 1890, art. 9, § 4 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.229).

ces rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications, et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année. Le procureur de la République étudie ces documents, s'entourant, s'il y a lieu, de renseignements complémentaires auprès de la Chambre et ordonnant, s'il le juge utile, des vérifications supplémentaires; puis il transmet au procureur général, dans le début de janvier, un rapport sur les différentes études de son arrondissement. Le procureur général établit un rapport d'ensemble, auquel il joint ceux qui lui ont été adressés par les parquets de son ressort, et dans le courant du mois de janvier fait parvenir le tout à la Chancellerie [1].

Les déboursés de voyage et de déplacement, payés par les délégués, à l'occasion des vérifications, leur sont remboursés par les compagnies; ils sont prélevés sur la bourse commune.

Dans le cas où les Chambres de notaires ne veilleraient pas suffisamment à l'exécution des prescriptions du décret du 30 janvier 1890, des agents supérieurs de l'Administration de l'enregistrement pourraient être exceptionnellement, sur la désignation des ministres de la justice et des finances, chargés de participer au contrôle de la comptabilité notariale [2]. Notons aussi en passant qu'indépendamment du contrôle exercé par les Chambres et leurs délégués, l'exécution du décret est assurée par le droit de surveillance qui appartient aux parquets. Les magistrats du ministère public sont, en effet, autorisés à se transporter dans les études, à se faire représenter les minutes des actes, les répertoires et les registres, et à s'assurer par eux-mêmes de l'exacte application de la loi.

---

1. Circulaire du ministre de la justice, 1er mars 1890 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.245).

2. Lettres de la Chancellerie, 1er mars 1890 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.245)

Les Chambres de discipline qui omettraient de se conformer aux dispositions de l'article 8 du décret du 30 janvier 1890, pourraient être l'objet de poursuites pour manquements graves à leurs devoirs, et encourir la peine de la suspension ou de la dissolution, en vertu de l'article 12 du même décret. Quant aux délégués qui ne remplissent pas leurs fonctions avec le soin et le zèle que comporte l'importance de leur mission, ils peuvent être l'objet de poursuites disciplinaires [1].

§ E. — Bourse commune.

Comme la plupart des officiers ministériels, les notaires de chaque arrondissement sont tenus de former une bourse commune. Cette bourse est la mise qu'ils font en commun, d'une somme fixe ou d'une partie de leurs droits sur les actes qu'ils reçoivent, pour subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la compagnie.

L'ordonnance de Philippe le Bel du 5 juin 1300 contient les premières règles sur la bourse commune. Les notaires du Châtelet arrêtèrent plus tard des articles que le Parlement de Paris homologua par des arrêts des 9 septembre 1673, 13 mai 1681 et 1er juin 1693. Enfin l'article 22 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, qui avait établi réellement les « bourses communes des notaires », fut remplacé par l'article 39 de l'ordonnance royale des 4-12 janvier 1843, ainsi conçu : « Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la Chambre », et qui modifia la première organisation.

L'objet de la bourse commune est donc de subvenir aux dépenses faites dans l'intérêt de la compagnie. C'est à l'assemblée générale des notaires qu'il appartient de la

1. Décret du 30 janvier 1890, art. 11 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.229).

déterminer. Elle y procède soit en fixant la bourse une fois pour toutes, soit en réglant le budget chaque année. Toutefois l'administration de cette caisse est aux mains de la Chambre, sous le contrôle de l'assemblée générale.

L'ordonnance de 1843 est muette sur le mode de contribution des notaires à la bourse commune. Dans l'usage, les recettes comprennent, outre une cotisation annuelle, uniforme ou non pour les différentes classes, proportionnelle ou non au nombre d'actes passés et à l'importance de l'étude, mise à la charge de chaque membre de la compagnie, un droit d'entrée payé lors de l'installation du titulaire après sa prestation de serment.

Font également partie des recettes ordinaires : 1° les droits perçus sur les dépôts effectués au secrétariat de la Chambre, spécialement pour les contrats de mariage des commerçants ; 2° le remboursement du prix des carnets avancé à la Caisse des dépôts et consignations ; 3° les bourses de jetons de présence offertes, à Paris par exemple, comme un accessoire du droit d'entrée ; 4° et le revenu d'immeubles, les intérêts de créances, les arrérages de rentes ou revenus d'autres valeurs, appartenant à la compagnie. On peut y ajouter les droits d'inscription et d'examen établis par l'article 44 de la loi de ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902. Ces droits, de cinq francs pour chaque inscription sur le registre du stage, de vingt francs pour l'examen de premier clerc et de quarante francs pour l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, sont perçus par le trésorier de la compagnie. Les frais d'examen sont versés avant l'épreuve, et ne sont pas restituables en cas d'ajournement. On conteste que ce dernier droit de quarante francs, payé par le candidat à l'examen d'aptitude, soit la propriété commune de toutes les Chambres du département ; on admet généralement qu'il est la propriété exclusive de la Chambre du chef-lieu, celle-ci devant faire des frais d'affiches, d'insertions et de

lettres de convocation à seule fin desdits examens, frais dont elle ne saurait se couvrir autrement[1].

Mais l'assemblée générale ne pourrait, même dans le but d'alimenter la bourse commune, infliger des amendes aux notaires qui, sans excuse légitime, manqueraient aux assemblées générales ou aux séances de la Chambre de discipline.

Quant aux recettes extraordinaires, ce sont les appels de fonds qui, conformément à l'article 39 de l'ordonnance de 1843, peuvent être exceptionnellement faits, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale.

Les dépenses de la bourse commune sont, elles aussi, ordinaires ou extraordinaires. Les premières sont autorisées uniquement par la Chambre de discipline, mais dans les limites fixées par l'assemblée générale. Ce sont : le loyer des locaux servant à la tenue des séances et à la conservation des archives et de la bibliothèque; les frais d'entretien et de réparation de ces locaux ; l'achat et l'entretien du mobilier qui les garnit ; les charges de jouissance des biens qui appartiennent à la compagnie ; les frais du contrôle de la comptabilité des études, y compris les déboursés de voyage des délégués, les frais de bureau, d'impression, d'abonnements, chauffage, éclairage, etc. ; la confection et l'achat des jetons de présence des membres de la Chambre ; les frais et faux frais de justice, de conseil et autres, pour tous les cas où la Chambre aurait à faire valoir et à défendre les droits des compagnies ; la cotisation au comité des notaires des départements et à l'association de prévoyance du notariat ; enfin les secours à accorder aux anciens notaires, à leurs femmes ou à leurs enfants qui se trouvent dans le besoin.

Les dépenses extraordinaires sont payées au moyen de crédits spéciaux votés par l'assemblée générale; ainsi

1. Amiaud, *Journal des notaires*, art. 27.675.

sera-t-il fait, par exemple, en cas de souscription établie dans un but d'intérêt général.

Le recouvrement des cotisations est fait par le trésorier de la Chambre qui, à cet égard, n'a que le rôle passif d'un simple comptable[1] et qui n'a aucun droit de poursuite ou d'intervention, en cas de retard de la part des redevables.

Le décret ministériel (finances et justice) des 8-18 juillet 1823, interdit expressément aux receveurs de l'enregistrement de se charger de la recette des fonds affectés aux bourses communes des notaires.

C'est le premier président de la cour d'appel, sur la proposition du procureur général, qui rend exécutoire le rôle de répartition des cotisations établi par l'assemblée générale[2].

En cas de contestation ou de retard, le recouvrement est poursuivi par le syndic qui agit, soit par voie exécutoire en vertu de l'ordonnance du premier président, soit par voie d'action principale, devant le tribunal compétent à raison du chiffre de la demande.

Le trésorier rend compte de sa perception à la Chambre dans la dernière réunion qui précède les assemblées générales. Son compte doit être approuvé par la Chambre qui lui en donne décharge.

§ F. — Administration intérieure.

La Chambre de discipline est chargée de toutes les questions qui concernent l'administration intérieure de la compagnie. C'est elle qui s'occupe de l'acquisition ou du loyer des locaux nécessaires à la tenue des séances, choisit le personnel dont elle a besoin. Elle surveille le règlement,

---

1. Rolland de Villargues, v° *Bourse commune*, n° 47.

2. Ordonnance de 1843, art. 39. — Décision du ministre de la justice du 8 septembre 1843 (Gillet, *op. cit.*, p. 583).

par le trésorier, de toutes les dépenses arrêtées par la Chambre ou l'assemblée générale. Elle administre le patrimoine de la compagnie, procède aux aliénations utiles ou aux acquisitions nécessaires, délibère sur l'acceptation des dons ou legs faits à la compagnie, en ayant soin de se munir des autorisations nécessaires[1].

Elle peut également faire des règlements intérieurs, notamment en ce qui concerne la fixation des assemblées générales, des séances ordinaires de la Chambre, etc. Mais ces règlements, de même que ceux de l'assemblée générale, doivent être approuvés par l'autorité supérieure[2]. Deux expéditions sur papier libre sont remises au procureur de la République, qui les adresse avec un rapport au parquet de la cour. Le procureur général en transmet une avec ses observations au Garde des Sceaux, qui statue.

Ces règlements pourront porter, indépendamment des questions relatives aux rapports des notaires entre eux, à la police intérieure et à la bourse commune, notamment sur la tenue des livres, la garde des archives, les épreuves que devront subir les candidats pour obtenir le certificat de capacité, la garde de la minute des actes en cas de conflit entre notaires, les rapports des notaires avec le public en matière de plainte. Le droit de délibération sur ces matières d'ordre intérieur résulte pour les Chambres de l'article 2 de l'ordonnance de 1843. La position des clercs inscrits, qui font partie de l'organisation notariale et sont soumis à la surveillance des Chambres, peut aussi être prévue et réglementée. En réalité, presque tout ce qui intéresse le bon fonctionnement des compagnies peut trouver sa place dans les règlements intérieurs, pourvu que les prescriptions établies ne soient contraires à aucun

1. Chambre des notaires de Paris. Délibération du 3 décembre 1842. (Fuzier-Herman, *op. cit.*, v° *Notaire*, n° 1.430).

2. Ordonnance des 4-12 janvier 1843, art. 23.

texte de loi, ne portent nulle atteinte aux prérogatives des pouvoirs publics ou des tribunaux, et n'attribuent pas aux assemblées générales et aux Chambres des droits autres que ceux que le législateur leur a octroyés[1].

D'ailleurs, pour faciliter aux compagnies l'établissement de règlements conformes aux prescriptions légales, le Garde des Sceaux a fait parvenir aux Chambres des notaires par circulaire du 26 février 1891[2], sous forme de projet de règlement, l'ensemble des diverses dispositions susceptibles de recevoir son approbation.

Il a été admis également que les Chambres pouvaient, en dehors du règlement approuvé, consigner, dans des notes officieuses, les usages en vigueur dans la compagnie, pourvu que ces usages n'aient rien de contraire à la loi ou au règlement approuvé, et sous la condition que ces notes expriment qu'à la différence des prescriptions sanctionnées, leurs dispositions ne sont pas obligatoires pour les notaires[3]. La circulaire du 1er mars 1890, qui autorise et maintient ces notes officieuses, exige que « leurs dispositions ne figurent point à côté de celles qui ont reçu l'homologation ministérielle, et que si elles sont imprimées à part, il soit mentionné expressément que les usages qu'elles consacrent ne sont nullement obligatoires pour les notaires. »

Ainsi que nous l'avons dit, les règlements intérieurs ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du Garde des Sceaux. Celui-ci peut, dans le règlement proposé, approuver certaines dispositions et en rejeter d'autres. Il n'appartient aux tribunaux, ni d'homologuer un règlement voté par la Chambre ou par l'assemblée

1. Circulaire du ministre de la justice du 1er mars 1890 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.245).

2. *Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.435.

3. Circulaire du procureur général de Paris du 1er août 1861 (*Journal des notaires*, art. 17.273).

générale, ni d'annuler, par voie de disposition générale, un règlement notarial, alors même que ce règlement n'a pas été approuvé par le ministre de la justice [1]. L'approbation du ministre seul donne autorité légale et force obligatoire ; aussi un règlement non approuvé ne pourrait-il servir de base à des condamnations disciplinaires [2].

Bien plus, le règlement notarial qui n'est que l'application d'un précédent règlement dûment approuvé, est lui-même soumis obligatoirement à l'approbation ministérielle, s'il contient la moindre disposition nouvelle [3].

D'autre part, les Chambres de discipline doivent veiller à l'application des dispositions légales qui prescrivent des mesures de publicité. Ainsi des tableaux spéciaux doivent être placés dans la Chambre pour l'insertion des extraits, concernant : 1° les demandes en séparation de biens (Code de procédure civile, art. 867) ; 2° les jugements portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire (Code civil, art. 501), prononçant la séparation de biens (Code de procédure civile, art. 872), la séparation de corps et de biens (Code de procédure civile, art. 880) ou le divorce (Code civil, art. 250. Loi du 18 avril 1886, art. 1) ; 3° les contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant (Code de commerce, art. 67 et 68), et les contrats de mariage d'un époux, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage (Code de commerce, art. 69). La remise de ces pièces est faite aux secrétaires des Chambres, qui délivrent des certificats constatant l'accomplissement de la formalité. Ces derniers font, en même temps, mention de la remise sur le registre à ce

1. Dic. not. v° *Règlement intérieur*, n° 28 à 32.

2. Cassation, 25 octobre 1893 (J. N., art. 25.258; S. 1894, 1-139; D. P., 1894, 1-45).—Cassation, 3 juillet 1895 (J. N., art. 25.829; S. 1895, 1-484; D. P., 1896, 1-398).

3. Bordeaux, 14 août 1889 (J. N., art. 24.234. D. P. 1890, 2-197).

destiné. Ils peuvent percevoir, pour la délivrance de ces certificats, des honoraires prévus par un règlement dûment approuvé, ou, à défaut de règlement, ceux fixés par le président du tribunal civil. L'exposition des extraits, dans la Chambre, doit au moins durer une année.

Enfin la Chambre de discipline est tenue de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs [1]. Mandataire légal de la compagnie, la Chambre agit au nom de celle-ci dans toutes les affaires qui l'intéressent ; elle est représentée elle-même par son président qui correspond avec les autorités, et porte la parole, au nom de la compagnie, dans toutes les cérémonies et réceptions officielles auxquelles la Chambre prend part en tant que corps constitué. Elle ne correspond avec le Garde des Sceaux que par l'intermédiaire du procureur de la République.

La disposition de l'article 2, § 7, de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 autorise toute Chambre de discipline à agir en justice dans l'intérêt commun de la corporation. C'est ainsi que la Chambre de discipline a droit et qualité pour intenter, par l'intermédiaire de son syndic, une action tendant à réprimer les empiétements commis contre les attributions des notaires. Outre ce droit d'agir directement devant les tribunaux dans l'intérêt de la corporation, elle a celui d'intervenir, dans le même but, même dans une instance d'appel. La jurisprudence est constante sur ce second point comme sur le premier [2].

Le droit d'agir en justice entraîne également celui de faire tierce opposition à un jugement qui porterait atteinte

---

1. Ordonnance des 4-12 janvier 1843, art. 2, § 7.

2. Colmar, 30 janvier 1827, affaire Wengler (D. *Répertoire*, v° *Intervention*, n°s 36-20; P. 18?, 2-130); Rouen, 27 février 1856 (D. 1857, 2-128); Tribunal correctionnel de Melun, 14 décembre 1853 (J. N., art. 16.4697); Besançon, 28 juillet 1877 (S. 1878, 2-133; D. 1878, 2-50); Cassation, 27 mai 1878 (D. 1879, 1-79; J. N., art. 21.895).

aux intérêts de la compagnie. Spécialement il a été jugé qu'une Chambre des notaires a qualité pour former tierce opposition à un jugement qui aurait indûment chargé un huissier de procéder à une vente publique de meubles incorporels et de biens ayant le caractère d'immeubles [1].

La Chambre est chargée, dit le projet de règlement de 1891, de représenter tous les notaires du ressort conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de l'ordonnance de 1843 ; en conséquence, elle intervient en leur nom collectif dans toutes les affaires judiciaires ou autres, lorsqu'elle juge qu'il y a lieu de soutenir et de défendre les intérêts matériels et moraux de la compagnie entière, mais elle ne peut se pourvoir en appel, ni en cassation, sans avoir obtenu l'autorisation spéciale de la compagnie réunie en assemblée générale. Les frais qu'occasionne cette intervention sont payés par la bourse commune, et alloués dans les comptes du trésorier. Toutefois, ce droit d'intervention de la Chambre n'est légitime qu'autant qu'elle agit dans un intérêt général.

Cette faculté qu'ont les Chambres de discipline d'intervenir dans une instance ne porte pas d'ailleurs atteinte au droit de chacun des notaires d'intervenir lui-même en particulier, quand son honneur ou ses intérêts sont menacés.

1. Nancy, 7 mai 1833 (*Journal des notaires*, art. 22.524).

CHAPITRE QUATRIÈME

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES

De l'Action disciplinaire

La juridiction disciplinaire, dont relèvent les notaires, se trouve partagée entre les tribunaux et les Chambres de discipline [1] ; mais l'assemblée générale n'est investie d'aucun pouvoir de ce genre.

La loi de ventôse an XI a expressément reconnu aux tribunaux civils le droit de prononcer certaines peines disciplinaires. Elle décide que « toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. »

La compétence des Chambres de discipline résulte, elle, de l'article 2 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, qui, dans son paragraphe premier, range, parmi les attributions de la Chambre, le droit « de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de la discipline », et leur reconnaît le droit « de réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline,

1. Décision du ministre de la justice du 15 octobre 1834 et du 24 août 1847 (Gillet, *op. cit.*, p. 624).

sans préjudice de l'action devant les tribunaux s'il y a lieu, toutes infractions » qui seraient l'objet de plaintes et de réclamations de la part des tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions. L'article 13 de la même ordonnance porte que « les contraventions aux prohibitions portées en l'article 12, seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance. »

Le pouvoir des Chambres est limité par l'article 14 de l'ordonnance de 1843. Elles ne peuvent que « prononcer, suivant les cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne dans la Chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la Chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive. » Saisies d'un fait qui, par sa gravité, peut entraîner contre le notaire la suspension ou la destitution, les Chambres ne peuvent statuer. Sans doute l'article 15 les autorise à donner leur avis non seulement sur la suspension et la durée de cette peine, mais encore sur la destitution. Mais, en réalité, leur pouvoir est circonscrit dans d'étroites limites, et il leur faut renvoyer l'officier ministériel devant le tribunal civil compétent.

Le pouvoir des tribunaux, au contraire, est sans limites, et, s'ils ont le droit, à l'exclusion des Chambres, de prononcer la suspension ou la destitution d'un notaire, rien ne s'oppose à ce qu'ils prononcent seulement une peine de discipline intérieure, si les faits soumis à leur barre ne leur paraissent pas devoir être plus sévèrement réprimés.

Cette question est controversée, et l'on a soutenu, en

s'appuyant sur une certaine jurisprudence, « que les attributions des Chambres de discipline et des tribunaux seraient très nettement délimitées, et que les tribunaux ne pourraient empiéter sur le domaine des Chambres de discipline, en prononçant d'autres peines que la suspension et la destitution. Par suite, toutes les fois que le fait soumis à leur appréciation ne comporterait pas une peine aussi grave, les tribunaux devraient se dessaisir au profit des Chambres de discipline[1] ».

Cette opinion n'a pas prévalu, et aujourd'hui la grande majorité des décisions de la jurisprudence française admettent que les tribunaux ont une juridiction générale pour l'action disciplinaire applicable aux infractions commises par les notaires à leurs devoirs professionnels, et qu'ils peuvent, si les faits reprochés ne présentent pas une gravité suffisante ou se trouvent atténués par les circonstances de la cause, prononcer seulement une peine de discipline intérieure[2].

Mais la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour refuser au ministère public le droit de citer un notaire devant le tribunal, en requérant seulement contre lui l'application d'une peine de discipline intérieure. Le notaire, cité dans de telles conditions, pourrait décliner la compétence du tribunal, l'incompétence en l'espèce étant *ratione materiæ*, et puisqu'il s'agit de l'exécution de prescriptions d'ordre public. Le tribunal, d'ailleurs, devrait

---

1. Nancy, 2 juin 1834 (S. 1834, 2-519; D. P., 1834, 2-219); Cassation, 1er avril 1844 (J. N., art. 11.965; S. 1844, 1-357; D. P. 1844, 1-150); 20 janvier 1847 (S. 1847, 1-458; D. P. 1847, 1-48); Tribunal d'Audenarde (Belgique), 29 juin 1894 (S. 1895, 4-2).

2. Cassation, 23 décembre 1839 (S. 1840, 1-11). — Rennes, 1er avril 1840 (J. N., art. 10.791).... — Cassation, 12 janvier 1887 (D. P. 1887, 1-57); 14 janvier 1890 (D. P. 1890, 1-75).... — (Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 136. — Rolland de Villargues, v° *Discipline not.* n°s 6 et 15. — Bastiné, *Cours de notariat*, n° 384. — Eloy, *op. cit.*, t. II, n° 1042. — Clerc, *op. cit.*, t. I, n° 949. — Morin, *op. cit.*, t. I, n° 413.

d'office se déclarer incompétent. Le ministère public doit donc, chaque fois qu'il saisit le tribunal, bien spécifier, dans la citation, qu'il requiert la peine de la suspension ou de la destitution ; ou, tout au moins, il doit viser l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, qui édicte ces peines.[1] Toutefois, il en serait autrement si la Chambre, invitée à exercer des poursuites contre un notaire, s'y était refusée formellement. L'action disciplinaire ne pouvant rester en suspens, il est bien évident que le tribunal pourrait être saisi d'une poursuite tendant à l'application d'une simple peine de discipline intérieure[2].

Bien que se partageant l'action disciplinaire, le tribunal et la Chambre de discipline sont deux juridictions complètement indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, rien ne s'opposerait à ce qu'un notaire, traduit devant le tribunal par le ministère public, qui requiert contre lui la peine de la suspension ou de la destitution, et renvoyé des fins de la poursuite, pût être poursuivi de nouveau, pour le même fait, devant la Chambre, à la requête du syndic, et condamné à une peine de discipline intérieure. De même, inversement, le notaire cité devant la Chambre, acquitté ou même condamné à l'une des peines que la Chambre a le droit de prononcer, pourrait être, de nouveau et pour le même fait, traduit devant le tribunal, et destitué ou suspendu. Mais il est évident que le tribunal ne saurait prononcer, à nouveau, une peine de discipline intérieure contre le notaire qui a été l'objet d'une mesure de même nature de la part de la Chambre de discipline.

Lorsque le ministère public agit contre un notaire devant

1. Tribunal de Langres, 26 décembre 1889, sous Dijon, 29 janvier 1890. (J. N., art. 24.472; S. 1892, 2-171).

2. Cassation, 16 juin 1836 (S. 1836, 1-461; D. P. 1836, 1-264); 23 décembre 1839 (S. 1840, 1-11); 14 janvier 1890 (J. N., art. 24.394; S. 1890, 1-449; D. P. 1890, 1-75).

le tribunal, le syndic doit suspendre son action, mais c'est uniquement pour des raisons de pure convenance et de déférence. De même, le plus souvent le ministère public s'abstient de traduire le notaire devant le tribunal quand la Chambre de discipline est déjà saisie. Il serait, cependant, faux d'en conclure que les poursuites, exercées devant l'une des deux juridictions, constituent une cause légale de sursis aux poursuites de l'autre.

§ A. — Compétence.

La Chambre de discipline compétente pour statuer sur une poursuite disciplinaire, comme le tribunal d'ailleurs, est celle de la résidence du notaire. Peu importe que les faits reprochés au notaire aient été accomplis dans un autre arrondissement; cette simple circonstance ne suffirait pas pour soustraire l'officier ministériel à ses juges naturels. Spécialement, le notaire qui a exercé ses fonctions dans plusieurs résidences, doit être poursuivi devant le tribunal de sa résidence actuelle, même pour les faits se rapportant à ses fonctions antérieures dans un autre arrondissement [1]. De ce principe, il résulte que l'action disciplinaire ne peut jamais, sous prétexte de connexité, être exercée incidemment dans une instance soumise à d'autres juges, et de plus que, si deux notaires, habitant deux arrondissements différents, sont poursuivis à raison du même fait, chacun doit être poursuivi séparément devant la Chambre ou le tribunal de sa résidence. Toutefois, un tribunal ou une Chambre autres que ceux de la résidence peuvent être appelés à statuer sur une poursuite disciplinaire, sur un renvoi de la Cour de cassation, ou lorsque les juges naturels n'ont pu se constituer par suite de récusation ou pour cause de suspicion légitime [2].

1. Cassation, 10 mai 1864 (S. 1869, 1-359; D. 1864, 1-284).

2. Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 138.

Le décret du 30 janvier 1890 a autorisé les Chambres de discipline à confier les fonctions de délégués pour le contrôle de la comptabilité à des notaires honoraires, même rattachés à des compagnies étrangères, et il porte que ces notaires honoraires seront soumis à l'action disciplinaire. MM. Delacourtie et Robert n'hésitent pas à décider que le notaire honoraire n'est justiciable que de la Chambre à laquelle il appartient, et non de celle qui lui a délégué des fonctions. « Les faits seront, par le président de cette dernière Chambre, portés à la connaissance du procureur de la République, qui les transmettra au parquet du ressort duquel relève le notaire inculpé, pour y être donné telle suite que de droit [1]. »

Enfin, quand un fait disciplinaire aura été relevé contre un notaire appartenant à une compagnie voisine, en cas d'application du dernier paragraphe des articles 5 et 31 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, ce sera la Chambre de discipline de laquelle ressortit le notaire qui devra être saisie exclusivement. Cette solution est logique, puisque l'action disciplinaire est, par nature personnelle, réservée au syndic de chaque compagnie sur les notaires qui en font partie, et que d'ailleurs les Chambres n'ont de compétence que sur les notaires de leurs propres ressorts.

§ B. — Personnes justiciables.

L'action disciplinaire peut s'exercer contre les notaires en exercice, contre les notaires honoraires, contre les aspirants au notariat, contre les assemblées générales enfin, et les Chambres de discipline.

1. *Op. cit.*, n° 138.

a). *Notaires en exercice.*

Tous les notaires d'un même arrondissement, sans distinction de classe, sont soumis à la juridiction disciplinaire pendant toute la durée de leurs fonctions, c'est-à-dire pendant tout le temps qui s'écoule entre leur prestation de serment et celle de leur successeur [1]. L'action disciplinaire pourra même atteindre des faits antérieurs à la prestation de serment, si ces faits présentaient une certaine gravité, s'ils étaient surtout de nature à faire obstacle à la nomination au cas où ils auraient été connus plus tôt. Il en serait ainsi, à plus forte raison, si ces faits s'étaient continués après la nomination, et, notamment, s'ils avaient eu pour but l'obtention de la qualité de notaire. Mais un notaire ne pourrait être destitué, sur la poursuite du ministère public, à raison d'un prétendu crime commis avant sa nomination, et à l'égard duquel la prescription est acquise [2].

Le notaire ne peut paralyser l'exercice de l'action disciplinaire en donnant sa démission. Les peines disciplinaires étant établies pour le maintien de l'ordre public, il ne peut échapper par ce moyen à l'application des peines qu'il a encourues [3]. Rien de plus naturel d'ailleurs ; tant que son successeur n'est pas nommé, le notaire démissionnaire reste investi de ses fonctions et, partant, toujours soumis à l'action disciplinaire. Bien plus, la juridiction disciplinaire n'a pas à se préoccuper de la nomination du successeur, tant qu'il n'a pas prêté serment ; du reste, le Garde des Sceaux, justement pour permettre à l'action disciplinaire de suivre son cours lorsque les faits présentent une certaine

1. Cassation, 28 juillet 1897 (P. F. 1898, 1-144 ; S. 1898, 1-268 ; D. 1898, 1-37).
2. Bourges, 20 avril 1825 (D. 1825, 2-249).
3. Cassation, 7 avril 1851 (D. 1851, 1-90).

gravité, a soin de ne pas accepter immédiatement la démission qui lui est envoyée[1].

Au contraire, dès que sa démission est acceptée par décret spécial, ou que son successeur a prêté serment, le notaire échappe à l'action disciplinaire qui, alors, s'éteint par le double fait de la cessation des fonctions du notaire poursuivi et de l'installation de son successeur. De ce principe découle la conséquence suivante, c'est que le notaire, condamné disciplinairement par défaut, et qui a formé opposition, ne peut être l'objet d'une condamnation s'il vient, avant le jugement définitif, à être remplacé dans ses fonctions. On a soutenu que la même règle s'appliquait à toutes les autres voies de recours, telles que l'appel et le pourvoi en cassation contre les décisions disciplinaires rendues par les tribunaux et par les Chambres de discipline[2]. Dans cette théorie, on admet donc : que le recours émanant de l'inculpé, aussi bien que du ministère public ou du syndic, n'est plus recevable à compter du remplacement du notaire contre lequel des poursuites disciplinaires ont été engagées; que, lorsqu'il a été formé avant ledit remplacement, la juridiction qui doit en connaître se trouve irrévocablement dessaisie; qu'en conséquence, et à la différence de l'opposition, ces voies de recours laissant subsister la décision attaquée tant qu'elle n'est pas réformée, le notaire inculpé reste sous le coup de la condamnation qui l'a frappé et qui devient irrévocable, que son recours soit antérieur ou postérieur à son remplacement. La jurisprudence n'a pas adopté cette manière de voir, et la Cour de cassation a toujours, au contraire, admis la recevabilité du recours, seul moyen qui existât de faire tomber une décision, qui peut être entachée d'excès de

1. Circulaire du ministre de la justice, 20 août 1843 (GILLET, *op. cit.*, p. 582).

2. Voir LEFEBVRE A., *Traité de la discipline notariale*, n° 56.

pouvoir et qui, autrement, deviendrait irrévocable[1].

Il est inutile de faire remarquer que le décès d'un notaire produit, au point de vue de l'extinction de l'action disciplinaire, les mêmes conséquences que la cessation des fonctions par la prestation du serment du successeur.

b). *Notaires honoraires.*

Les notaires honoraires continuant à faire partie de la compagnie à laquelle ils ont appartenu, restent, en conséquence, soumis à la juridiction disciplinaire de la Chambre qui peut prononcer contre eux les peines de la discipline intérieure et même provoquer le retrait de l'honorariat par le gouvernement[2]. L'article 11 du décret du 30 janvier 1890 soumet, d'ailleurs, en termes précis, à l'action disciplinaire, « les notaires honoraires investis des fonctions de délégués pour la vérification de la comptabilité. » De plus, l'article 96 du projet de règlement de 1891 est ainsi conçu : « La Chambre de discipline connaîtra de toutes les plaintes qui pourraient être formées contre un notaire honoraire, et suivra, à son égard, la forme ordonnée pour les notaires en exercice ; si l'inculpation portée à la Chambre contre un notaire honoraire paraît assez grave pour entraîner sa radiation, la Chambre pourra s'adjoindre, par la voix du sort, un ou plusieurs notaires qui auront voix délibérative. Quand l'avis émis par la majorité sera pour la radiation, l'expédition de la délibération, qui contiendra cet avis, sera adressée à M. le Garde des Sceaux, par l'intermédiaire de M. le procureur de la République. » La juridiction de la Chambre est donc bien établie.

---

1. Cassation, 11 juillet 1827 (D. P. 1827, 1-301); 21 février 1865 (D. P. 1865, 1-134) ; 10 janvier 1837 (D. P. 1887, 1-221) ; 23 décembre 1890 (D. P. 1891, 1-81).

2. Décision du ministre de la justice du 26 juin 1846 (GILLET, *op., cit.*, p. 614).

Il n'est pas parlé des tribunaux dans cet article, et on admet généralement, quoi qu'en dise M. Lefebvre[1], que les notaires honoraires ne peuvent être poursuivis disciplinairement devant les tribunaux civils. Cette solution s'impose; une poursuite en suspension ou en destitution contre un notaire honoraire serait sans objet, puisque ce titre peut lui être retiré par une simple décision du Garde des Sceaux.

c). *Clercs de notaire.*

Depuis l'ordonnance de 1843, les clercs de notaire sont soumis à l'action disciplinaire de la Chambre. L'article 37 de cette ordonnance porte que « les Chambres de discipline exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants au notariat de leur ressort et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année. » Cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux clercs aspirant réellement au notariat, c'est-à-dire à tous les clercs inscrits, et en outre, aux clercs non inscrits qui sont réellement aspirants au notariat, mais n'atteint pas ceux qui sont employés à l'étude comme expéditionnaires ou à un autre titre, et auxquels ne peut s'appliquer la qualification d'aspirants au notariat[2]. Toutefois, ce serait une erreur de croire que le droit de surveillance de la Chambre est entièrement étranger aux agissements des caissiers et des expéditionnaires. Si ces employés commettent des infractions à la règle du secret, à l'obligation des convenances envers les clients et les autres notaires, s'ils se transforment en courtiers d'affaires pour le compte de l'étude, leur patron pourra être appelé

1. Voir Lefebvre A., *op. cit.*, n° 58.

2. Bruxelles, 1er avril 1810 (J. N., art. 460).

à répondre personnellement de ces faits devant la Chambre de discipline qui émettra, sous forme d'avis, les conseils qu'elle jugera utile de formuler ; et le notaire, qui refuserait de se conformer à cet avis, s'exposerait à des poursuites disciplinaires[1].

Les Chambres de discipline sont appelées à réprimer les faits d'infidélité, d'indélicatesse et de négligence dont les clercs de notaire se rendent coupables. Elles le font dans les mêmes formes que celles prescrites par l'ordonnance à l'égard des notaires, à l'exception, toutefois, des dispositions des articles 15 et 16 de ladite ordonnance, relatives à la procédure spéciale suivie en cas d'inculpation assez grave pour entraîner la suspension ou la destitution. Dans tous les cas, le notaire, dans l'étude duquel travaille le clerc inculpé, est préalablement entendu ou tout au moins appelé.

Il est à remarquer que le pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne les clercs de notaire, appartient exclusivement à la Chambre de discipline et ne peut être exercé par les tribunaux.

d). *Assemblées générales et Chambres de discipline.*

Des poursuites disciplinaires peuvent être exercées devant le tribunal civil à l'occasion des délibérations prises par les assemblées générales et les Chambres de discipline. Suivant les auteurs, ces poursuites sont dirigées collectivement contre l'assemblée générale ou la Chambre de discipline en la personne du président, représentant la compagnie.

On a contesté longtemps ce droit de poursuite contre les assemblées générales et les Chambres de discipline, en s'appuyant sur ce fait que la loi du 25 ventôse an XI et

1. Bordeaux, 14 août 1889 (J. N., art. 24.434; D. P. 1890, 2-197).

l'ordonnance des 4-12 janvier 1848 ne parlaient de peines à infliger qu'à des notaires, et paraissaient ne soumettre à la juridiction disciplinaire que les notaires pris individuellement. Aussi prétendait-on que des poursuites dirigées individuellement contre des notaires, pris en leur qualité de membres de la Chambre, seraient irrégulières, car les délibérations des Chambres ne sont pas l'œuvre de certaines personnes, mais bien plutôt celle des Chambres elles-mêmes[1]. La majorité des arrêts de jurisprudence n'avait pas admis cette opinion, et de nombreuses décisions judiciaires ont, de tout temps, réprimé, par voie disciplinaire, des infractions à la loi commises par des Chambres de notaires[2]. Depuis le décret du 30 janvier 1890, qui a organisé une procédure spéciale pour la dissolution ou la suspension des Chambres de discipline, l'opinion que nous avons indiquée n'est plus soutenable en droit.

La seule autorité compétente pour exercer ces poursuites est naturellement le tribunal civil, mais il ne peut prononcer que des peines de discipline intérieure. Il n'a même pas le droit de prononcer la nullité d'une délibération, pour laquelle sont poursuivies l'assemblée générale ou la Chambre de discipline, le ministre de la justice ayant seul qualité pour annuler une délibération administrative, de même que la Cour de Cassation seule peut casser une délibération disciplinaire. Nous verrons, en outre, dans le titre quatrième de notre étude, que, seul, le Garde des Sceaux a qualité pour dissoudre et suspendre l'assemblée générale et la Chambre de discipline ; nous étudierons alors les causes et les modes de dissolution et de suspension. Notons seulement, en passant, que le ministre de

1. Cassation, 27 juin 1822 (S. 1822, 1-102).

2. Dict. not., v° *Discipline notariale*, n°s 39 à 42. — DELACOURTIE et ROBERT, *op. cit.*, n° 123. — Tribunal de Saint-Calais, 27 juillet 1849 (D. 1850, 3-45). Grenoble, 22 février 1853 (J. N., art. 14.962). — Cassation, 29 mai 1875 (*Revue notariale*, n° 5.026).

la justice ne peut prononcer, contre une Chambre, aucune peine de discipline intérieure, et que l'article 12 du décret du 30 janvier 1890 établit que le Garde des Sceaux statue par simple mesure administrative, et non comme juridiction disciplinaire.

Ces poursuites sont exercées contre les assemblées générales et les Chambres de discipline qui prétendraient faire appliquer des règlements intérieurs rejetés par le ministre, ou dont les délibérations auraient constitué un manque de convenance envers les magistrats. Nous savons que la poursuite doit être dirigée collectivement contre l'assemblée générale ou la Chambre de discipline, les actes incriminés n'émanant pas de l'un ou de l'autre de leurs membres, mais de l'assemblée ou de la Chambre considérée comme corps. Il est admis, en outre, qu'on ne peut même chercher quels sont les membres de la Chambre qui ont voté pour ou contre la mesure incriminée, afin de rendre impossibles les poursuites individuelles. Et cependant cette poursuite individuelle pourrait être admise, si le procès-verbal établissait quels membres ont voté pour, ou si les membres qui ont pris part à la délibération et sont poursuivis devant les tribunaux ont déclaré en assumer individuellement la responsabilité[1].

Nous verrons plus loin qu'en cas de dissolution et de suspension, c'est le tribunal qui exerce toutes les attributions de la Chambre de discipline.

C. — Faits pouvant motiver l'action.

Toute contravention aux lois et règlements, qui régissent le notariat, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. En dehors des cas prévus par une disposition légale, tout

1. Tribunal de Vitry-le-François, 16 août 1853 (cité par Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 123).

manquement à une obligation professionnelle peut aussi constituer une infraction disciplinaire, de même que toute faute contraire à l'honneur et à la dignité[1]. Nous ne nous étendrons pas longuement sur ces différents faits pouvant motiver l'action disciplinaire. Nous nous bornerons, afin de ne pas laisser de lacunes dans notre sujet, à en donner un aperçu général.

a). *Infractions aux dispositions légales sur le notariat.*

Contreviendrait à la loi du 25 ventôse an XI et, partant, serait passible de l'action disciplinaire, tout notaire enfreignant l'obligation de résidence (article 4)[2]; de même celui qui instrumenterait hors de son ressort (art. 6), ou aurait contrevenu par fraude à l'article 16, prescrivant de ne faire « dans le corps des actes, ni surcharge, ni interligne, ni addition. » De même encore, le notaire qui, « sans ordonnance du président du tribunal de première instance, aurait délivré expédition ou donné connaissance d'actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit » (art. 23); « aurait refusé de prêter son ministère lorsqu'il en était requis » (art. 3) ; instrumenté pour des parents ou alliés à des degrés prohibés (art. 8) ; inséré volontairement dans un acte des mentions inexactes ou mensongères, négligé de garder les minutes des actes qu'il a reçus et qu'ont passés ses prédécesseurs (art. 20), ou de s'assurer par lui-même, au moyen de témoins ou autres, de l'identité des parties aux actes qu'il a passés (art. 11). »

L'ordonnance des 4-12 janvier 1843 établit, dans son article 12, toute une série d'actes que ne peuvent faire les notaires, et son article 13 porte que ces prohibitions,

1. Cassation, 22 mai 1906 (S. 1906, 1-341).
2. Lyon, 31 mars 1905 (P. F. 1907, 2-41).

« ainsi que les autres infractions à la discipline, seraient poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi de ventôse an XI et de l'ordonnance elle-même. » Les articles 14 et 15 donnent l'exposé des peines disciplinaires auxquelles seraient soumis les notaires contrevenant aux articles précédents.

La sanction des dispositions du décret du 30 janvier 1890 sur la comptabilité notariale et sur l'obligation pour les notaires de ne pas conserver plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte des tiers, est contenue en l'article 11 de ce décret, aux termes duquel toute infraction aux règles ainsi établies est punie « conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843. »

Enfin, l'article 4 des décrets du 25 août 1898 porte « qu'il est interdit aux notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif. »

b). *Infractions aux devoirs professionnels.*

Il a toujours été admis, que l'énumération, portée par les lois, ordonnances, décrets, règlements ou circulaires ministérielles, des actes auxquels les notaires ne peuvent se livrer sans encourir une peine disciplinaire, était seulement énonciative et nullement limitative, qu'en conséquence, des poursuites disciplinaires pouvaient être exercées contre tout notaire qui manquerait gravement à ses devoirs professionnels, alors même que l'infraction, qui lui est reprochée, n'a pas été prévue par une disposition légale. C'est ainsi qu'un notaire ne pourrait prêter son ministère à des actes illicites et contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; recevoir des actes concernant des individus dont il connaît l'incapacité ; se

prêter à des actes frauduleux ou simulés, ou même seulement préjudiciables aux intérêts des parties ; commettre des fautes graves de négligence dans l'exercice de sa profession. De même, seraient soumis à l'action disciplinaire les notaires ayant contracté entre eux, ou avec leurs clercs ou des tiers, une association ayant pour objet la propriété ou l'exploitation de leurs offices ; ceux ayant oublié « d'observer la dignité et la délicatesse scrupuleuse que leur impose leur profession, ainsi que les égards et la courtoisie auxquels ils sont tenus dans leurs relations avec leurs confrères, comme dans leurs rapports avec le public » ; ceux qui auraient violé le secret professionnel sur tout ce qui leur a été confié à raison de leurs fonctions ; ceux qui auraient manqué « aux devoirs de déférence auxquels ils sont tenus envers les magistrats et les représentants du gouvernement », envers les Chambres de discipline qui sont des juridictions constituées et les représentants légaux de la compagnie ; ceux qui auraient essayé de détourner la clientèle de leurs confrères [1] ou leur auraient fait une concurrence illicite ; ceux qui refuseraient volontairement d'assister aux assemblées générales et de participer aux dépenses de la bourse commune..., etc., etc.

c). *Infractions étrangères à la profession.*

Il est bien évident que des actes de la vie privée contraires à l'honneur, à la délicatesse et à la probité, peuvent également motiver des poursuites disciplinaires. Et la jurisprudence admet que les notaires sont soumis à l'action disciplinaire, même à raison des faits de leur vie privée qui ne se rapportent pas à l'exercice de leur profession [2]. En effet, les notaires ne sont pas seulement

1. Cassation, 9 janvier 1907 (D. 1907, 1-96).

2. Cassation, 23 avril 1839 (J. N., art. 10.361; S. 1839, 1-472). — Cassation, 4 janvier 1887 (J. N., art. 23.750; D. 1888, 1-438). — Dijon, 29 jan-

tenus de respecter les lois comme de simples particuliers et d'observer les règles de leur institution ; ils doivent veiller à ne commettre, dans leur vie publique ou privée, aucun acte tendant à déconsidérer les fonctions dont ils sont revêtus dans un intérêt public. C'est ainsi que seraient passibles de l'action disciplinaire, des notaires à la charge desquels des faits d'improbité, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, auraient été relevés, des notaires qui manqueraient à leur parole, compromettraient leur dignité, porteraient atteinte à la considération de leur corporation, mèneraient une vie licencieuse, etc., etc. Sans doute, il ne saurait être question d'investigation dans la vie privée des notaires, ni d'enquête sur des faits dont l'existence est simplement soupçonnée ; mais, lorsqu'un scandale se produit, la juridiction disciplinaire peut et même doit intervenir.

Enfin, si les notaires ont, comme tous les autres citoyens, le droit de défendre, par tous les moyens licites, les idées politiques qu'ils croient devoir professer, ils ne doivent pas oublier qu'ils sont en quelque sorte fonctionnaires de l'État, et qu'en cette qualité, ils sont tenus au respect de la loi. Leurs fonctions leur imposent même des obligations particulières de prudence et de circonspection ; et le but politique ne saurait excuser des faits qui présentent les éléments d'une infraction disciplinaire.

D. — Procédure disciplinaire.

Pour être complet, il nous faudrait étudier successivement cette procédure devant les Chambres de discipline et devant les tribunaux, la procédure disciplinaire variant

---

vier 1890 (J. N., art. 24.471).— Lyon, 6 juillet 1895 (*Journal des Notaires*, 1896, p. 11). — Cassation, 7 juillet 1896 (S. 1900, 1-484). — Cassation, 22 mai 1906 (S. 1906, 1-344).

selon la juridiction devant laquelle elle est portée. Nous ne traiterons cependant que la première, l'action disciplinaire des tribunaux ne rentrant pas dans le cadre de notre sujet.

La loi du 25 ventôse an XI est très peu explicite sur la procédure disciplinaire, et les dispositions de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 sont à cet égard incomplètes et insuffisantes. Aussi la plupart des compagnies se sont-elles efforcé de combler cette lacune en fixant dans des règlements intérieurs la procédure à suivre devant les Chambres de discipline. La circulaire du Garde des Sceaux du 1er mars 1890[1] comprend, au nombre des matières dont peuvent traiter les règlements, « la police intérieure et les rapports des notaires avec leurs clients en matière de plaintes. Il est évident que ces règlements, tout en étant la règle unique à suivre par les parties en litige, ne peuvent en aucune façon déroger valablement aux dispositions de la loi du 25 ventôse et de l'ordonnance de 1843.

Afin de ne rien omettre dans l'exposé de la procédure généralement suivie, nous verrons successivement par qui et dans quelles formes, le notaire inculpé est cité à comparaître devant la Chambre; nous dirons la composition de celle-ci, lorsqu'elle est appelée à faire acte de juridiction disciplinaire ; nous suivrons les différentes phases de l'instruction, et étudierons les pénalités que la Chambre peut prononcer, ainsi que les modes de notification dont elle dispose pour donner connaissance au notaire inculpé de la décision qui le concerne. Nous rechercherons de quelles voies de recours sont susceptibles les délibérations disciplinaires des Chambres des notaires, et exposerons, pour terminer, la composition spéciale de la Chambre au cas où l'inculpation paraît assez grave pour motiver la suspension ou la destitution.

---

1. *Revue du notariat*, n° 8.245.

a). *Citation.*

Le syndic remplit auprès de la Chambre les fonctions de ministère public ; il est partie poursuivante contre les notaires inculpés. Il défère à la Chambre les faits relatifs à la discipline, et est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur de la République, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un membre de la Chambre [1].

Le droit de citation directe n'existe pas devant la Chambre de discipline, et, seul, le syndic a le droit de mettre en mouvement l'action disciplinaire devant elle. Mais, bien que tenu de poursuivre, quand il en est requis par une des personnes énumérées en l'article 17 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, il conserve son entière liberté d'appréciation des faits pour ses réquisitions devant la Chambre. D'autre part, une fois saisie, la Chambre est tenue de statuer, même malgré le désistement du syndic [2].

L'action disciplinaire est unique et indivisible ; si donc il existe plusieurs syndics dans la compagnie, ils doivent tous agir collectivement. La poursuite peut avoir lieu indifféremment à la requête des syndics collectivement, c'est la règle suivie à Paris, ou à la requête de l'un d'eux individuellement. Quoi qu'il en soit, et de quelque manière que la citation ait été donnée, on doit considérer les syndics comme formant un corps indivisible, d'où la conséquence que la poursuite pourrait avoir lieu à la requête de l'un des syndics, tandis qu'un autre prendrait la parole devant la Chambre. Le principe de l'indivisibilité du ministère public s'applique aux syndics qui remplissent, auprès des Chambres des notaires, des fonctions analogues à celles du ministère public. Mais cette indivisibilité cesse quand l'un

1. Ordonnance des 4-12 janvier 1843, art. 6 et 17.
2. Cassation, 10 novembre 1883 (*Gazette des Tribunaux*, 16 novembre 1888).

des syndics est partie civile à l'affaire. Par suite, lorsque cet officier ne peut siéger à raison de sa qualité de partie civile, on ne saurait, en invoquant la règle de l'indivisibilité, demander également l'abstention de tous les autres syndics[1].

En cas d'empêchement de la part du syndic, c'est un autre membre de la Chambre, nommé, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance de 1843, par le président, ou en son absence par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer, qui remplit ses fonctions, à la condition toutefois que celui-ci n'exerce pas les fonctions incompatibles de président ou de rapporteur.

Le projet de règlement de 1891 indique le mode de procéder en cas de poursuites disciplinaires devant les Chambres de discipline: « La plainte dirigée contre un notaire est d'abord remise au président, qui emploie, s'il le juge convenable, tous les moyens de conciliation que la prudence pourra lui suggérer. Si l'affaire est conciliée, le président n'en doit pas moins donner connaissance à la Chambre. A défaut de conciliation, la plainte est adressée au syndic qui y donne suite conformément au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, en invitant en même temps le notaire inculpé à faire connaître au rapporteur ses moyens de défense[2] ».

En cas de poursuites dirigées d'office par le syndic, celui-ci dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé la plainte, et le dépose au secrétariat. Une copie certifiée en est adressée par lui au notaire inculpé, avec invitation à ce dernier de fournir ses moyens de défense dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé, le syndic adresse au rapporteur une autre copie du procès-verbal contenant l'objet de la poursuite, avec la réponse du notaire inculpé,

1. *Analogie*, Cassation criminelle, 6 juillet 1889 (P. F. 1890-1-36).
2. Art. 76.

s'il en a fait une, et toutes les pièces relatives à l'affaire ; le rapporteur procède de suite à une enquête sur les faits reprochés[1].

Aux termes de l'article 6, § 4, de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, le rapporteur est chargé de l'instruction ; ses pouvoirs ne sont pas limités. Il ne relève que de sa conscience pour le choix des modes de preuve et des moyens d'investigation qui lui paraissent de nature à le conduire à la découverte de la vérité. Il interroge le notaire inculpé, s'il y a lieu, reçoit les dépositions des témoins, et procède même au besoin à des confrontations. Mais, étant dépourvu de toute autorité judiciaire, il ne peut exiger des témoins un serment préalable à leur audition. La Chambre peut, de son côté, par une délibération spéciale, prescrire au rapporteur de se livrer à certaines investigations particulières, et de recourir à des moyens d'instruction qu'elle déterminerait, notamment d'entendre certaines personnes. Le rapporteur réunit tous les documents qui lui paraissent utiles, et, lorsque son enquête est terminée, l'affaire se trouve en état.

Le syndic, après s'être concerté avec le président et le rapporteur, convoque alors la Chambre et y appelle le notaire inculpé, le plaignant, s'il y a lieu, et les témoins, s'il en est produit.

Le notaire inculpé est cité à comparaître devant la Chambre, dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicatrice des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note. S'il ne comparaît point, il est cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, mais par ministère d'huissier. Ces formalités sont substantielles et doivent être observées à peine de nullité de la décision à intervenir. Néanmoins, une décision discipli-

1. Art. 77.

naire de la Chambre ne saurait être annulée pour irrégularité dans la citation, lorsque le notaire inculpé a été entendu dans ses explications, et, qu'après les réquisitions du syndic tendant à l'application d'une peine, il a déclaré n'avoir rien à ajouter pour sa défense [1].

Le délai fixé pour la citation est franc, mais il n'est pas augmenté à raison de distances. Toutefois, si un règlement régulièrement approuvé établissait un délai plus long, le notaire pourrait en réclamer le bénéfice. Cette faveur ne lui serait plus accordée, et il ne pourrait se plaindre de l'insuffisance du délai, pour en faire résulter la nullité de la citation et de la décision, même au cas où cette citation aurait été faite dans un délai de moins de cinq jours, s'il a comparu et s'est défendu au fond.

La citation doit contenir l'énoncé des faits qui motivent la poursuite judiciaire; mais, ici encore, la comparution du notaire inculpé et sa défense au fond couvrent les irrégularités qui pourraient se révéler sur ce point. De même, d'après l'opinion généralement admise en doctrine comme en jurisprudence, il semble bien que le défaut de citation pourrait être couvert par la comparution volontaire devant la Chambre du notaire inculpé et sa défense au fond [2].

La partie plaignante doit, en vertu de l'article 20 de l'ordonnance de 1843, être citée devant la Chambre dans le même délai et en la même forme que le notaire inculpé. Cependant, l'indication des faits dans la citation est inutile ; il suffit de mentionner que la citation est donnée au plaignant pour voir statuer sur la plainte qu'il a formée. En tout cas, l'irrégularité de la citation au plaignant n'a

1. Cassation, 11 avril 1881 (S. 1881, 1-297 ; D. 1881, 1-24).

2. Voir *Dict. not. suppl.* v° *Discipline notariale*, n° 103-4. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 355. — Cassation, 18 mai 1870 (J. N., n° 19.932); 8 février 1875 (J. N., art. 21.147); 16 janvier 1884 (J. N., art. 23.091); 14 janvier 1885 (J. N., art. 23.344); 13 mars 1894 (J. N., art. 25.575).

pas la même gravité que celle de la citation au notaire inculpé, puisque le plaignant n'a pas le droit de se pourvoir en cassation contre la décision, si elle lui est défavorable.

En ce qui concerne la poursuite disciplinaire contre les clercs, l'article 37 de l'ordonnance de 1843 exige, et c'est une formalité substantielle, que le notaire dans l'étude duquel travaille le clerc inculpé, soit également entendu ou tout au moins appelé.

b). *Composition de la Chambre.*

Lorsqu'elle statue disciplinairement, la Chambre des notaires exerce un véritable pouvoir de juridiction. Les règles établies pour sa composition sont donc d'ordre public, et l'irrégularité de cette composition entraîne la nullité radicale de la délibération, sans que le consentement de la partie puisse couvrir le vice dont cette délibération est entachée. Nous avons vu que les Chambres ne peuvent valablement délibérer qu'autant que les membres présents et votants sont au nombre, au moins, de douze pour Paris, de sept pour les Chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres Chambres. Seraient donc radicalement nulles, par application des principes cités plus haut, les décisions rendues par des Chambres de discipline composées d'un nombre de membres présents et votants supérieur ou inférieur à celui fixé par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843.

Pour appréeier si la Chambre est en nombre pour délibérer, il ne faut tenir compte que des membres qui peuvent prendre part à la délibération. Ainsi, ne peut prendre part à la délibération, le notaire, parent ou allié, en ligne directe à quelque degré que ce soit, ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé. De

même, le notaire pour lequel l'affaire soumise à la Chambre présente un intérêt personnel, ne peut ni siéger, ni prendre part à la délibération. Pareille incapacité frappe le notaire membre de la Chambre qui est en même temps plaignant ou qui a provoqué l'action du syndic. De même encore, mais alors en tant que partie poursuivante, le syndic ne peut prendre part à la délibération. Bien plus, ce dernier ne peut, sous peine d'entacher de nullité la décision de la Chambre, signer le procès-verbal de la délibération, et son abstention doit être constatée audit procès-verbal.

Les fonctions de président, de syndic et de rapporteur de la Chambre de discipline doivent toujours être exercées par trois personnes différentes[1]. Par suite, le syndic d'une Chambre de notaires, après avoir introduit l'action disciplinaire, ne peut statuer sur cette action comme président de la Chambre ; il ne peut non plus exercer les fonctions de rapporteur. Certains auteurs[2] voient la même incompatibilité entre les fonctions de président et de rapporteur, se basant sur les termes exprès de l'article 11 de l'ordonnance de 1843. Ce n'est pas l'avis de la jurisprudence qui, dans plusieurs décisions[3], a admis que le président pouvait être en même temps rapporteur dans une affaire disciplinaire. En général, afin d'éviter toute discussion sur ce point, les fonctions de président et de rapporteur sont exercées par deux membres différents.

On s'est demandé si le notaire, poursuivi devant la Chambre de discipline, pouvait récuser ceux des membres de la Chambre contre lesquels il aurait des motifs de partialité à faire valoir. Bien qu'aucune disposition

1. Ordonnance des 4-12 janvier 1843, art. 11.

2. Lefebvre, *op. cit.*, n° 817 et suivants. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 373.

3. Cassation, 12 décembre 1866 (J. N., art. 18.652; D. P. 1866, 1-424); 18 mai 1870 (J. N., art. 19.832; D. P., 1870, 1-429).

expresse ne l'ait autorisée, la récusation devant les Chambres de discipline est admise. « Le droit de récusation, dit en effet M. Lefebvre, considéré en lui-même et sauf les modifications qu'on peut y apporter suivant la juridiction devant laquelle il s'exerce, est un droit essentiel, une condition indispensable de toute bonne justice, ainsi que d'une défense vraiment complète. [1] » La jurisprudence a adopté cette interprétation. Il a été jugé que, lorsqu'une poursuite disciplinaire est exercée contre un notaire, à la suite d'un différend porté devant la Chambre de discipline par une réclamation écrite et signée d'autres notaires, parmi lesquels se trouve un membre de la Chambre, celui-ci peut être récusé dans la poursuite disciplinaire [2].

Le droit de récusation a été expressément consacré par un arrêt de la Cour de Cassation du 19 décembre 1888 [3], aux termes duquel la récusation, ayant pour objet la modification de la composition de la juridiction disciplinaire, (dans l'espèce, une Chambre d'avoués), touche à l'ordre public, de sorte que la décision, qui rejette la récusation, peut faire l'objet d'un pourvoi, même si l'inculpé a plaidé au fond devant la Chambre.

Le syndic, en sa qualité de partie principale poursuivante, ne peut jamais être récusé [4]. Mais la prohibition de l'article 10 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, qui ne lui permet pas « de prendre part à la délibération, lorsqu'il s'agit d'affaires où il est partie poursuivante », s'applique au jugement des demandes en récusation, lesquelles ne sont que des incidents de l'instruction. Le syndic qui exerce l'action ne saurait être admis à influer par son vote

1. *Traité de discipline notariale*, t. II, n° 827.
2. Cassation, 24 janvier 1881 (S. 1881, 1-417; D. 1881, 1-218).
3. *Pand. fr. périod.*, 1889, 1-338.
4. Cassation, 22 juin 1901 (P. F. 1902, 1-50); 6 août 1906 (P. F. 1906, 1-348).

sur le choix des juges appelés à en connaître. Aussi, lorsque le président a été l'objet d'une demande en récusation, si, par l'effet de son abstention obligatoire, le nombre des membres, présents à la délibération sur la récusation, s'est trouvé réduit à cinq parmi lesquels figurait le syndic, la délibération, relative à la demande de récusation du président, est entachée d'une nullité substantielle, qui doit entraîner, par voie de conséquence, l'annulation de la décision sur le fond [1].

En cas de récusation par l'inculpé d'un ou de plusieurs membres de la Chambre, ceux-ci doivent, à peine de nullité de la délibération et de tout ce qui s'en suit, s'abstenir de statuer même sur la demande de récusation, quel que soit du reste le nombre des récusations individuelles proposées, s'il n'est pas établi que la Chambre ne pouvait pas se compléter en l'absence des membres récusés. Cette abstention est la conséquence du principe « nul ne peut être juge et partie dans sa propre cause ».

Quand un membre de la Chambre croit devoir invoquer une cause de récusation en sa personne, il lui suffit d'en faire, verbalement et par écrit, la déclaration à la Chambre qui, dans la forme ordinaire de ses délibérations, décide s'il doit s'abstenir.

Une demande en récusation collective, formée contre les membres de la juridiction disciplinaire, sans distinction entre eux, doit être assimilée à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et être instruite et jugée comme telle.

Il est bien évident qu'en cas de rejet de la récusation, le ou les notaires appelés pour compléter la Chambre en vue du jugement de l'incident de récusation, ne pourraient continuer à siéger, car la présence d'un notaire étranger

---

1. Cassation, 1er avril 1903 (P. F. 1903, 1-248).

au personnel réglementaire, et inutile pour la compléter, vicie la composition légale de la Chambre.

Lorsque la récusation est admise et que, partant, il y a lieu de remplacer un ou plusieurs membres de la Chambre, comme aussi lorsque la Chambre se trouve en nombre insuffisant pour délibérer, c'est par la voie du sort que le membre suppléant doit être appelé à siéger; c'est du moins l'avis de la majorité des auteurs et de la jurisprudence[1]. Néanmoins, plusieurs autres systèmes ont été proposés. Selon les uns, il conviendrait d'appeler les notaires les plus anciens, soit en suivant l'ordre du tableau, soit en les prenant parmi ceux qui résident au chef-lieu. Selon d'autres, les suppléants devraient être nommés par les membres de la Chambre présents ou par l'assemblée générale. Dans la pratique, aucun de ces systèmes n'est suivi.

En cas d'appel de suppléants pour compléter la Chambre, il convient que le procès-verbal mentionne le fait, et constate que les noms des suppléants ont été tirés au sort parmi ceux de tous les notaires de l'arrondissement[2]. Rien n'empêche la Chambre, lors de sa composition, de tirer au sort, d'avance et pour toute l'année, les noms des suppléants destinés à remplacer, en cas d'empêchement, les membres de la Chambre.

Nous verrons plus loin que, dans certains cas, en raison de la gravité de l'inculpation, la Chambre peut s'adjoindre quelques membres supplémentaires; notons seulement ici que la Chambre ainsi composée, ne pouvant, en aucun cas,

---

1. Voir LEFEBVRE A., *op. cit.*, t. II, n° 796. — DELACOURTIE et ROBERT, *op. cit.*, n° 372. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.* v° *Chambre de discipline*, n° 87 et suivants; *Dict. not.*, v° *Chambre de discipline*, n° 97 et suivants. — Ed. CLERC, *Traité général du notariat*, t. I, n° 893. — MORIN, *op. cit.*, n° 392 ter. — PRADINES, n° 618. — Cassation, 21 février 1865 (S. 1865, 1-161; D. 1865, 1-135); 14 janvier 1867 (S. 1867, 1-160; D. 1867, 1-40); 7 juillet 1874 (S. 1875, 1-124; D. 1874, 1-482); 22 novembre 1882 (S. 1883, 1-343; D. 1883, 1-271).

2. Cassation, 7 juillet 1874, précité.

faire acte de juridiction, et n'ayant d'autre attribution que d'exprimer un simple avis qui ne lie pas l'autorité judiciaire, le droit de récusation ne peut s'exercer à l'encontre d'aucun de ses membres[1].

Les débats devant la Chambre de discipline doivent avoir lieu à huis clos; mais la présence des plaignants et de leurs conseils aux débats ne constitue pas une infraction à la règle qu'en matière disciplinaire, les débats doivent rester secrets, et ne saurait entraîner la nullité de la délibération. Les témoins ne sont introduits qu'au moment de leur audition, et doivent se retirer immédiatement après leur déposition.

c). *Instruction devant la Chambre.*

Les seuls éléments substantiels du débat devant la Chambre sont le rapport, les conclusions du syndic et l'audition des parties intéressées et du notaire inculpé. Quant à l'exposé de l'affaire par le président et la lecture des pièces, ce sont de simples formalités dont l'observation n'est point exigée à peine de nullité.

L'ordonnance de 1843 n'indique aucun ordre spécial à suivre dans la direction des débats; le président est donc libre d'adopter l'ordre qui lui paraît le plus favorable à la manifestation de la vérité, à la seule condition que l'inculpé ait la parole le dernier. Nous allons suivre, dans l'exposé de la question, l'ordre généralement adopté dans la pratique.

1° *Exposé des faits.*

Lorsque l'affaire, qui a motivé des poursuites disciplinaires, se présente devant la Chambre, le syndic, à

1. Cassation, 18 février 1901 (J. N., art. 27.344; S. 1901, 1-283).

l'ouverture de la séance, expose les faits et donne lecture des pièces.

2° *Rapport.*

Puis, le rapporteur qui a été chargé d'instruire l'affaire fait son rapport ; celui-ci peut être ou verbal ou écrit, mais il doit contenir tous les éléments de l'instruction, et indiquer d'une façon précise les griefs imputés au notaire poursuivi, sans que cependant le rapporteur y puisse donner son avis. Ce rapport étant une formalité substantielle de l'instruction, le procès-verbal de la délibération doit, à peine de nullité, constater que cette formalité a été accomplie [1].

Au cas où la Chambre de discipline, après la clôture des débats, et avant de statuer sur une action disciplinaire, a chargé l'un de ses membres de procéder à un supplément d'information, destiné à fournir de nouveaux éléments d'appréciation, elle ne peut rendre sa décision que sur un nouveau rapport, fait en présence du syndic et du notaire poursuivi, et à la suite de nouvelles conclusions du syndic et de nouvelles explications de l'inculpé. Telle n'a pas toujours été l'opinion de la Cour de Cassation qui, dans plusieurs arrêts [2], a décidé qu'en cas de renvoi d'une affaire à une séance ultérieure pour plus ample information, le second rapport n'était nécessaire qu'autant que l'on avait recueilli un élément nouveau d'information.

Quand il s'agit simplement pour la Chambre de vider un incident, né dans la séance même, et qui ne pourrait donner lieu à aucune instruction préliminaire, le rapport préalable n'est pas nécessaire.

---

1. Cassation, 14 mars 1864 (S. 1864, 1-179; D. 1884, 1-297); 1er mars 1870 (S. 1872, 1-133; D. 1870, 1-168); 15 juillet 1884 (S. 1885, 1-377; D. 1885, 1-376); 8 mai 1889 (P. F. 1890, 1-207; S. 1889, 1-368; D. 1890, 1-302); 13 mars 1894 (P. F. 1894, 1-511; S. 1894, 1-268; D. 1894, 1-383).

2. Cassation, 13 février 1893 (S. 1896, 1-314; D. 1893, 1-260); 19 mai 1896 (S. 1900, 1-215; D. 1896, 1-517).

Il faut, à peine de nullité de la décision, que le rapport soit fait en présence de tous les membres de la Chambre appelés à prendre part à la délibération, et aussi du syndic, des parties plaignantes et du notaire inculpé. L'ordonnance des 4-12 janvier 1843 porte dans son article 20 : « La Chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudraient être entendus, et qui pourront, dans tous les cas, se faire représenter ou assister par un notaire. » Le plaignant doit donc nécessairement être appelé aux débats; la jurisprudence[1], ne voyant dans la fin de l'article 20 de l'ordonnance de 1843 qu'une pure énonciation, a même décidé qu'en matière disciplinaire, le plaignant pourrait être autorisé par la Chambre des notaires à se faire assister par un conseil autre qu'un notaire. L'article 78 du projet de règlement de 1891 porte aussi que les parties peuvent se faire assister d'un notaire en exercice, d'un notaire honoraire, d'un avoué ou d'un avocat. L'usage, dans la pratique, a étendu encore cette règle, et, à Paris notamment, le plaignant peut se faire représenter par qui bon lui semble.

3° *Audition des témoins.*

La Chambre passe ensuite à l'audition des témoins appelés par le plaignant, le syndic ou le notaire inculpé ; elle ne peut contraindre les tiers étrangers à venir déposer devant elle. L'action de la Chambre de discipline se borne, à cet égard, aux personnes soumises à sa juridiction ; seules, en effet, elle peut les frapper d'une peine disciplinaire, au cas où, sans motifs légitimes, elles refuseraient de déférer aux convocations qu'elle leur adresse. Aussi les

1. Cassation, 11 avril 1881 (S. 1881, 1-297; D. 1882, 1-24; J. N., art. 22.536).

tiers peuvent-ils être cités verbalement ou par simple lettre, leur comparution restant toujours volontaire, tandis que, pour les membres de la Compagnie, la citation par huissier est préférable, car ils sont ainsi mis en demeure de comparaître devant la Chambre.

Rien n'oblige la Chambre de discipline à entendre les témoins que les parties demandent à produire ; elle peut écarter comme inutile ou surabondante la preuve proposée. En effet, l'enquête, à laquelle elle procède, n'est pas soumise aux règles, prescrites par le code de procédure civile, sur la forme des enquêtes dans les affaires ordinaires ou dans les affaires sommaires, règles incompatibles avec le caractère de la juridiction disciplinaire et avec l'idée de la comparution exclusivement volontaire des témoins devant la Chambre. L'enquête doit, en conséquence, être tenue pour valable toutes les fois que les droits de la défense ont été respectés, et que l'inculpé a pu assister à la déposition des témoins et discuter leurs dépositions. La Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens [1].

De même, la Chambre, pas plus que le rapporteur, ne peut exiger le serment des témoins qui répondent à la citation. Une instruction du Garde des Sceaux, du 14 novembre 1837 [2], porte que « quand une Chambre de discipline ou le rapporteur chargé de recueillir des renseignements, juge à propos de procéder à une enquête, la comparution des témoins appelés est entièrement volontaire, et leur déposition, qui ne perd pas le caractère d'un simple renseignement, ne peut, par conséquent, être soumise à la formalité du serment. » Il est bien évident, cependant, que le serment, volontairement prêté par les

1. Cassation, 17 juillet 1878 (S. 1880, 1-81) ; 18 avril 1887 (S. 1890, 1-374, D. P. 1887, 1-156).

2. Gillet, *op. cit.*, p. 499.

témoins devant le rapporteur ou la Chambre, ne vicierait nullement la déposition, et ne rendrait pas la décision à intervenir annulable.

Aux termes de l'article 78 du projet de règlement de 1891, les témoins, introduits seulement lors de leur audition, doivent se retirer aussitôt après avoir déposé.

4° *Audition de l'inculpé.*

Les témoins entendus, le président interroge le notaire inculpé. Le procès-verbal de la délibération doit faire mention de cette formalité substantielle [1].

Le notaire inculpé doit être présent à toutes les phases du débat, et il doit être mis à même d'y répondre, comme il doit toujours aussi avoir la parole le dernier [2]. Mais il a le droit, s'il le juge utile à sa défense, de faire défaut, c'est-à-dire de ne pas répondre à la citation qui lui a été donnée, ou de se borner à soulever une question préjudicielle, ou même de formuler une demande de remise sans se défendre au fond. Dans ces conditions, la Chambre de discipline peut passer outre, procéder en l'absence de l'inculpé, et statuer par défaut.

5° *Réquisitions du syndic.*

Après avoir reçu les explications de l'inculpé, le président de la Chambre donne la parole au syndic. Suivant l'article 6 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, ce dernier doit être entendu par la Chambre avant toute délibération ; c'est sur ses réquisitions que l'on doit statuer. Nous savons que ces réquisitions du syndic sont

1. Cassation, 1er mars 1853 (S. 1853, 1-277; D. 1853, 1-64) ; 3 juin 1863 (S. 1863, 1-503 ; D. 1863, 1-511) ; 4 juillet 1864 (1864, 1-417 ; D. 1864, 1-286) ; 29 juillet 1897 (P. F. 1898, 1-126).

2. Cassation, 15 avril 1902 (S. 1903, 1-123).

une formalité essentielle du débat [1]. Toutefois, comme ces observations ne sont nécessaires que sur des questions contentieuses, la Chambre peut très bien ordonner un supplément d'enquête, sans avoir au préalable entendu le syndic, si cette mesure n'a occasionné aucune contestation [2].

Les conclusions du syndic doivent, à peine de nullité, pour assurer l'exercice du droit de la défense, être données en présence de l'inculpé. On le comprend aisément, puisque la réplique est permise à l'inculpé, et qu'en outre il doit toujours avoir la parole le dernier [3].

Aucun texte ne déterminant la manière dont ses réquisitions doivent être présentées, le syndic peut conclure très brièvement, et même s'en rapporter purement et simplement à la sagesse de la Chambre. Au cas où, dans une même Chambre, il y aurait plusieurs syndics, il suffit, puisqu'ils forment un corps indivisible, que l'un d'eux prenne la parole devant la Chambre, de quelque façon que la citation ait été donnée.

Une Chambre des notaires est en droit, sur les seules explications fournies par le plaignant, en l'absence du notaire inculpé, de remplacer par un autre membre de la Chambre le syndic qui déclare vouloir s'abstenir. C'est une simple mesure d'ordre intérieur, qui ne peut être critiquée ou même attaquée devant la Cour de cassation, quand aucune observation n'a été faite devant la Chambre [4].

---

1. Cassation, 3 mars 1853, 3 juin 1863 et 4 juillet 1864, précités.

2. Cassation, 18 mai 1870 (S. 1870, 1-236; D. 1870, 1-429).

3. Cassation, 18 avril 1866 (S. 1866, 1-199; D. P. 1866, 521).

4. Cassation, 16 janvier 1884 (S. 1784, 1-313); 8 août 1888 (P. F. 1888, 1-417); 8 mai 1889 (P. F. 1890, 1-207); 23 décembre 1890 (P. F, 1891, 1-455); 6 avril 1891 [2 arrêts] (P. F. 1891, 1-373 et 1892, 1-11); 13 mars 1894 (P. F. 1894, 1-511); 12 mars 1902 (P. F. 1903, 1-446).

6° *Défense de l'inculpé.*

L'inculpé présente sa défense comme il l'entend, soit verbalement, soit en donnant lecture d'une plaidoirie écrite. Alors même que le notaire poursuivi a fourni ses explications avant les conclusions du syndic, le président doit, après le dépôt et le développement de ces réquisitions, lui donner à nouveau la parole pour lui permettre de répliquer. Celui-ci peut renoncer à cette réplique; il lui suffit de déclarer qu'il n'a rien à ajouter à sa défense. Nous savons déjà d'ailleurs, qu'à peine de nullité, l'inculpé doit toujours avoir la parole le dernier; c'est là une condition essentielle du droit de la défense, mais dont la constatation sur le procès-verbal n'est pas obligatoire[1].

Les pièces visées dans le rapport ou la décision doivent être communiquées à l'inculpé, et le rapporteur ne pourrait, à peine de nullité pour la décision à intervenir, donner lecture de documents importants en l'absence de l'inculpé, sauf si ces pièces lui avaient été préalablement communiquées, en le mettant à même de fournir, à cet égard, à la Chambre, toutes les indications utiles. En général, l'inculpé et le plaignant ont connaissance par avance, bien qu'ils n'aient aucun droit de réclamer cette communication, du rapport écrit ou des renseignements recueillis par le rapporteur.

7° *Délibéré.*

Pour avoir voix délibérative dans les affaires disciplinaires, les membres de la Chambre de discipline doivent avoir assisté à toutes les séances nécessitées par l'instruction, à peine de nullité de la décision. Par suite, si, au

1. Cassation, 5 avril 1891 (P. F. 1892, 1-11; S. 1891, 1-457; D. 1891, 1-229); 26 juillet 1897 (S. 1898, 1-132).

cours des débats, la composition de la Chambre vient à changer, et si le nombre des membres, ayant assisté aux premières séances, nécessaire pour délibérer, n'est pas atteint, il faut recommencer le débat.

En vertu de l'article 10 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, le syndic, « partie poursuivante dans les affaires disciplinaires, ne peut prendre part à la délibération, ni avec voix délibérative, ni même avec voix consultative. » Cette abstention n'est pas nécessairement mentionnée, en termes exprès, dans le procès-verbal; il suffit qu'elle ressorte de l'ensemble des énonciations qui y sont faites. Toutefois, en pratique, il est préférable de la constater dans le procès-verbal.

On s'est demandé quel mode de votation les Chambres de discipline doivent employer au moment où elles sont appelées à statuer sur une affaire disciplinaire. Bien que l'article 15 de l'ordonnance de 1843, prescrivant le vote au bulletin secret, ne vise que l'hypothèse où les Chambres sont appelées à se prononcer sur un cas de suspension ou de destitution, il n'y a pas lieu, semble-t-il, d'employer dans les autres cas un autre mode de votation. La plupart des auteurs admettent cependant qu'en dehors de l'hypothèse de l'article 15, les Chambres peuvent procéder à leur choix, soit au scrutin secret, soit au scrutin découvert; cette opinion est suivie dans la pratique[1].

La délibération est prise à la majorité des voix ; à égalité, l'avis favorable à l'inculpé doit prévaloir. La décision ne doit ni mentionner le partage qui a emporté le renvoi de l'inculpé, ni constater le nombre des voix qui se sont prononcées pour la décision adoptée. Toutefois, de cette mention ne résulterait pas la nullité de la décision.

---

1. LEFEBVRE, *op. cit.*, t. II, n° 932. — DELACOURTIE et ROBERT, *op. cit.*, n° 393.

d). *Peines que peut prononcer la Chambre.*

Les peines disciplinaires que la Chambre peut prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure simple par la décision même ;

3° La censure avec réprimande par le président, aux notaires en personne, devant la Chambre assemblée.

4° La privation de voix délibérative dans l'assemblée générale.

5° L'interdiction de l'entrée à la Chambre pendant un laps de temps qui ne peut excéder trois ans pour la première fois, et qui peut s'étendre à six ans en cas de récidive.

Des peines édictées par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, article 14, deux sont exclusivement morales, le rappel à l'ordre et la censure simple. Le président de la Chambre doit se borner à donner lecture, devant la Chambre, au notaire condamné, de la décision de la Chambre de discipline, sans y ajouter aucun blâme personnel. Ces peines ne peuvent faire l'objet d'aucune exécution directe contre le notaire[1]. Mention de ces pénalités est faite sur le registre des délibérations.

La censure avec réprimande est plus grave, en ce sens que la lecture de la décision devant la Chambre assemblée est suivie d'observations faites par le président, qui doit adresser au notaire les reproches mérités par sa conduite. Mais la réprimande ne pourrait, sans excès de pouvoir, être adressée au notaire en séance de l'assemblée générale. En cas d'absence du notaire, la décision lui est signifiée avec citation de comparaître devant la Chambre à un jour déterminé, pour entendre la réprimande ; s'il ne comparaît

1. Cassation, 6 août 1906 (P. F. 1906, 1-348).

pas, la réprimande est écrite, sous la dictée du président, par le secrétaire, qui la notifie à l'intéressé.

La privation de voix délibérative dans l'assemblée générale atteint plus directement le notaire. Il peut assister aux assemblées, mais il n'y a plus que voix consultative. Bien que l'article 14 de l'ordonnance de 1843 ne le dise pas d'une manière formelle, il semble bien que cette privation doive être temporaire, et soit, par conséquent, limitée de la même manière que l'interdiction de l'entrée de la Chambre. Cette dernière pénalité est de beaucoup la plus grave, elle refuse l'entrée de l'assemblée générale et, partant, de la Chambre de discipline, au notaire qui en est frappé. Prononcée contre un membre ou un officier de la Chambre, elle l'empêche de prendre part aux délibérations, et même d'assister aux séances. Elle nécessite son remplacement dans ses fonctions, mais seulement si la durée de l'interdiction est supérieure au temps qui lui reste encore à courir.

Ces peines de discipline intérieure, tout au moins les deux premières, peuvent seules être infligées aux notaires honoraires, indépendamment du retrait de l'honorariat, et aux élèves aspirants au notariat. Contre ces derniers l'article 37 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 édicte une pénalité supplémentaire, en donnant à la Chambre de discipline le pouvoir de les priver de stage pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder un an.

Les Chambres de discipline des notaires ne peuvent infliger, aux membres de leurs compagnies, d'autres peines que celles qui sont limitativement édictées par l'article 14 de l'ordonnance de 1843; et une disposition réglementaire, même revêtue de l'approbation ministérielle, ne saurait leur donner ce droit.

Notons en passant que l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI reconnaît aux tribunaux civils le droit exclusif

de prononcer contre les notaires la suspension, la destitution ou l'amende.

De même, il est interdit aux Chambres de prononcer cumulativement deux peines dont la réunion constituerait une répression arbitraire ; d'ordonner la publication du jugement, soit dans les journaux, soit par voie d'affiche[1] ; de prononcer des condamnations civiles. On a défendu également aux Chambres d'ordonner que la décision prononçant une peine disciplinaire soit portée à la connaisnaissance de tous les notaires du ressort ou lue à l'assemblée générale ; cependant, quand les attaques ont été dirigées contre un notaire, celui-ci peut demander, que la décision, qui l'a disculpé, soit l'objet d'une certaine publicité, qu'il appartient à la Chambre seule de régler. Il faut admettre aussi que la Chambre, investie par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 du droit de prévenir ou de concilier tous différends entre notaires, peut ordonner la suppression d'écrits, produits devant elle par un notaire, dans une poursuite disciplinaire exercée, contre lui, sur la plainte d'un autre notaire, et qui ont pour ce dernier un caractère injurieux. Ce sont alors des mesures de prudence et de justice bien plus que des peines disciplinaires.

Mais, si la Chambre ne peut infliger à un notaire une peine non prévue par la loi, sa décision ne peut donner lieu à cassation lorsque le blâme qu'elle a adressé à un notaire, contrairement à l'article 14 de l'ordonnance de 1843, se trouve dans les motifs de la décision et non dans le dispositif, car la voie de recours en cassation n'est pas ouverte contre les motifs des jugements[2].

---

1. Douai, 13 février 1843 (S. 1843, 2-401) ; 28 août 1854 (S. 1854, 1-616) ; 22 mai 1855 (S. 1855, 1-750).

2. Cassation, 4 avril 1864 (S. 1865, 1-230 D. 1865, 1-86).

e). *Décision de la Chambre.*

Aux termes de l'article 20 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, les décisions de la Chambre de discipline doivent être motivées. Il est nécessaire, en effet, que la Cour de Cassation puisse contrôler les décisions disciplinaires ; elle ne peut le faire qu'autant que les motifs se trouvent énoncés d'une façon suffisamment précise. La conclusion qui s'impose est que toute décision qui n'est point motivée, ou ne contient que des motifs insuffisants, doit être annulée[1].

Aucune peine ne pouvant être substituée à celles établies par l'ordonnance de 1843, le dispositif de la décision, en cas de prononcé d'une peine, doit formuler cette peine dans les termes mêmes où elle est établie par l'ordonnance. Cependant, il n'est pas nécessaire d'insérer dans la décision le texte légal en vertu duquel la peine a été infligée à l'inculpé.

La décision est prononcée par le président à huis clos. La lecture de cette décision devant des personnes étrangères à la Chambre suffirait à la faire annuler ; toutefois, on ne saurait regarder la présence du plaignant comme une irrégularité viciant la sentence.

Il n'est pas nécessaire que les décisions disciplinaires soient lues et prononcées en présence du notaire poursuivi. Aucun texte de loi ne l'exige, et l'intéressé, absent au prononcé de la décision, apprendra sa condamnation par la signification que lui en fera le secrétaire, signification qui fait courir le délai du recours établi par la loi.

La décision disciplinaire est, en général, bien qu'il n'y ait là aucune obligation légale, rédigée par le président ou le rapporteur, et transcrite ensuite sur le registre des

---

1. Cassation, 9 janvier 1907 (P. F. 1907, 1-147).

délibérations par le secrétaire. Les termes en sont, au préalable, soumis à la Chambre, et approuvés par elle avant la lecture de la décision.

Les délibérations d'une Chambre de discipline doivent porter en elles-mêmes la preuve de leur régularité. Aussi le procès-verbal doit-il indiquer, à peine de nullité, l'accomplissement de toutes les formalités substantielles pour la validité de la procédure, et notamment, nous l'avons vu, la présence de l'inculpé aux débats, l'audition du rapporteur, du syndic dans ses conclusions et du notaire dans ses moyens de défense. Il doit aussi faire mention, à peine de nullité, du nom des membres de la Chambre qui ont pris part à la décision et, s'il y a eu des récusations ou si la Chambre a dû se compléter par l'adjonction de suppléants, constater que ces suppléants ont été désignés par voie de tirage au sort. Il portera, enfin, les signatures du président et du secrétaire. L'article 20 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 oblige ces officiers à signer le procès-verbal de la délibération le jour même où la décision a été prise. Il est admis cependant que leur signature tardive n'entraînerait pas la nullité de la délibération[1]. Si les débats ont occupé plusieurs séances, on peut ne dresser qu'un seul procès-verbal, en constatant le nombre des séances et les formalités accomplies au cours de chacune d'elles ; mais il est préférable de rédiger un procès-verbal à la fin de chaque séance. Enfin, la délibération doit être transcrite à la date sur le registre de la Chambre. L'omission de cette formalité constituerait une infraction disciplinaire, susceptible de motiver des poursuites contre la Chambre. Le procès-verbal de la délibération, signé et daté, fait foi, jusqu'à inscription de faux, des faits qu'il constate. C'est donc un acte authentique.

---

1. *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline des notaires*, n° 282. — LEFEBVRE A., *op. cit.*, t. II, n° 966.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de l'ordonnance de 1843, les délibérations de la Chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations. L'expression « quand il y a lieu », employée par le législateur, indique que la notification n'est pas prescrite dans tous les cas, et qu'elle ne doit être faite que lorsqu'elle présente quelque utilité. Mais la notification est indispensable, lorsque la décision a été rendue par défaut, ou lorsque la Chambre a prononcé contre le notaire l'interdiction de l'entrée de la Chambre ou la privation de voix délibérative à l'assemblée générale, car c'est seulement à partir du jour de cette notification que court la peine. Cette notification sera encore nécessaire lorsque la peine prononcée par la Chambre consistera seulement en une peine morale, comme le rappel à l'ordre ou la censure simple; car cette formalité seule permettra, au notaire condamné, de se pourvoir en cassation dans le délai voulu, s'il le juge convenable. En cas de condamnation à la censure avec réprimande, nous savons que si l'inculpé fait défaut, notification de la peine avec citation de comparaître devant la Chambre de discipline pour y entendre la réprimande, doit lui être faite par les soins du secrétaire. S'il ne comparaît sur citation, le secrétaire devra lui notifier par écrit la réprimande du président.

La décision rendue contre un clerc est notifiée par le syndic au notaire chez lequel le clerc est inscrit, et le notaire doit rendre compte à la Chambre de discipline des mesures qu'il a prises à la suite de cette notification.

En principe, une décision disciplinaire ne doit pas être notifiée au plaignant, car de cette notification résulterait une divulgation contraire à la nature et au but de l'action disciplinaire. Cependant, la règle n'est pas absolue et on admet que les Chambres de discipline, investies à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, peuvent, si elles le jugent

utile, ordonner cette notification [1]. Toutefois, la jurisprudence est constante sur ce point, nulle partie plaignante n'est recevable à exiger la délivrance d'une expédition de la délibération intervenue à l'occasion de sa plainte [2]. Elle se base sur ce que les décisions prises par les Chambres des notaires en matière disciplinaire sont des mesures de police intérieure, exclusives de toute publicité. Au contraire, le notaire, contre qui est intervenue une décision disciplinaire, a le droit d'exiger une expédition de la délibération, alors même qu'elle lui aurait été notifiée. Il est inutile de parler ici du ministère public, à qui une expédition de toute délibération des Chambres de discipline doit être adressée, puisqu'il peut se faire communiquer le registre des délibérations, ainsi que toutes les pièces annexées et tous les documents qui ont servi de base à la décision.

La décision disciplinaire est signifiée à la requête du syndic ; elle peut l'être par lettre ou par exploit d'huissier. La lettre contient alors copie entière de la décision ; elle ne suffit comme mode de notification qu'autant qu'elle est suivie d'un accusé de réception du notaire à qui elle a a été adressée. A défaut de cet accusé de réception, il y aurait lieu de recourir à la notification par huissier.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, l'exécution des délibérations de la Chambre est poursuivie à la requête du syndic. Outre les notifications qui sont faites à sa diligence, il doit veiller à l'application des peines disciplinaires et en surveiller l'exécution.

---

1. Cassation, 29 juillet 1862 (P. F., chr. IV, 1-99 ; S. 1862, 1-952 ; D. 1862, 1-339). — LEFEBVRE A., *op. cit.*, t. II, n° 977. — DELACOURTIE et ROBERT, *op. cit.*, n° 406.

2. Lille, 8 juin 1867 (S. 1867, 266 ; D. 1867, 3-62). Tribunal de Moissac, 26 octobre 1887 (J. N. art. 23.591) ; Paris, 3 mars 1865 (S. 1865, 2-121 ; D. 1866, 2-21) ; Cassation, 6 novembre 1866 (S. 1866, 1-433 ; D. 1867, 1-40) ; Nancy, 8 juin 1869 (*Revue notariale*, n° 2.614) ; Cassation, 9 août 1870 (S. 1872, 1-302 ; D. 1871, 1-350).

Les frais d'une instance disciplinaire sont à la charge du notaire qui a été condamné. S'ils ne sont pas acquittés volontairement, le syndic est fondé à en poursuivre le recouvrement devant la juridiction civile.

f). *Voies de recours.*

Les décisions disciplinaires des Chambres des notaires n'ont pas rigoureusement le caractère de jugements. « Ce sont, dit l'article 20 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, de simples actes d'ordre ou de discipline, ou de simples avis. » De pareilles mesures ne peuvent être confiées qu'aux notaires eux-mêmes; de plus, le vœu de l'institution n'est-il pas que les affaires disciplinaires expirent dans l'enceinte des Chambres, et y reçoivent solution sans retentissement, ainsi que le demanderaient des différends de famille. Il suit de là que le mérite, au fond, d'une délibération de discipline ne peut être déféré à aucune autre juridiction. Les tribunaux n'ont point reçu compétence à cet égard, et personne ne l'a réclamée pour eux, bien au contraire. Le Garde des Sceaux, lui-même, n'aurait aucun pouvoir « de prononcer sur la valeur d'une décision rendue, compétemment, avec les formes voulues, et appliquant une peine de discipline intérieure. » La jurisprudence du ministère de la justice sur ce point est constante[1].

Toutefois, c'est une règle fondamentale de notre législation que le droit d'opposition est ouvert à toute partie qui a été condamnée sans avoir été entendue. Aussi, bien que l'ordonnance de 1843 ne le dise point, il est admis sans contestation aucune, que le notaire, condamné par défaut par une décision disciplinaire, peut former opposi-

1. Rapp. cons. d'adm. au ministre. 28 décembre 1829; Décision du ministre de la justice, 2 janvier 1837; 12 avril 1839 (D. v° *Discipline*, n°278).

tion[1]. De même, d'après une jurisprudence constante, les délibérations rendues, en matière de discipline, par les Chambres des notaires, sont susceptibles d'un pourvoi en cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation des formes[2]. Enfin, par analogie avec les jugements des tribunaux civils, les décisions disciplinaires des Chambres peuvent être l'objet d'un recours par voie de requête civile dans les cas prévus par l'article 480 du code de procédure civile, et les causes de prise à partie énumérées par l'article 505 du même code leur sont applicables.

1° *Appel.*

Les décisions des Chambres de discipline des notaires, rendues contradictoirement, sont souveraines. Elles ne peuvent être frappées d'appel[3]. « Aucune disposition législative, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1846, n'attribue aux cours et tribunaux le droit de connaître des décisions disciplinaires des Chambres de notaires et de les approuver ou infirmer. » Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de ces délibérations rendues en matière de discipline, alors même que la décision leur est déférée par un tiers qui n'y a pas été partie, et qui n'était à aucun titre justiciable de la Chambre.

Le pouvoir de contrôle attribué au Garde des Sceaux par l'article 103 du décret du 30 mars 1808 à l'égard des offi-

1. Voir *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n° 247. — Morin, *op. cit.*, n° 774. — Lefebvre A., *op. cit.*, 1019. — Eloy, *op. cit.*, n° 1036. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 423. — Cassation, 24 avril 1883 (J. N., art. 23.074).

2. Cassation, 23 décembre 1868, 12 décembre 1881, 20 février 1883, 3 mars 1885, 4 août 1885 (J. N., art. 22.619, 22.879, 23.345, 23.457) ; Cassation, 10 janvier 1887 (D. 1887, 1-221) ; 23 décembre 1890 (D. 1891, 1-81). — Voir Lefebvre A., *op. cit.*, n°s 1.035, 1.045, 1.046. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 428.

3. Cassation, 11 mars 1846 (J. N., art. 12.647). Tribunal de Toulouse, 1er décembre 1852 (J. N., art. 14.880). Tribunal de Nancy, 8 juin 1869 et 3 février 1870 (J. N., art. 20.241).

ciers ministériels, en matière disciplinaire, n'existe pas en ce qui touche les notaires, et les décisions disciplinaires de leurs Chambres de discipline ne peuvent faire davantage l'objet d'un recours au ministre de la justice[1].

2° *Opposition.*

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître que les décisions de la Chambre de discipline, rendues, par défaut, contre un notaire, sont susceptibles d'opposition[2].

La décision est par défaut, non seulement lorsque l'inculpé n'a pas comparu, mais encore lorsqu'il s'est présenté et qu'il s'est contenté de soulever des questions préjudicielles, sans se défendre au fond. Il en serait autrement, et la sentence serait sans appel, si le notaire, ne comparaissant pas en personne, avait envoyé une défense écrite portant sur les faits incriminés.

Le droit d'opposition n'appartient qu'au notaire inculpé ; le plaignant ne peut se pourvoir par ce moyen, car il ne figure pas, à proprement parler, comme partie dans l'instance disciplinaire. Quant au syndic, partie poursuivante, la décision est nécessairement contradictoire à son égard[3].

L'opposition doit être formée dans la huitaine à compter de la signification de la décision disciplinaire de la Chambre. Elle peut être faite par simple lettre au syndic ou par exploit d'huissier. Elle doit contenir les moyens d'oppositions, sans que cependant le défaut d'indication des moyens puisse entraîner sa nullité. Il n'est pas indispensable qu'elle soit signifiée au plaignant ; c'est au syndic

---

1. Voir *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n°s 257, 258, 261. — Lefebvre A., *op. cit.*, n°s 1.034, 1.035.

2. Voir note 1 de la page 120.

3. Voir Lefebvre A., *op. cit.*, n°s 1.021 à 1.027. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 423.

qu'il appartient, une fois l'opposition formée, de réunir la Chambre et de citer devant elle le notaire inculpé qui a fait opposition, et le plaignant[1].

L'opposition a pour effet de faire considérer comme non avenue la décision rendue par défaut, et de rendre nécessaire l'accomplissement, à nouveau, de toutes les formalités de procédure disciplinaire. La Chambre, dans cette seconde instance, pourrait prononcer une peine plus forte que celle portée par la décision rendue par défaut. Si l'inculpé ne comparaît pas sur la citation qui lui est donnée à la suite de son opposition, l'opposition est rejetée, et la nouvelle décision, bien que rendue par défaut, n'est plus susceptible d'opposition.

Lorsqu'un notaire, condamné par défaut, a formé opposition, et qu'aussitôt après, avant que la Chambre ait statué sur cette opposition, il a cessé ses fonctions et a été remplacé, la Chambre doit se borner à déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer[2]. Si au contraire, le remplacement du notaire condamné par défaut intervenait avant qu'il eût formé opposition, son opposition ne serait plus recevable, et la condamnation par défaut deviendrait ainsi définitive.

Une controverse existe sur le point de savoir si l'opposition est recevable contre les délibérations de la Chambre, rendues en exécution de l'article 15 de l'ordonnance de 1843, et contenant avis sur des poursuites à fin de destitution ou de suspension. On soutient, dans le sens de la non-recevabilité de l'opposition, que ces délibérations ne constituent qu'un simple avis, qu'elles n'ont pas le caractère d'une décision, et que le droit de la défense ne se trouve pas compromis, si le notaire inculpé n'a pas été entendu, puisqu'il conserve le droit de faire valoir ses

---

1. Voir *Dict. not.*, eod., v° n° 250. — LEFEBVRE A., *op. cit.*, n° 1.028. — DELACOURTIE et ROBERT, *op. cit.*, n° 424.

2. Cassation, 28 avril 1885 (J. N., art. 23.378).

moyens de défense devant le tribunal qui sera saisi de la poursuite[1]. Cependant, à raison de la gravité de la décision prise par la Chambre et de l'influence qu'elle peut avoir sur la décision du tribunal, il paraît plus conforme aux principes, en même temps que plus équitable, de permettre au notaire contre lequel la Chambre a émis, par défaut, l'avis tendant à des poursuites pouvant entraîner la suspension ou la destitution, de former opposition et de venir s'expliquer devant la Chambre qui statuera contradictoirement[2].

3° *Cassation.*

Les délibérations des Chambres des notaires qui prononcent une peine disciplinaire contre un membre de la compagnie, peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation des formalités substantielles[3]. La Cour suprême peut être saisie de tous les moyens fondés sur la violation d'une disposition légale ou d'un principe d'ordre public, alors même que les parties ne les auraient pas soulevés et auraient expressément ou tacitement renoncé à s'en prévaloir. Elle examine si les faits constatés par la décision sont de nature à motiver une répression disciplinaire parce qu'ils constituent une infraction à une disposition légale, à un règlement approuvé, ou aux devoirs généraux qui s'imposent aux notaires.

Le notaire condamné par la Chambre à une peine disciplinaire a incontestablement le droit de se pourvoir en cassation, même s'il a cessé ses fonctions depuis la décision

---

1. Voir Morin, *op. cit.*, n° 781. — Lefebvre, *op. cit.*, t. II, n° 1.080.

2. Voir *Dict. not.*, eod , v° n° 252. — Eloy, *op. cit.*, n° 1.089. — Rolland de Villargues, *op. cit.*, n° 147. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 426.

3. Voir note 2 de la page 120.

qui le concerne, car cette décision subsiste tant qu'elle n'a pas été attaquée [1]. Le syndic, investi du droit de poursuivre les infractions disciplinaires, peut déférer à la Cour de cassation la décision qui a refusé d'accueillir la poursuite, si cette décision contient une violation de la loi [2]. Quant au plaignant, qui n'est pas partie à l'instance disciplinaire, il ne peut user du même droit, pas plus d'ailleurs que le procureur de la République près le tribunal ou le procureur général près la Cour d'appel. Ces derniers pourraient seulement, en cas de renvoi des poursuites par la Chambre, saisir le tribunal d'une nouvelle poursuite tendant à la suspension ou à la destitution. Mais les décisions des Chambres des notaires peuvent être déférées à la Cour de cassation par le procureur général près cette Cour, dans l'intérêt de la loi [3], ou sur l'ordre du Garde des Sceaux [4], conformément aux articles 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 441 du code d'instruction criminelle, en vertu desquels le ministre de la justice peut enjoindre au procureur général près la Cour de cassation de déférer à cette Cour, non seulement les jugements et arrêts, mais aussi les actes judiciaires ou d'administration intérieure qui seraient entachés d'excès de pouvoir.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du jour de la signification à personne ou à domicile [5]. Lorsque la décision est par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

---

1. Cassation, 25 février 1865, 10 janvier 1887, 23 décembre 1890, *précités* (J. N., art. 18.223, 23.733, 24.600).

2. Voir LEFEBVRE A., *op. cit.*, n° 1.042. — DELACOURTIE et ROBERT, *op. cit.*, n° 433. — Cassation, 4 février 1873 (J. N., art. 20.679).

3. Cassation, 5 août 1884 (J. N., art. 23.249).

4. Cassation, 3 novembre 1885 (S. 1886, 1-167); 4 janvier 1892 (J. N., art. 24.815).

5. Loi du 2 juin 1862, art. 1.

Le pourvoi est formé par une requête déposée au greffe civil de la Cour de cassation, signée par un avocat près cette Cour, et à laquelle on doit joindre la copie signifiée ou une expédition régulière de la décision attaquée, ainsi que la quittance de consignation de l'amende qui est strictement exigée[1]. Il doit être formé contre le syndic, partie poursuivante ; il ne serait point recevable, s'il l'était, soit contre la partie plaignante, soit contre le président de la Chambre. Étant assimilé aux pourvois en matière civile, le pourvoi en matière disciplinaire n'est pas non plus suspensif[2], et la procédure devant la Cour de cassation ne diffère point de la procédure suivie dans les matières civiles.

Le demandeur en cassation, dont le pourvoi est admis, est tenu, dans les deux mois de la date de l'arrêt, et à peine de déchéance, de signifier l'arrêt d'admission au défendeur, avec assignation devant la Chambre civile. La signification est faite par le notaire au syndic en exercice ; elle ne pourrait être valablement faite au président de la Chambre[3]. Le délai pour comparaître devant la Chambre civile est d'un mois, à compter de la notification de l'arrêt d'admission[4]. Les fonds, nécessaires pour suivre l'instance devant la Cour de cassation, sont votés par la Chambre.

En cas de cassation, la Chambre de discipline est condamnée, en la personne du syndic, aux dépens de l'instance devant la Cour ; ces frais sont supportés par la bourse commune. La transcription de l'arrêt est faite, à la diligence du ministère public, sur les registres de la

1. Voir Lefebvre, *op. cit.*, n° 1057. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n° 435.

2. Décision ministérielle du 16 août 1847 (J. N., 13.215).

3. Cassation, 24 janvier 1881, 24 juillet 1888, 19 novembre 1890 (J. N., art. 22.449, 24.120, 24.647).

4. Loi du 2 juin 1862, art. 3.

Chambre dont la décision a été annulée. En outre, lorsque la décision est cassée pour excès de pouvoir ou pour violation des formes substantielles, il y a lieu à renvoi devant une autre Chambre de discipline désignée dans l'arrêt de cassation.

La citation devant la Chambre de renvoi est précédée de la signification de l'arrêt de cassation, sans toutefois que la partie, qui a obtenu cet arrêt, puisse se prévaloir du défaut de signification[1]. Cette notification a lieu par exploit d'huissier ; le même exploit peut contenir citation au notaire inculpé à comparaître devant la Chambre de renvoi. Le syndic de la Chambre de renvoi n'est point tenu de saisir cette Chambre, s'il n'y est invité par le ministère public, par le plaignant ou par l'inculpé. Le syndic de la Chambre, dont la décision a été annulée, peut, également, provoquer l'action du syndic de la Chambre de renvoi, mais il n'a pas le droit d'intervenir, en sa qualité de syndic, dans les nouveaux débats.

Toutes les règles relatives à l'instruction et à la procédure, en manière disciplinaire, sont applicables à cette seconde instance. Toutefois, la citation donnée à l'inculpé, bien qu'elle ne contienne pas l'indication des faits, serait valable, contrairement à ce que nous avons vu, si elle se référait à la première décision dont le notaire a obtenu la cassation[2]. En outre, la Chambre de renvoi n'est pas tenue de procéder à une enquête préalable ; elle peut se faire communiquer toutes les pièces concernant l'affaire, et statuer sur les documents qui lui sont soumis par la Chambre dessaisie. Elle est, enfin, compétente pour connaître de tous les faits sur lesquels s'est expliquée la décision cassée, alors même que certains de ces faits n'auraient pas été dénoncés dès l'origine par la partie poursuivante.

1. Cassation, 17 août 1880 (J. N., art. 22.593).

2. Cassation, 17 août 1880, *précité*; 18 août 1884 (J. N., art. 18.161).

4° Requête civile.

Les décisions disciplinaires des Chambres des notaires peuvent aussi être attaquées par la voie de la requête civile, conformément à l'article 480 du code de procédure civile et dans les cas prévus par cet article[1].

On a soutenu qu'en dehors des cas où la loi autorise cette voie de recours extraordinaire, les Chambres des notaires peuvent toujours, avec l'assentiment de tous leurs membres, revenir sur une décision disciplinaire, et admettre à se justifier le notaire dont la condamnation paraîtrait le résultat d'une erreur. Le caractère et l'objet des peines de discipline intérieure repoussent, dit-on, en pareil cas, une application rigoureuse du principe de la chose jugée[2]. La Cour de cassation, au contraire, dans un arrêt du 30 novembre 1885, rendu dans l'intérêt de la loi, sur le pourvoi formé par le procureur général sur l'ordre du Garde des Sceaux, a décidé expressément «que la Chambre, après avoir rendu sa décision, se trouve dessaisie et ne peut, sans excès de pouvoir, rétracter cette décision[3].» Cette opinion est plus conforme aux principes: la Chambre de discipline constitue une véritable juridiction, ses décisions ont une grande analogie avec les jugements. Or il est de règle que les pouvoirs du juge sont épuisés quand il a prononcé sa sentence.

5° Prise à partie.

Enfin les causes de prise à partie, énumérées dans l'article 505 du code de procédure civile, s'appliquent aux

---

1. Voir *Dict. not.* (4e édition et supplément), eod., v° n° 265. — LEFEBVRE A., *op. cit.*, n° 1.072. — MORIN, *op. cit.*, n° 838. — DELACOURTIE et ROBERT, *op. cit.*, n° 441.

2. Voir *Dict. not.* (supplément), eod., v° n° 265 *bis*. — LEFEBVRE A., *op. cit.*, n°s 693-1.073. — MORIN, *op. cit.*, n° 838.

3. S. 1886, 1-167.

instances disciplinaires ouvertes devant les Chambres des notaires. Les formes de la procédure sont les mêmes qu'en toute autre matière.

Cette voie de recours ne suspend pas l'exécution de la décision portée, et n'est admise qu'à défaut d'autre, pour des motifs déterminés et dans les cas prévus par la loi. Elle ne donne au tribunal saisi que le droit d'annuler la première sentence, et non celui de la remplacer par une autre. Et, comme les Chambres de discipline des notaires ne ressortissent pas aux cours d'appel, en tant que juridictions supérieures, la prise à partie contre elles ou contre leurs membres ne peut être évoquée que devant la Cour de cassation[1].

g). *De la suspension ou de la destitution.*

L'article 15 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 prescrit une composition spéciale de la Chambre des notaires dans le cas où l'inculpation paraît assez grave pour motiver la suspension ou la destitution. Dans cette hypothèse, « la Chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres Chambres un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres. »

Lorsque la Chambre de discipline est saisie soit directement, soit par le ministère public, d'une plainte contre un notaire, elle doit donc examiner tout d'abord si les faits présentent une certaine gravité, et peuvent entraîner la suspension ou la destitution. Dans ce second cas, elle rend une première décision qui a pour but de procéder à l'adjonction prévue par l'article 15 précité. Cette décision préalable est rendue après une instruction faite devant la Chambre,

1. Voir *Dict. not.* (4e édition et supplément), eod. v° n° 266. — LEFEBVRE A., *op. cit.*, n°s 1878-1079.

en suivant les formes prescrites par la loi, c'est-à-dire après audition du rapporteur, du syndic et de l'inculpé.

Si l'adjonction est adoptée par la Chambre, une nouvelle séance a lieu ultérieurement, avec l'assistance des membres supplémentaires prescrits par la loi. La Chambre ainsi composée procède de nouveau à l'instruction de l'affaire, entend le plaignant et les témoins; le rapporteur expose les faits; le syndic donne ses conclusions, l'inculpé fait entendre ses explications. La Chambre de discipline peut même ordonner un supplément d'enquête si elle le juge utile; mais, contrairement à ce qui se passe dans une affaire ordinaire, elle n'a pas à statuer après la clôture des débats, ni à prononcer de peine contre l'inculpé. Elle ne peut qu'émettre, « par forme de simple avis et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée ou sur la destitution. » L'article 15 prévoit même le mode de votation : « Les voix seront recueillies au scrutin secret par oui ou par non ; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents. » Ici encore, en cas de partage, l'avis favorable à l'inculpé doit prévaloir.

Si la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu à suspension ou à destitution, elle peut, en reprenant sa composition normale et après avoir entendu le syndic et l'inculpé, prononcer une peine de discipline intérieure. Si, au contraire, elle estime que les faits sont assez graves pour mériter la suspension ou la destitution, son rôle est terminé. Une expédition du procès-verbal de la délibération est déposée au greffe; le procureur de la République en reçoit une également, et c'est lui qui saisit le tribunal civil, s'il le juge à propos. Mais l'avis donné par la Chambre ne lie nullement le tribunal [1], qui peut acquitter le notaire

1. Chambre des requêtes, 29 juillet 1902 (D. 1904, 1-56), *Chambre des avoués*.

inculpé, ou prononcer contre lui une peine de discipline intérieure ou une peine plus forte, suivant les circonstances.

On peut rapprocher du cas qui nous occupe celui qui concerne la radiation des notaires honoraires. Il y a lieu également à adjonction de membres à la composition de la Chambre, et la procédure à suivre pour la délibération est la même. Le projet de règlement de 1891 s'exprime ainsi à cet égard, dans son article 96 : « Si l'inculpation portée à la Chambre contre un notaire honoraire paraît assez grave pour entraîner sa radiation, la Chambre de discipline pourra s'adjoindre, par la voie du sort, un ou plusieurs notaires qui auront voix délibérative ; quand l'avis émis par la majorité sera pour la radiation, l'expédition de la délibération qui contiendra cet avis sera adressée à M. le Garde des Sceaux, par l'intermédiaire de M. le procureur de la République. »

TITRE QUATRIÈME

SUSPENSION ET DISSOLUTION

La Chambre de discipline des notaires, élue partiellement chaque année, est soumise, bien entendu, à la surveillance de l'assemblée générale. Elle n'est, en quelque sorte, que le pouvoir exécutif, chargé de réaliser les vœux et résolutions relatifs à l'exercice des fonctions notariales, émis par la Compagnie tout entière. Toutefois, c'est entre les mains du Garde des Sceaux que réside le véritable contrôle des Chambres des notaires ; car, seul, le ministre de la justice, en vertu de l'article 12 du décret du 30 janvier 1890, peut les suspendre ou les dissoudre. Mais si, comme nous l'avons vu au cours de cette étude, celui-ci a le droit d'annuler, pour excès de pouvoir ou vice de formes, les délibérations administratives des Chambres, il ne possède aucunement celui de prononcer la nullité des décisions prises en matière disciplinaire, car il n'a sur les notaires aucun pouvoir personnel. La suspension et la dissolution des Chambres, comme la révocation des notaires honoraires, sont les seules mesures disciplinaires qui rentrent dans ses attributions.

Le ministère public, en vertu de la circulaire du Garde des Sceaux du 1er mars 1890 [1], a bien, en quelque sorte,

1. *Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 8.245.

un semblant de surveillance sur les Chambres de discipline, en ce sens qu'il a le droit d'avoir communication, chaque fois qu'il le veut, du registre des délibérations ; mais il n'a pas de véritable pouvoir de juridiction disciplinaire, il peut simplement saisir les tribunaux.

L'article 12 du décret du 30 janvier 1890 s'exprime ainsi : « En cas de manquement grave à ses devoirs, notamment à ceux qui découlent de la mission qui lui est confiée par l'article 8 ci-dessus [1], la Chambre peut être suspendue ou dissoute par arrêté du Garde des Sceaux, après avis de la première Chambre de la Cour d'appel, délibérant en Chambre du Conseil. Le ministère public saisit la Cour par voie de citation donnée au président ou au syndic de la Chambre de discipline. Le délai de la citation sera de huitaine. Le procureur général transmet, avec ses observations, l'avis de la Cour au Garde des Sceaux, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra. »

Telle est toute la procédure à suivre pour obtenir la suspension ou la dissolution d'une Chambre de discipline. Heureusement pareille mesure disciplinaire n'est pas appliquée souvent, et il faut des manquements très sérieux à ses devoirs pour qu'une Chambre puisse encourir une telle pénalité. Le cas s'est cependant produit plusieurs fois, et il a fallu prévoir quelle serait l'autorité qui suppléerait la Chambre suspendue ou dissoute. Le décret de 1890 a décidé qu'en cas de suspension ou de dissolution d'une Chambre des notaires, toutes ses attributions passeraient au tribunal qui, dès lors, pourrait être appelé à donner son avis sur les différends entre notaires et à les concilier, à délivrer ou à refuser des certificats de moralité ou de capacité, à gérer la bourse commune de la compagnie, etc., etc. Dans les tribunaux, composés de plus de deux Chambres, ces attributions seraient dévolues aux

1. Contrôle de la comptabilité des notaires.

premières Chambres. La Chambre des vacations aurait les mêmes pouvoirs, durant les vacances des tribunaux.

L'article 14 du décret du 30 janvier 1890 reconnaît même au tribunal le droit de désigner, dans le cas où il le juge nécessaire, un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la Chambre et conformément à ce qu'il aura délibéré ; mais il réserve au tribunal seul le droit d'intenter des poursuites disciplinaires.

La suspension ne pouvant être prononcée pour plus de six mois, une fois ce délai écoulé la Chambre de discipline reprend ses attributions et son fonctionnement habituel.

En cas de dissolution, il y a lieu de procéder à un renouvellement. Cette nouvelle élection n'a lieu qu'à l'expiration du délai fixé par le décret de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années. C'est le président du tribunal civil qui convoque l'assemblée générale pour procéder au renouvellement intégral de la Chambre. Aucune disposition du décret du 30 janvier 1890 ne prohibe la réélection des membres de la Chambre dissoute, et ne les déclare temporairement inéligibles. Le choix de l'assemblée peut donc se porter sur eux, et même pour une durée de trois années sur ceux qui, au moment de la dissolution, étaient en fonctions, si cette dissolution a créé un intervalle de temps suffisant pour permettre la réélection. Mais il convient de fractionner les membres élus en trois catégories, dont la première doit être soumise à la réélection au bout d'un an, la seconde l'année suivante, la troisième restant en fonctions pendant trois ans. De cette façon seulement, on pourra assurer le renouvellement de la Chambre par tiers, dans les conditions prévues par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843.

* * *

Il nous reste à voir quelle est l'autorité compétente pour trancher les conflits possibles tant entre la Chambre de

discipline et ses justiciables qu'entre deux Chambres de discipline.

Nous savons qu'en cas de contestation entre une Chambre et un notaire, — ce qui n'est possible que lorsqu'un notaire condamné estime l'être à tort, — deux moyens lui sont donnés pour obtenir justice : c'est l'opposition, si la condamnation est par défaut, ou le recours en cassation en cas de jugement rendu contradictoirement. Quel que soit le moyen employé, ce sont les tribunaux qui décident de son bien fondé et renvoient, s'ils le jugent bon, l'affaire devant une nouvelle Chambre.

Quant aux conflits de compétence des Chambres de discipline, ils reçoivent leur solution par un règlement de juges. La Cour de cassation statue sur la demande formée par les parties en cause, le plaignant, le syndic ou l'inculpé.

LÉGISLATION FRANÇAISE

SECTION B

ALGÉRIE ET COLONIES

TITRE PREMIER

ALGÉRIE

C'est un arrêté général du ministre de la guerre, du 30 décembre 1842[1], qui le premier organisa l'exercice des fonctions notariales en Algérie. Cet arrêté est encore aujourd'hui en vigueur, mais le décret général du 27 juin 1901, qui place tous les officiers ministériels de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général, y apporta quelques modifications.

On distingue, en Algérie, deux catégories de notaires, les notaires indigènes et les notaires français. Les premiers ne sont autres que les cadis, magistrats institués non seulement pour juger certaines contestations entre musulmans, mais encore pour recevoir les actes publics qui

1. Voir Sautayra, *Législation de l'Algérie*, p. 414.

intéressent ceux-ci, non pas à l'exclusion des notaires français, mais concurremment avec eux. Les seconds sont nommés par le gouverneur général qui, aux termes de l'article 3 du décret du 27 juin 1901, exerce en Algérie les attributions conférées au ministre de la justice par les lois, règlements relatifs à l'exercice des professions d'officiers publics et ministériels, spécialement des notaires, en matière de nomination, de congés, de discipline, et généralement pour tout ce qui touche à la situation personnelle.

Les notaires d'Algérie n'ont pas, comme leurs collègues de France, de Chambres de discipline. Ils sont placés sous la surveillance du procureur général et de ses substituts près les tribunaux du ressort, et depuis le décret de 1901, sous la haute autorité du gouverneur général. On a donné deux raisons de cette absence de Chambres de discipline ; on a fait valoir le petit nombre des études, et surtout on s'est appuyé sur ce fait que les notaires, en Algérie, n'étant pas propriétaires de leur charge, devaient être considérés comme des fonctionnaires publics, naturellement soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'article 46 de l'arrêté du 30 décembre 1842 prescrit la nomination, par le procureur général, au début de chaque année, d'un syndic, choisi parmi les notaires de l'arrondissement judiciaire. Ce syndic, une fois nommé, continue ses fonctions jusqu'à son remplacement ; il est indéfiniment rééligible. Investi d'une partie des attributions qui appartiennent, en France, aux Chambres de discipline, il a pour mission : 1° de donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes ; 2° d'intervenir officieusement, et comme conciliateur, dans les différends qui s'élèveraient, soit entre les notaires de ressort, soit entre les mêmes notaires et leurs clients ; 3° de donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations

et droits, formées par les notaires; 4° de représenter la compagnie toutes les fois qu'il s'agira de ses intérêts collectifs et dans toutes ses relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le certificat de moralité et de capacité, délivré en France par les Chambres de discipline aux aspirants au notariat, est délivré, en Algérie, par une commission spéciale formée par le procureur général, qui désigne pour la composer l'un des magistrats attachés aux tribunaux d'Alger et deux notaires en exercice dans la même résidence. Cette commission, présidée par le magistrat désigné pour en faire partie, procède à l'examen de la capacité du candidat, après vérification des pièces fournies par lui et informations sur sa moralité. Elle dresse du tout procès-verbal, et délivre ensuite le certificat de moralité et de capacité, s'il y a lieu.

En cas de refus, la délibération motivée que la commission est tenue de prendre, était adressée par le président au procureur général qui la transmettait, avec son avis personnel, au ministre de la justice en même temps que la demande de l'aspirant et les pièces produites à l'appui.

Le décret du 27 juin 1901, ayant substitué au ministre de la justice le gouverneur général de l'Algérie, c'est à ce dernier que sera envoyée la délibération de la commission spéciale en même temps que le dossier du candidat. Nonobstant le refus du certificat, le gouverneur général, comme autrefois le ministre, reste juge des titres du candidat.

En vertu de l'article 5 du décret du 27 juin 1901, les propositions pour les nominations aux fonctions d'officier public ou ministériel étaient établies au vu des dossiers des candidats, par une commission spéciale de trois membres, nommés par le gouverneur général, savoir : un conseiller du gouvernement, président; un représentant de la Cour, membre; un représentant du parquet général, membre. Cette commission présentait, pour chaque poste vacant,

une liste de trois noms, que le premier président et le procureur général transmettaient, avec leurs observations, au gouverneur général. Le décret du 25 septembre 1906 est venu modifier cet article, en supprimant la commission spéciale, et en décidant que les propositions seraient faites par le premier président et le procureur général, qui présenteraient, pour chaque poste vacant, une liste de trois noms au gouverneur général.

Le même décret du 25 septembre 1906 a substitué à l'article 6 du décret du 27 juin 1901 l'article suivant : « Les propositions relatives tant aux peines disciplinaires à prononcer par le gouverneur général qu'à celles qui continueront à l'être par le premier président et par le procureur général, sont soumises à une commission de discipline, composée comme suit : un conseiller du gouvernement, président; un représentant de la Cour, membre; un représentant du parquet général, membre, désignés annuellement par le gouverneur général; et un officier public ou ministériel en résidence à Alger, de la catégorie à laquelle appartient l'inculpé, nommé dans chaque cas par le gouverneur général, sur l'avis du premier président et du procureur général.

» L'officier public ou ministériel inculpé reçoit communication de tous les griefs articulés contre lui. Il est appelé par le conseiller du gouvernement, président, à présenter lui-même sa défense devant la commission, à moins qu'il ne désire la présenter par écrit.

» En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

» Le procès-verbal de la séance de la commission dans laquelle l'officier public ou ministériel incriminé a comparu, ou s'il y a lieu, sa défense, accompagne nécessairement le rapport soumis à l'autorité qui a qualité pour prononcer la peine encourue. »

Par suite de l'absence des Chambres, la discipline réside

uniquement entre les mains des tribunaux. Les peines applicables aux notaires d'Algérie sont :

1° Le rappel à l'ordre.

2° La censure avec réprimande.

3° La suspension pendant trois mois, au plus.

4° La révocation.

Sans nous étendre sur cette question qui ne rentre point directement dans notre sujet, il nous faut remarquer : qu'à la différence de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, l'arrêté général du 30 décembre 1842 ne parle pas de la censure simple, pénalité intermédiaire entre le rappel à l'ordre et la censure avec réprimande ; qu'il fixe à la peine de la suspension une durée maxima de trois mois, tandis que l'article 53 de la loi de ventôse ne portait aucune limite ; qu'enfin en Algérie, la destitution est remplacée par la révocation. Il ne peut être, bien entendu, question, dans l'arrêté de 1842, des peines consistant dans la privation de voix délibérative à l'assemblée générale et l'interdiction de l'entrée de la Chambre, puisqu'il n'existe en Algérie ni assemblées générales ni Chambres de discipline.

Aux termes de l'article 40 de l'arrêté général du 30 décembre 1842, le rappel à l'ordre et la censure avec réprimande sont prononcés, lorsqu'il y a lieu, par le procureur général, d'office ou sur le rapport du procureur de la République, après que l'inculpé a été entendu ou dûment appelé à s'expliquer. Ces mesures disciplinaires sont toujours notifiées par écrit au notaire, et mention en est faite, tant au parquet du procureur général, qu'en celui du procureur de la République, sur un registre spécialement tenu à cet effet. Enfin, le procureur général doit informer sans retard le gouverneur général, autrefois le ministre de la justice, de tous rappels à l'ordre ou censures avec réprimandes qu'il a prononcés contre des notaires.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est

procédé à l'enquête disciplinaire par le procureur de la République de la résidence du notaire inculpé, qui doit toujours être entendu ou dûment appelé, et qui peut fournir, dans le délai à lui imparti, ses explications par écrit, sur les griefs dont il lui est donné communication. Le procureur de la République adresse ensuite les pièces de l'enquête, les explications de l'inculpé et son rapport au procureur général, qui transmet le tout au gouverneur général. C'est ce dernier, depuis le décret du 27 juin 1901, qui statue sur la suspension ou la révocation du notaire, après avis de la commission de discipline dont nous avons parlé. La décision est notifiée au notaire inculpé, à la diligence du procureur de la République de sa résidence, soit par simple lettre, soit, s'il en est besoin, par ministère d'huissier ; elle est exécutée à partir du jour de cette notification.

Le décret du 30 janvier 1890 n'ayant pas été déclaré applicable à l'Algérie, la comptabilité des notaires algériens n'était jusqu'à ce jour soumise à aucun contrôle. Mais le décret du 20 juillet 1907, dont les dispositions sont exécutoires depuis le 1er janvier 1908, « considérant qu'il importe de compléter les dispositions de l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842, relatif à l'organisation du notariat en Algérie, en ajoutant certaines prohibitions ou prescriptions mentionnées dans le décret métropolitain du 30 janvier 1890», vient de combler cette lacune. En effet, son article 9 est ainsi conçu : « Les procureurs de la République sont chargés de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière, et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres. Cette vérification aura lieu au moins une fois l'an. Les procureurs de la République apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de leur vérification. Les procureurs de la République pourront déléguer les juges de paix pour la vérification des études

de notaires qui ne résident pas au chef-lieu d'arrondissement. Le procureur de la République ou le juge de paix délégué devra être assisté d'un notaire en exercice ou d'un notaire honoraire désigné par le procureur général, et qui sera indemnisé de ses frais de transport et de séjour. Les notaires en exercice ne pourront pas refuser leur concours. »

L'article 10 porte que « les procureurs de la République envoient au procureur général, en double exemplaire, un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification, et accompagné de son avis motivé. Ces rapports seront transmis, au plus tard, avant le 31 mars de l'année qui suivra l'arrêté du compte courant de chaque notaire ».

Enfin, l'article 13 déclare que « pour les formalités spéciales relatives au dépôt et au retrait des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 du présent décret, on suivra les dispositions du décret du 2 février 1890, avec cette restriction qu'en Algérie les parquets de première instance seront investis des attributions conférées dans la métropole aux Chambres de discipline ».

Quant à l'honorariat qui peut, en Algérie comme en France, être la récompense de longs et honorables services, c'est le Garde des Sceaux qui le confère, sur la proposition du procureur général.

TITRE DEUXIÈME

COLONIES

Il n'existe dans aucune de nos colonies de Chambre de discipline, ni d'assemblée générale de notaires. On peut, jusqu'à un certain point, s'étonner de cette particularité, attendu que, par des décrets spéciaux relatifs à chacune de nos possessions, la loi du 25 ventôse an XI et l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 furent déclarées, sauf pourtant certaines restrictions, applicables à la Guadeloupe et à la Martinique les 14 juin-18 juillet 1864[1], à la Nouvelle Calédonie, le 6 janvier 1873[2], à l'île de la Réunion, les 26 juin-3 septembre 1879[3], à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, les 30 juillet-21 novembre 1879[4], aux établissements français de l'Inde, le 24 août 1887[5]. Or, ces décrets ne s'écartent précisément des dispositions en vigueur en France que pour les conditions d'admission et la discipline des notaires, ce qui s'explique par la difficulté que l'on aurait eue, sur le second point surtout, à constituer,

1. *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1864, n° 11.729. — *Bulletin des lois*, 1.224, n° 12.475.

2. *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1873, n° 1.553.

3. *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1879, n° 7.678. — *Bulletin des lois*, 464, n° 8.308.

4. *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1879, n° 7.559. — *Bulletin des lois*, 479, n° 8.546.

5. *Revue du notariat et de l'enregistrement*, n° 7.693.

dans chacune de nos colonies, des Chambres pouvant exercer un contrôle sérieux et une autorité effective.

A notre avis, cette absence est regrettable dans les colonies, tout au moins les plus importantes, car le notariat, aujourd'hui uniquement soumis à la surveillance du gouverneur ou résident général, deviendrait indépendant, et ses intérêts les plus sacrés seraient à l'abri de toute tentative de lésion. La réforme ne serait pas bien difficile à faire, puisque l'arrêté du 2 nivôse an XII, organisant les Chambres des notaires en France, avait été promulgué à la Réunion par arrêté du 16 prairial an XII[1]. C'est ainsi qu'une Chambre de discipline a existé à la Réunion jusqu'en 1831. Hâtons-nous d'ajouter cependant que cette Chambre des notaires fut supprimée par l'ordonnance royale du 10 juillet 1831[2], qui établissait un second tribunal dans l'île.

A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion depuis 1831, dans les établissements français de l'Inde, la représentation de l'intérêt collectif des notaires est assurée par la nomination faite, au commencement de chaque année, par le procureur général, d'un syndic choisi parmi les notaires du lieu où siège la Cour. Ce syndic est investi de la plupart des attributions qui incombent, en France, aux Chambres de discipline. Il peut être appelé à donner son avis sur les plaintes formées contre les notaires de la colonie, à remplir la mission de conciliateur dans les débats qui peuvent s'élever, soit entre les notaires, soit entre les notaires et leurs clients, à exprimer son opinion, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés relatives à la taxe des honoraires, enfin, à représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs, et

1. *Recueil général des lois et ordonnances*, 1803-1804, n° 284.

2. *Bulletin des lois*, 94, n° 2.724. — *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1831, art. 186.

dans toutes leurs relations ou communications avec l'autorité judiciaire. Ce syndic peut être indéfiniment renommé; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

Quant au pouvoir disciplinaire dans les colonies, il est exercé par le procureur général et par le gouverneur. Le premier peut prononcer, contre les notaires, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande, mais le notaire inculpé doit toujours être préalablement entendu. Dans les colonies où il existe un syndic, le procureur général peut demander l'avis du syndic avant de prendre, contre le notaire, une mesure disciplinaire. C'est le gouverneur, saisi par le procureur général, qui prononce les peines de la suspension et de la destitution. Il statue après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en Chambre du conseil, le notaire inculpé[1].

Les décisions du procureur général et du gouverneur peuvent motiver un recours au ministre de la marine et des colonies. Ce recours est en principe suspensif; toutefois, en cas de suspension ou de destitution prononcée par le gouverneur, la cessation immédiate des fonctions du notaire pourrait être appliquée provisoirement jusqu'à ce que le ministre ait statué. Enfin, la décision du ministre lui-même peut être déférée au Conseil d'État pour incompétence ou excès de pouvoir.

Dans d'autres colonies, comme au Sénégal, à la Côte d'Or, au Gabon, etc., les fonctions notariales sont exercées par les greffiers ou se cumulent avec les fonctions judiciaires; la surveillance de ces fonctionnaires est confiée au chef du service judiciaire, qui peut infliger des peines disciplinaires.

C'est à dessein que nous n'avons rien dit de notre protectorat de Tunisie. Il n'y existe pas de notaires français. Les

1. Décret du 14 juin 1864, art. 47 (*Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1864, n° 11.729; *Bulletin des lois*, 1224, n° 12.475).

Européens, pour leurs transactions, ont recours aux chancelleries des divers consulats des nations étrangères. Quant aux indigènes, ils font rédiger leurs actes, s'ils sont musulmans, par les notaires musulmans, s'ils sont de religion juive, par les notaires israélites. Les notaires musulmans sont régis par le décret beylical du 20 kada 1271 de l'hégire (correspondant au 8 janvier 1875) [1]. Ils sont placés sous la surveillance et l'autorité directe des cadis, dont ils sont les auxiliaires spéciaux pour la rédaction et la conservation des conventions des parties. Ils sont nommés et révoqués par le bey, sur la proposition des cadis.

Quant aux notariat israélite, il est réglementé par le décret beylical du 24 hidjé 1304 de l'hégire (12 septembre 1887) [2], sur les mêmes bases que le notariat musulman. Le contrôle et la surveillance des cadis sont ici remplacés par le contrôle et la surveillance des caïds, et, dans les localités de la Régence, par le contrôle et la surveillance des rabbins.

Il est cependant certains actes, comme ceux de commune renommée, de mariage, décès, et généralement ceux relatifs au statut personnel des Tunisiens, que les notaires musulmans peuvent dresser en vertu d'une autorisation émanant de l'autorité judiciaire compétente. Ces mêmes actes ne seront reçus par les notaires israélites qu'après autorisation du caïd ou du grand rabbin à Tunis, et du rabbin de leur résidence dans les autres localités.

1. P. F., v° *Notaire*, n° 3.810.
2. P. F., eod., v° n° 3.824.

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION COMPARÉE

LÉGISLATION COMPARÉE

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Au début de cette étude sur les différents pays de l'Europe, nous ne saurions trop remercier nos correspondants des précieux renseignements qu'ils nous ont si aimablement fournis. Sans doute, il nous a été donné à nous-même d'étudier sur place le notariat de certains pays ; mais, pour la plupart, il nous a fallu avoir recours aux ministères de la justice des différentes nations que nous passons successivement en revue. Partout nous avons reçu le meilleur accueil en même temps que des références très complètes et très précises. Nous adresserons un merci tout spécial aux notaires étrangers qui ont bien voulu correspondre avec nous, et nous donner, avec la plus parfaite bonne grâce, les éclaircissements les plus étendus sur tous les points qu'il nous a plu de leur signaler.

Des renseignements que nous avons recueillis, il résulte que l'on peut diviser les États de l'Europe en trois groupes. Le premier groupe, formé des nations où le notariat n'existe pas encore, et où les attributions notariales sont exercées par les juges ou les greffiers des tribunaux de première instance, comprend la Roumanie, la Serbie, la Norvège, le Danemark. Le second groupement se compose de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Russie, de la Grèce, de la Suède, du Portugal et de la Suisse, nations où le notariat existe depuis de longues années, mais où, aujourd'hui encore, font défaut les Chambres de discipline. Enfin, dans le troisième groupe, formé des pays pourvus, à

l'instar de la France, de l'institution qui nous occupe, se classent la Belgique, l'Autriche, la Hollande, l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, le Luxembourg et un canton de la Suisse, celui de Fribourg.

Nous basant sur cette division, et passant sous silence le premier groupe d'États qui ne peut en rien nous intéresser, nous avons partagé notre étude en deux titres, dans lesquels nous nous occuperons successivement des nations pourvues de Chambres des notaires et de celles qui n'en ont pas. Dans chacun de ces deux groupements, nous prendrons quelques grandes nations dont nous approfondirons la législation notariale sur le point plus spécial qui fait l'objet de notre travail, ne consacrant que quelques lignes aux autres nations moins importantes.

De cette étude, deux conclusions se dégageront d'elles-mêmes. La première, c'est qu'aucune législation étrangère, si perfectionnée qu'elle soit, n'approche encore de notre législation française ; celle-ci, il faut d'ailleurs le remarquer dès maintenant, est la plus ancienne et sert de loi organique au notariat de tous les pays de l'Europe. La seconde conclusion est relative à l'autorité compétente pour exercer le contrôle et la surveillance du notariat dans les nations dépourvues de Chambres de discipline. Ces attributions sont uniquement, dans tous ces pays, concentrées entre les mains de la Justice ; les notaires sont justiciables, pour les affaires de la compagnie ou leurs fonctions, des tribunaux d'arrondissement ou des Cours d'appel.

Notons, en terminant ces quelques observations préliminaires, que les nations dépourvues de Chambres des notaires sont unanimes à regretter cette lacune, et que la plupart ont, en ce moment, à l'étude un projet de règlementation du notariat, où la création des Chambres de discipline fait l'objet d'un examen spécial.

TITRE PREMIER

NATIONS POSSÉDANT DES CHAMBRES DE NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER

BELGIQUE

C'est notre loi du 25 ventôse an XI qui régit le notariat belge[1]. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que nous rencontrions chez nos voisins une institution analogue à celle qui existe chez nous. C'est l'arrêté du 2 nivôse an XII qui a organisé, en Belgique, les Chambres de discipline, et cette législation est encore en vigueur aujourd'hui.

Nous ne nous étendrons donc pas sur l'étude de ces Chambres, identiquement semblables aux nôtres, quant à leur organisation, leur fonctionnement et leurs attributions. Leurs membres sont élus par leurs pairs ; elles sont tout à la fois, comme en France, juges, conciliatrices et adminis-

1. Une seule loi, la loi du 15 juillet 1849, qui a créé les candidats notaires, a abrogé les articles 43 et 44 de la loi de ventôse. Elle fut modifiée par les lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861, 20 mai 1876 et 10 avril 1890. Un tarif légal fut établi par arrêté royal du 18 mars 1892, rendu en exécution d'une loi du 31 août 1891 ; il fut modifié par une loi du 22 juillet 1893 et par un arrêté du 27 mars de la même année.

tratrices. Elles possèdent une bourse commune et peuvent être suspendues ou dissoutes par le roi, sur la proposition du ministre de la justice, en cas de manquements graves à leurs devoirs. Il est bon, cependant, de noter que les heureuses modifications, apportées à notre institution par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 et la loi du 12 août 1902, n'ont eu aucune répercussion chez nos voisins, pour qui l'arrêté du 2 nivôse an XII est resté la seule loi organique sur le point qui nous concerne. Un arrêté du 24 février 1860[1] a simplement fixé le nombre des membres devant composer la Chambre des notaires de Bruxelles; il a porté ce nombre à douze, et a exigé, pour la validité des délibérations, la présence de huit membres au moins.

Tandis que le législateur français, en exécution de l'article 23 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, portant « qu'il serait pourvu, lors du règlement général à faire pour l'exécution de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, à toutes autres dispositions pouvant concerner les Chambres de discipline », rendait l'ordonnance de 1843, le législateur belge introduisait, dans le projet de loi sur le ressort notarial, quelques dispositions additionnelles à l'arrêté de nivôse. Mais ces dispositions, empruntées à l'ordonnance française, ne furent jamais votées, le projet ayant été renvoyé *sine die*. Et cependant, il serait à souhaiter que le gouvernement belge s'occupât de la question et élaborât un règlement général. Celui de nivôse ne répond plus aux tendances de notre époque, et sa révision s'impose autant et plus que celle du Code civil [2].

Actuellement un projet de loi [3], tendant à modifier sur certains points la loi de ventôse, est soumis au parlement,

---

1. A. Maton, *Dictionnaire de la pratique notariale belge*, v° *Chambre de discipline des notaires*, t. II, n° 3.

2. A. Maton, *op. cit.*, n° 31 *in fine*.

3. Projet déposé le 11 mars 1896 par M. Nérincx, ministre de la justice de Belgique, à la Chambre des représentants.

mais il n'y est nullement question des Chambres de discipline. Incidemment toutefois, dans la circulaire en date du 14 septembre 1896 qu'il adressait aux présidents des Chambres de notaires pour connaître leur opinion sur ce projet, le ministre de la justice de Belgique demandait s'il ne serait pas « nécessaire de renforcer l'action disciplinaire des Chambres de discipline, notamment en organisant les pouvoirs d'instruction de ces Chambres », et s'il ne conviendrait pas « que la répression disciplinaire appartînt à la fois à ces Chambres et aux tribunaux ». La question en est encore aujourd'hui au même point.

On conçoit aisément que, régies par une législation vieillie et nullement appropriée aux nécessités actuelles, les Chambres de discipline, en Belgique, ne jouent plus qu'un rôle assez effacé, et que, dans certains arrondissements, elles ne jouissent plus d'une très grande considération. Les notaires belges se sont émus de cet état de choses, et, afin de s'occuper plus activement des intérêts de leur corporation, plutôt négligés par les Chambres, ils ont formé, en 1893, une association privée, qui prit le nom de « Fédération libre des notaires de Belgique. »[1] Le siège de leur union est à Bruxelles, et son but est de « traiter et de faire résoudre toutes les questions d'un intérêt général pour le notariat belge ; de défendre l'institution en toutes circonstances ; de traiter par des mémoires les questions de principe ; de prêter aide et assistance aux notaires qui seraient en droit de soumettre ces questions à l'autorité judiciaire à tous les degrés; d'arriver, en Belgique, à l'uniformité dans l'exercice de la discipline et des traditions notariales ; d'établir enfin un lien d'unité et un centre d'action pour les membres de la corporation. »[2] Cette

1. Instituée en Belgique à l'instar de notre « Comité des notaires des départements », établi en 1840, et dont les statuts ont été presque textuellement copiés par nos voisins.

2. Statuts de la Fédération libre des notaires de Belgique, art. 3.

institution s'appuie sur les Chambres existantes, et décide que « sur l'avis motivé de la Chambre à laquelle appartient le notaire intéressé, la Fédération, par son comité central, si celui-ci le juge convenable, pourra soutenir devant toutes les juridictions, sous le nom de ce notaire ou sous celui des parties en cause, tout procès d'un intérêt général pour le notariat. » [1]

La Fédération s'interdit toute politique, ainsi que les discussions de questions qui ne présenteraient qu'un intérêt personnel, et dont le caractère serait de nature à diviser le corps notarial. Elle a, à sa tête, un comité central, composé de deux délégués par arrondissement judiciaire, choisis parmi les notaires qui ont adhéré à l'Union. Il est bon de faire remarquer que cette association, comme d'ailleurs son nom l'indique, est absolument libre, et n'a aucune attache avec le gouvernement; qu'il n'y a, par le fait même, aucune obligation pour un notaire d'en faire partie. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, il y a en Belgique plusieurs arrondissements où la Fédération ne compte aucun membre.

Les délégués, qui composent le comité central, sont choisis par les Chambres de discipline, tantôt à vie, tantôt pour une ou plusieurs années, suivant les arrondissements. Dans certaines Chambres, ce sont toujours le président et le secrétaire qui sont délégués.

Ce comité central se réunit chaque fois que les intérêts du notariat l'exigent, sur la convocation du président et du secrétaire, au moins quatre fois par an. Il fait un rapport, chaque année, sur les travaux accomplis pendant l'exercice écoulé. Il choisit son bureau, qui se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur, d'un secrétaire-trésorier et, le cas échéant, d'un secrétaire adjoint. Le bureau se complète par l'adjonction de mem-

1. Statuts de la Fédération libre des notaires de Belgique, art. 3.

bres titulaires, de façon à avoir dans son sein un notaire par province. Il se réunit mensuellement, sur la convocation du président, et, en cas d'empêchement, de l'un des vice-présidents de la Fédération. Il est chargé de prendre les mesures d'exécution que comporte la sauvegarde des intérêts généraux de l'institution du notariat. Il peut, indépendamment de réunions trimestrielles statutairement obligatoires, convoquer le comité central lorsqu'il le juge utile. Ses membres sont nommés au scrutin secret, et à la majorité des suffrages, par le comité central, qui détermine la durée de leurs fonctions ; ils sont rééligibles.

Le comité central peut nommer des membres honoraires dont le nombre est indéterminé. Ils sont choisis parmi les notaires et anciens notaires ayant rendu des services signalés à l'institution du notariat ou à la Fédération. Ils prennent part aux travaux du comité et y ont voix consultative.

Pour faire face aux dépenses, il est établi une cotisation annuelle de cinq francs pour chacun des membres effectifs et honoraires, payable le 1er août. Elle peut être majorée ou réduite par décision du comité central. Les dépenses ne sont acquittées que sur l'approbation du président. Chaque année, au mois d'avril, le compte des recettes et dépenses est rendu par le secrétaire-trésorier au comité, qui l'examine et l'approuve, s'il y a lieu.

Afin de parfaire leur œuvre et de venir en aide aux infortunes notariales, les notaires belges ont institué, en 1902, sous les auspices et la direction de leur « Fédération libre des notaires de Belgique », et sous le nom de « La Fraternelle » [1], une caisse de secours alimentée par leurs cotisations volontaires, fixées suivant la classe des études et le nombre d'actes passés. Ce sont les Chambres

1. Cette caisse de secours existe en France depuis 1866, sous le nom de « Association de prévoyance du notariat de France. »

de discipline de chaque arrondissement qui recueillent ces cotisations lors de l'assemblée générale annuelle du 1er mai ; c'est sur leur proposition ou, tout au moins, après avoir pris leur avis, que les secours sont distribués par le comité de la Fédération.

Il nous a paru intéressant de nous étendre un peu sur cette Fédération libre des notaires de Belgique ; car, si elle tend à suppléer sur certains points les Chambres de discipline, celles-ci s'appuient cependant sur elle comme nous l'avons vu plus haut. Un des membres directeurs de cette Fédération, de qui nous tenons ces renseignements si complets, nous disait que les notaires belges se proposent, d'ici quelques années, quand toute la Belgique aura ses représentants dans la Fédération, et quand ils auront obtenu auprès des tribunaux certains résultats appréciables, de réclamer du Gouvernement, en s'appuyant sur ces résultats, une révision totale de la législation du notariat belge, en particulier de l'institution si nécessaire et si méconnue pourtant des Chambres de discipline.

CHAPITRE DEUXIÈME

AUTRICHE

Le notariat est régi en Autriche par les lois du 25 juillet 1871 et du 25 décembre 1874. A l'exception de la vénalité des offices qui n'existe pas dans ce pays, il présente une grande analogie avec le notariat français.

Les notaires autrichiens sont des fonctionnaires nommés à vie par le ministère de la justice, à la suite d'un concours entre tous les postulants. Sur la demande de la Chambre des notaires, des candidats peuvent être dispensés du concours. Les demandes d'admission doivent toujours être soumises à l'examen des Chambres de discipline, qui les transmettent, avec leur avis, aux tribunaux de première instance ; ceux-ci envoient les propositions au tribunal régional supérieur qui, à son tour, les fait parvenir, avec son propre avis, au ministre de la justice.

Les notaires du même ressort se réunissent en assemblée générale et nomment une Chambre de discipline. Conformément à l'ordonnance des notaires du 25 juillet 1871, il existe actuellement en Autriche vingt-sept Chambres de notaires, dont l'organisation et les attributions sont réglées par les articles 124 à 142 de la loi [1]. Ces Chambres sont des organisations autonomes qui s'administrent elles-mêmes. Elles comptent quatre membres

1. *Bulletin des lois de l'Empire*, n° 75.

et un président dans les districts possédant un nombre d'études de notaires inférieur à vingt-cinq; dans les districts plus importants, elles comptent six membres et un président. La Chambre de Vienne, outre son président, a huit membres.

Les membres des Chambres sont élus par leurs pairs, en assemblée générale, pour une durée de trois ans; ils sont rééligibles. Suivant l'importance des districts, on leur adjoint, par élection également, deux ou trois suppléants; la Chambre de Vienne en a quatre. L'élection a lieu au jour fixé par la Chambre, au vote secret et par bulletin de liste; les notaires, empêchés d'assister à l'assemblée, peuvent envoyer leur vote signé et revêtu du cachet de leur étude, au président de la Chambre. La majorité absolue des suffrages est nécessaire au premier tour de scrutin; au second, la majorité relative suffit, mais il faut toujours, pour que l'on puisse procéder à l'élection, que le nombre des votants soit au moins égal au double, augmenté d'une unité, des membres à élire. En cas d'égalité de voix, on tire au sort le nom de l'élu.

Le président et la moitié au moins des membres doivent habiter au siège même de la Chambre ou dans un rayon très proche, « *nächster* ». Comme en France, la présidence de l'assemblée générale appartient au président de la Chambre.

C'est la Chambre de discipline qui convoque l'assemblée générale à fin d'élection. Lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle Chambre, c'est le président du tribunal de première instance du ressort qui convoque les notaires et fixe le mode de procéder aux opérations.

Si un membre se retire pendant une période triennale, on procède à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Si c'est le président qui fait défaut, la Chambre, sur invitation du plus âgé de ses officiers, procède à son remplacement.

Un notaire, investi de la confiance de ses pairs, ne peut refuser l'honneur qui lui est fait, s'il n'a déjà été membre de la Chambre durant trois ans, sauf motifs graves approuvés par l'assemblée.

La Chambre se réunit une fois par mois, et, en cas de nécessité, sur la convocation du président.

Dans toute délibération concernant une peine disciplinaire à appliquer, une loi à approuver, une décision à prendre, la présence de quatre membres votants (de six, à Vienne) est obligatoire. Dans tous les autres cas, la présence de deux membres (de quatre, à Vienne) est suffisante. Le président a voix prépondérante dans les scrutins ; tout membre intéressé à la question en jeu ne peut prendre part au vote, il doit se récuser.

Dans les districts trop peu importants, c'est-à-dire dans ceux qui ne comptent pas au moins quinze études de notaires, c'est le tribunal du ressort qui remplit les fonctions de la Chambre, sur ordonnance du ministre de la justice. Le même fait se produit dans les régions pourvues de Chambres, quand celles-ci se déclarent dans l'impossibilité de fonctionner. Dans ces circonstances, le tribunal nomme une commission, composée d'un conseiller permanent, qui en a la présidence, et de quatre notaires élus par leurs pairs. Deux de ces notaires, au moins, doivent résider au siège du tribunal ou à proximité. Si, dans son ressort, il n'y a pas six notaires au moins, le tribunal remplit lui-même les attributions des Chambres.

Un notaire qui désire quitter sa résidence pour plus de huit jours, afin de remplir ses fonctions dans une autre localité, doit avoir l'assentiment de la Chambre. Si cette absence n'est pas motivée par une raison d'affaires, et si elle doit dépasser trois jours, il lui faut une permission en règle.

Les autorisations d'absence, ne dépassant pas six semaines par an, sont accordées par la Chambre ; les vacances pour

plus de six semaines, mais inférieures à trois mois, le sont par le tribunal supérieur; celles pour un temps plus long sont données directement par le ministre de la justice. Le président est tenu de rappeler les notaires qui, malgré les prescriptions de la loi, auraient quitté leur étude sans autorisation, et les permissions accordées par les Chambres sont notifiées au ministère public et au tribunal de première instance.

Les Chambres de discipline, en Autriche, ont une sphère d'action qui s'étend à tout ce qui touche le notariat; elles ont des attributions très nombreuses qui ressemblent, en grande partie du moins, à celles de nos Chambres des notaires. Investies de la garde de l'honneur et de la considération de la profession, elles sont chargées également de la représentation et de la défense de ses intérêts.

Les fonctions des Chambres des notaires sont très variées, elles doivent notamment :

1° Surveiller la conduite et les actes professionnels des notaires, ainsi que des candidats notaires ;

2° Maintenir, comme tribunal d'honneur, la discipline parmi les notaires et les candidats notaires ;

3° Intervenir pour concilier tous malentendus ou différends entre notaires du ressort à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou relatifs à leurs honoraires ;

4° Prononcer, dans certains cas, sur des réclamations ;

5° Homologuer les certificats de stage des candidats notaires ;

6° Formuler des propositions et des avis sur des questions de législation ;

7° Concourir à la nomination des notaires et au versement ou à la restitution des cautionnements ;

8° Administrer les intérêts financiers communs, et remettre le compte rendu de leurs travaux au ministre de la justice;

9° Convoquer l'assemblée des notaires, etc., etc.

Leur attribution la plus importante consiste dans la surveillance des notaires et des candidats notaires ; elles la partagent avec les tribunaux de première instance et le tribunal régional supérieur. Dans le but d'exercer ce contrôle et cette surveillance, elles doivent dresser chaque année une liste des notaires et des candidats au notariat, et envoyer tous les quatre ans, à la vérification du ministère de la justice, une copie exacte de leur registre de délibérations. Elles ont à établir annuellement, pour les candidats notaires, des certificats constatant qu'ils se livrent réellement à la pratique, de la façon prescrite par la loi. Enfin, elles sont chargées de vérifier, par des visites, la comptabilité de leurs commettants.

Afin d'exercer une surveillance effective des notaires autrichiens, les Chambres ont le droit d'infliger certaines peines d'ordre intérieur aux membres de la compagnie dont la conduite entacherait l'honneur ou la dignité de la profession. Ces peines sont : le rappel à l'ordre et le blâme par écrit. Dans les quatorze jours qui suivent le prononcé de la peine, les notaires condamnés peuvent en appeler, au tribunal supérieur, de la décision de la Chambre ou du président, dans tous les cas où la loi ne défend pas ce recours. La réclamation est notifiée à la Chambre ; en cas de décision non conforme, on peut se pourvoir en cassation devant les juridictions supérieures. Quant aux peines disciplinaires proprement dites, c'est le tribunal régional supérieur qui les prononce. Ce sont : la censure par écrit, l'amende qui peut s'élever jusqu'à 500 florins (1.270 francs), la suspension et la destitution.

En nous envoyant ces multiples renseignements, le ministère de la justice rend hommage à la façon consciencieuse avec laquelle les Chambres des notaires, en Autriche, remplissent leurs délicates fonctions ; puis il ajoute : « Cette organisation des Chambres de discipline n'a pourtant pas contenté complètement les notaires. En conséquence, par

voie de syndicat privé, ils ont créé une corporation notariale qui embrasse tout le pays, l'« Oesterreichisches Notarenverein » (L'union autrichienne des notaires), dont le siège est à Vienne. »

M. le docteur Franz Mayrhofer, président de la Chambre des notaires de Vienne, qui est en même temps président de cette Union, a bien voulu nous fournir les notes suivantes sur ce syndicat des notaires autrichiens qui compte aujourd'hui plus de mille membres.

La grande Union des notaires autrichiens fut fondée en 1881 et réorganisée en 1900. D'après cette nouvelle organisation, la direction centrale de l'association est à Vienne. L'Union est divisée en vingt-deux sections, dont chacune est formée par les membres compris dans le ressort de chaque Chambre de discipline. Chaque section a sa direction et son organisation propres, mais reste soumise au bureau central de Vienne pour toutes les actions à engager auprès des autorités.

Le notariat autrichien a déjà retiré grand profit de cette institution; de nombreuses instances, couronnées de succès, ont été faites tant auprès du parlement qu'auprès du ministère de la justice. En 1900, l'Union réunissait en congrès toutes les Chambres des notaires autrichiennes, et soumettait au ministre les résolutions prises d'un commun accord. En 1904, elle provoquait une conférence notariale au ministère de la justice, sous la présidence du ministre, et obtenait une ordonnance sur la compétence territoriale des notaires. Enfin, le 7 septembre 1906, avait lieu, sous son impulsion, le Congrès international des notaires d'Allemagne et d'Autriche.

En matière de conclusion, notre aimable correspondant écrit : « Nous sommes sûrs que cette Union est le moyen le meilleur, le plus fort et le plus sûr, de poursuivre et d'atteindre le véritable but du notariat en matière disciplinaire et au point de vue de la compétence. »

CHAPITRE TROISIÈME

HONGRIE

Le notariat a été créé en Hongrie par une loi du 12 décembre 1874[1], qui contient des dispositions à peu près identiques à celles de la loi autrichienne sur le notariat du 25 juillet 1871. Une loi du 23 mars 1886[2] est venue modifier sur bien des points cette première loi.

Les notaires hongrois sont des fonctionnaires publics, ils portent le titre de « notaires publics royaux » et sont nommés à vie par le ministre de la justice, après un concours intervenu entre tous les postulants. Il existe en Hongrie des assemblées de notaires par ressort de tribunal, comme en Autriche; ces assemblées élisent la Chambre des notaires du ressort.

Les Chambres des notaires hongrois ont à peu près les mêmes pouvoirs qu'en France. Elles sont chargées, avec les tribunaux, de la surveillance des notaires. A elles sont confiées la garde des traditions d'honneur et d'intégrité de la compagnie, ainsi que la représentation et la défense des intérêts de la corporation.

La haute surveillance des notaires appartient au ministre de la justice, mais les Chambres des notaires ont pour mission de veiller à ce que leurs commettants remplissent exactement les devoirs de leur profession, et ne se rendent

1. Voir Defrénois, *Traité de législation étrangère*, art. 521 et 534.
2. *Id.*, art. 521.

coupables d'aucun acte « pouvant porter atteinte à l'honneur et à la considération de la profession. » A cet effet, elles peuvent infliger aux notaires la peine du rappel à l'ordre et le blâme par écrit.

Le tribunal régional supérieur et le tribunal de première instance sont chargés, eux aussi, de surveiller les notaires dans l'accomplissement de leurs fonctions. Les peines disciplinaires, qui peuvent être appliquées, sont :

1° La censure par écrit ;

2° L'amende, qui peut aller jusqu'à 500 florins (1.250 fr.);

3° La suspension ;

4° La destitution.

Ces peines sont prononcées par le tribunal régional supérieur.

CHAPITRE QUATRIÈME

ITALIE

Le notariat a été réorganisé en Italie par une loi des 25 juillet-17 septembre 1875, qui a été elle-même modifiée par une loi du 6 avril 1879 [1]. En vertu de l'article 156 de cette dernière loi, le Gouvernement a été autorisé à refondre, en un seul texte, les diverses dispositions législatives concernant les notaires, et l'arrêté royal contenant promulgation de la loi organique du notariat a été rendu à la date du 25 mai 1879 [2].

Les notaires italiens sont des officiers publics, nommés à vie par le roi. Ils doivent remplir, pour être choisis, des conditions de nationalité, de moralité, de savoir, de stage, de pratique notariale même pendant deux ans au moins, et en outre passer un examen d'aptitude.

Cet examen a lieu au siège de la Cour d'appel du district, devant une commission composée d'un président de chambre ou d'un conseiller à la Cour d'appel, délégué par le premier président du tribunal civil où siège la Cour d'appel ou d'un juge par lui délégué, d'un membre du ministère public près la Cour d'appel, désigné par le procureur général, et de deux membres de la Chambre des notaires du lieu, désignés par le président de cette

1. *Bulletin officiel d'Italie*, n° 5.170 (série 2ª).
2. *Id.*, n° 4.900 (série 2ª).

Chambre. Le président ou conseiller à la Cour d'appel est président de cette commission.

L'examen est oral et écrit. L'épreuve orale porte sur le droit civil et commercial, et spécialement sur les contrats et testaments, sur les formes substantielles des uns et des autres, sur les lois et règlements fiscaux, en tant qu'ils se rapportent au notariat. L'examen écrit consiste dans la rédaction d'un acte entre vifs et d'un testament, dont le sujet est tiré au sort parmi vingt autres, proposés sous plis cachetés par le président de la commission. Le diplôme d'aptitude est délivré à la majorité des voix des examinateurs. Après un rejet, le candidat ne peut être admis à un nouvel examen qu'au bout de six mois.

Les notaires du ressort d'un tribunal forment un collège de notaires (*collegio notarile*) ; toutefois, plusieurs districts de tribunaux, ceux dont le nombre des notaires est inférieur à quinze, par exemple, peuvent être réunis à l'effet de former un seul collège. Chaque collège nomme une Chambre de notaires (*consiglio notarile*), dont la composition et les pouvoirs sont à peu près les mêmes que ceux qui sont conférés, en France, aux Chambres de discipline.

L'élection des membres de la Chambre a lieu au scrutin secret et par bulletin de liste. Au cas où l'on procède en même temps à l'élection des suppléants, dont il sera ci-après parlé, on se sert de bulletins spéciaux, et l'on procède à un vote spécial. Le président de l'assemblée générale proclame les membres élus à la majorité absolue, et fait procéder à un second tour pour les autres. En cas de parité de suffrages, le plus ancien en exercice doit être préféré ; s'il y avait également parité d'ancienneté, le plus âgé l'emporterait. Le président donne avis par écrit de la constitution de la Chambre au président du tribunal ; ce dernier en avise le président de la Cour.

Il peut être interjeté appel, contre la validité des opérations, devant le tribunal civil du district, dans les quinze

jours de l'élection. Cette réclamation doit être motivée et signée de trois membres au moins de l'assemblée. Le tribunal, après avoir entendu le ministère public, et pris connaissance du mémoire des appelants et de celui du président, statue sans appel possible.

La Chambre de discipline se compose de membres ordinaires, dont le nombre varie suivant l'importance de la localité où elle est établie [1], et de trois suppléants ; ceux-ci ne sont appelés à prendre part aux délibérations que dans les cas de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un membre ordinaire, et seulement lorsque la présence de l'un d'eux sera nécessaire pour parfaire le nombre de voix prescrit par la loi pour la validité des délibérations. Tous sont élus pour trois ans et sont rééligibles ; ils sont renouvelés chaque année par tiers, par ordre d'ancienneté.

La Chambre choisit dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier, suivant les règles établies pour l'élection de ses membres, avec cette double différence que le secrétaire doit être nécessairement pris parmi les notaires résidant au chef-lieu du ressort, et qu'en cas d'égalité de suffrages pour cette fonction, s'il y a parité d'ancienneté et d'âge, c'est le plus jeune qui sera élu.

Le président, et à son défaut le plus âgé des membres de la Chambre, convoque et préside les assemblées, il en dirige les opérations, en règle la discipline, et correspond avec les autorités constituées.

Le secrétaire, ou en son absence le plus jeune membre du « consiglio », rédige les procès-verbaux des séances, les signe avec le président, et les garde en même temps que toutes les pièces qui peuvent s'y rapporter. Il tient le registre des délibérations et le livre-journal où doivent être

1. Ce nombre est de six, pour les villes dont la population ne dépasse pas 50.000 habitants; de neuf dans les villes de 50.000 à 100.000 habitants; de douze dans les villes plus peuplées.

inscrites, jour par jour, les affaires dont doit s'occuper la Chambre. Il porte au tableau des notaires en exercice toutes les modifications qui se présentent, et à la fin de chaque trimestre le président transmet au procureur général de la Cour d'appel un état donnant les changements survenus. Cet état, accompagné de ses observations, est adressé par le procureur général au ministre de la justice.

Le trésorier est gardien responsable des fonds et des titres et valeurs appartenant à la Chambre. Il perçoit les taxes, les amendes et toutes autres sommes dues à la Chambre pour quelque cause que ce soit; l'article 15 du décret royal du 25 mai 1879, met à sa disposition, à cet effet, les moyens spéciaux prévus pour la perception des impôts dus à l'État. Il paie les mandats qui lui sont envoyés par le président et contresignés par le secrétaire. Il tient trois registres, dont chaque feuillet doit être numéroté et signé par le président de la Chambre, ou par le secrétaire délégué au besoin à cet effet. Ces registres sont :

1° Celui des mandats à payer;

2° Celui des recettes et des dépenses ;

3° Un registre à souche où seront inscrites les sommes reçues à quelque titre que ce soit, et dont le trésorier détache les reçus.

Aucune autre dépense que celles prévues au budget ne peut être faite, si ce n'est comme suite à une proposition faite par la Chambre, après délibération de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de la justice.

La présence des deux tiers des membres est requise pour la validité des délibérations de la Chambre. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Ne pourront prendre part à une délibération les membres intéressés directement ou indirectement à l'objet de la décision à intervenir ; leur participation au scrutin suffirait pour faire annuler le tout par le ministre. Dans

les procès-verbaux des réunions, on ne tient note que de la décision de la majorité ; il pourra néanmoins, mais sur requête, être fait mention du vote motivé de la minorité.

Le membre de la Chambre qui manque à trois séances consécutives, sans justifier d'un empêchement légitime, est réputé démissionnaire. Le président communique par lettre, à l'intéressé, copie de la délibération où il est réputé démissionnaire. Si dans le mois qui suit, le notaire en faute n'a donné aucune justification ou si la Chambre a jugé les explications fournies insuffisantes, sa radiation définitive est prononcée. Appel de cette décision peut être porté devant le tribunal civil, qui statue en dernier ressort, en chambre du conseil.

Les Chambres des notaires, en Italie, ont les attributions suivantes : [1]

1° Elles veillent à la conservation des traditions d'honneur et d'intégrité dans l'exercice des fonctions notariales, en même temps qu'à la stricte observation des devoirs de la profession ;

2° Surveillent la conduite des notaires, la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, et leur délivrent les certificats de moralité et de capacité dont ils ont besoin ;

3° Donnent leur avis dans toutes les affaires qui touchent au notariat, à la requête de l'autorité compétente ;

4° Dressent annuellement le tableau des notaires en exercice et des aspirants ;

5° S'entremettent, à la demande des parties, pour régler à l'amiable les différends qui peuvent naître, soit entre notaires, soit entre un notaire et des tiers, à l'occasion de restitution de pièces, ou de règlement de comptes et d'honoraires, ou de toute question relative à l'exercice des fonctions notariales ;

---

1. Décret royal du 25 mai 1879, art. 84. (*Bulletin officiel d'Italie*, n° 4.900, série 2ª, p. 31).

6° Reçoivent du trésorier, au commencement de chaque année, le compte des dépenses de l'année écoulée, établissent le budget de celle qui commence, et soumettent le tout à l'assemblée générale ;

7° Prévoient, au début de l'année, les dépenses que nécessitera, pour l'année qui commence, la conservation des archives, sous réserves de l'approbation par la Cour d'appel et par le ministère des grâces et de la justice, pour la part qui incombe à l'État ;

8° Déclarent la vacance des études et proposent les candidats, suivant une procédure assez particulière.

Le président de la Chambre des notaires du district où s'est produite la vacance doit en avertir le public, dans le mois, en invitant les aspirants à concourir. Ce concours est plutôt un simple classement des candidatures par la Chambre des notaires. Les candidats sont classés d'après l'ancienneté de leur examen, à moins que leur conduite ne justifie une décision contraire. En cas d'égalité d'ancienneté, il est tenu compte de la manière dont l'examen a été subi. Les propositions de la Chambre des notaires sont soumises, avec les pièces jointes, à la Cour d'appel qui, le ministère public entendu, donne, en chambre du conseil, un avis motivé. Le président de la Cour transmet le dossier au ministre des grâces et de la justice.

Les notaires italiens sont placés sous la haute surveillance du ministre de la justice. La Cour d'appel, les procureurs généraux, les tribunaux civils, les procureurs du Roi ont la même surveillance dans les limites respectives de leur juridiction.

Les Chambres des notaires ont également un pouvoir de surveillance, et peuvent appliquer certaines peines de discipline intérieure. Elles ont, en outre, le droit de déléguer un de leurs membres afin de faire chaque année une inspection dans les études ; le ministre de la justice

peut également ordonner des inspections quand il le croit opportun.

Le notaire qui, de quelque façon que ce soit, compromet l'honneur de l'ordre auquel il appartient, commet une indélicatesse ou contrevient autrement à ses devoirs, est passible de peines disciplinaires. Ces peines sont :

1° L'avertissement ;

2° La censure, qui entraîne de droit la déchéance de la qualité de membre de la Chambre des notaires ;

3° L'amende, qui peut être portée jusqu'à 500 lires (500 fr.) et dont bénéficient les Chambres des notaires ;

4° La suspension, qui peut varier entre un mois et un an, suivant la gravité de la faute ;

5° La destitution.

La Chambre des notaires n'a le droit d'infliger que les deux premières de ces pénalités ; les autres sont prononcées par le tribunal civil, en chambre du conseil. Il peut être fait appel de la sentence disciplinaire devant la Cour ; un pourvoi en cassation est possible contre l'arrêt de la Cour d'appel, pour incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

L'instance disciplinaire peut être provoquée devant la Chambre par le président, par les parties ou par le ministère public. Dans le premier cas, il est fait mention, dans le procès-verbal de la délibération, de la demande du président ; si le procès est intenté par une partie, la plainte doit être écrite de la main même du plaignant ou de son mandataire spécial. Le ministère public qui veut poursuivre l'affaire remet la plainte motivée, avec les documents et preuves utiles, au président qui lui en donne reçu par écrit.

Le président, rapidement et par tous moyens d'information qu'il jugera opportuns, vérifie les faits incriminés, et sur son rapport, la Chambre décide des poursuites. La plainte étant admise, avis en est donné par écrit au notaire inculpé, avec invitation à se présenter devant la Chambre

au jour fixé par elle ; s'il fait défaut, une seconde convocation lui est envoyée par huissier ; s'il ne comparaît pas sur cette nouvelle invitation, il est suspendu pendant un temps qui varie entre quinze jours et trois mois ; en cas de récidive, ce délai peut être porté à un an. La Chambre fait mention de la non-comparution du notaire poursuivi, dans son procès-verbal, qui est transmis par le président au ministère public aux fins de poursuites.

Le notaire inculpé qui comparaît devant la Chambre au jour fixé peut présenter sa défense de vive voix ou par écrit. S'il est condamné à l'avertissement, le président lui en donne avis verbalement ou par lettre. S'il a mérité la censure, il doit se présenter devant la Chambre pour s'entendre blâmer par le président. Contre ces décisions, le notaire a faculté d'appel, dans les cinq jours, auprès du tribunal civil, qui juge en chambre du conseil après avis du ministère public. Ce dernier a le même recours contre les délibérations de la Chambre qui n'ont pas accueilli favorablement sa demande de censure. L'appel doit être formé sur papier timbré et présenté à la chancellerie du tribunal dans les cinq jours. Le président du tribunal demande à la Chambre des notaires communication des pièces relatives à l'arrêt, en donne, par ordonnance, connaissance au ministère public, et nomme un juge pour faire rapport au tribunal en chambre du conseil au jour fixé par la même ordonnance. L'inculpé a droit d'être entendu personnellement en chambre du conseil. Notification de l'arrêt prononcé par le tribunal est adressée par le chancelier à la Chambre qui est chargée de son exécution. La signification de la condamnation devenue sans appel est faite à l'inculpé par ministère d'huissier.

Si le notaire est membre de la Chambre, la censure est infligée par le tribunal civil, en chambre du conseil, sur requête du ministère public ; s'il ne comparaît pas, le tribunal prononce contre lui la peine de la suspension. Par

le fait même de cette suspension, il cesse de faire partie de la Chambre et n'est plus éligible pendant trois ans.

Le notaire suspendu par le tribunal pour manquement grave à ses devoirs professionnels, peut être admis à reprendre l'exercice de ses fonctions, quand les motifs de sa peine ont cessé. La réintégration est prononcée par le tribunal civil, après avis préalable de la Chambre de discipline.

La réhabilitation d'un notaire destitué à la suite d'une condamnation portée par un tribunal criminel ne peut être demandée que dans les cas prévus, et suivant les formes prescrites par les lois pénales et le code de procédure criminelle ; dans ces hypothèses, elle peut l'être trois années après le jour où la peine prononcée est devenue irrévocable. La demande doit être adressée à la Chambre des notaires dont il relève ; la délibération de la Chambre est homologuée par la Cour d'appel, qui statue en chambre du conseil après avis du procureur général.

Pour faire face aux dépenses de la Chambre, une taxe annuelle est imposée à chaque notaire ; elle ne peut dépasser 20 lires (20 francs). En outre, toutes les amendes, prononcées contre les notaires pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, le sont au profit de la bourse commune.

Le ministre de la justice peut dissoudre la Chambre des notaires qui s'écarte des règles portées par les lois sur le notariat italien. Cette grave décision est précédée nécessairement de la comparution des membres de la Chambre devant la Cour d'appel, réunie en Chambre du conseil. En cas de dissolution et jusqu'à l'élection de la nouvelle Chambre, ses fonctions sont remplies par le président du tribunal civil ou par un juge délégué par lui. Dans les deux mois qui suivent la dissolution, l'assemblée générale est convoquée par les soins du président du tribunal civil et l'on procède, sous sa présidence, à la constitution d'une nouvelle Chambre.

CHAPITRE CINQUIÈME

ESPAGNE

Le notariat est régi en Espagne par une loi du 28 mai 1862 et par un règlement du 9 novembre 1874, modifié lui-même par un décret royal du 15 janvier 1881[1]. Il a été réorganisé par décrets des 13 janvier, 11 février et 14 mars 1902[2], 5 et 26 février, 9 mars et 11 mai 1903 et 22 janvier 1906[3].

Les notaires espagnols sont des fonctionnaires publics nommés à vie par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par une commission du ressort de l'office vacant, à la suite d'un concours entre les postulants. Ce concours a lieu devant une commission composée d'un magistrat, de deux membres de la faculté de droit ou de l'école de notariat, ou de deux avocats, du doyen de la Chambre des notaires et de son secrétaire. L'examen est public : il comprend des questions théoriques et pratiques sur le droit romain, le droit civil, commercial et pénal de l'Espagne, la législation hypothécaire, la législation notariale, la législation fiscale, les notions de droit administratif et de droit international privé. Chaque candidat tire au sort douze questions auxquelles il répond sans que la

1. *Manual del notariado espanol*, p. 70 et suivantes.

2. *Id.*, p. 337.

3. Direccion general de los registros civil y de la propriedad y del notariado. *Anuario de 1906* (*ano II*), p. 198.

commission puisse l'interroger. Ensuite il tire au sort une feuille relative à un sujet de rédaction qu'il développe oralement. La commission donne des notes, et classe les notaires d'après le nombre des points.

Les notaires de chaque ressort se réunissent chaque année en assemblée générale (*colegio de notarios*), et nomment une Chambre de discipline (*junta directiva*) qui « aura les droits du ministère public quant à l'autorité de la justice, et le contrôle déterminé par les règlements». Cette Chambre siège au chef-lieu du collège ; elle se compose d'un doyen (*decano*), qui en est le président ; de deux censeurs (*censores*), qui remplacent nos syndics ; d'un trésorier et d'un secrétaire. En cas de nécessité, le premier censeur remplace le président. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent également être remplies par les censeurs, si besoin en est. Dans les ressorts peu importants, où le nombre des notaires ne pourrait suffire à former la « junta », on supprime certaines charges, mais il faut nécessairement que la Chambre comprenne un président, un censeur, un trésorier et un secrétaire [1].

Peuvent être élus membres des Chambres de discipline les notaires résidant au chef-lieu du collège et ceux n'y résidant pas, sous les restrictions suivantes : « Dans les chefs-lieux où il y aura huit notaires ou plus, ne pourront être élus membres de la Chambre que deux notaires parmi ceux qui n'y résident pas ; dans les autres chefs-lieux, ce nombre est porté à trois. En tous cas, le président et le secrétaire seront choisis nécessairement parmi les notaires du chef-lieu. Les notaires non résidents qui seraient élus membres de la Chambre, se transporteront au chef-lieu pour y remplir les fonctions qui leur sont confiées, en ayant soin d'obtenir, au préalable, le congé dont ils ont besoin à cet effet [2] »

1. Règlement de 1874, art. 105 (*Manual del notariado*, p. 71).
2. Décret royal du 20 janvier 1881, art. 15 (*Manual del notariado*, p. 85).

Les membres de la Chambre sont nommés par leurs pairs, réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Les notaires empêchés de prendre part au vote peuvent envoyer leur bulletin sous pli cacheté. Le renouvellement de la Chambre est partiel et a lieu tous les trois ans; les membres sortants sont les deux plus anciens, auxquels est adjoint un autre membre, désigné par le sort en séance de la Chambre. Les élections ont lieu dans la première quinzaine de décembre, et les notaires élus entrent en fonctions le premier janvier suivant. En cas d'élection complémentaire, nécessitée par un évènement quelconque, l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la vacance.

Les fonctions de membres de la « junta » sont gratuites et purement honorifiques ; elles ne peuvent être refusées que par des notaires âgés de plus de soixante ans. Toutefois, les notaires ne résidant pas au chef-lieu peuvent les décliner, si le nombre des notaires exerçant au chef-lieu est supérieur à huit.

Dans chaque chef-lieu de district notarial, les Chambres élisent un notaire délégué *(delegado)*, et, pour remplacer ce dernier en cas de besoin, un suppléant *(subdelegado)*, chargés « de maintenir la plus rigoureuse discipline entre tous les notaires du ressort, rendre uniforme la pratique notariale, veiller à obtenir une meilleure organisation, garder le prestige de la corporation, son honneur et son intégrité, en s'efforçant de concilier et même en jugeant les différends qui pourraient rompre les bons rapports des notaires entre eux[1] ». Ces fonctions sont également honorifiques, gratuites, et obligatoires pour tout notaire âgé de moins de soixante ans. Si la Chambre ne trouvait pas au chef-lieu de notaires âgés de moins de soixante ans pour les investir des qualités de délégués et sous-délégués,

1. Règlement de 1874, art. 111 (*Manual del notariado*, p. 73).

elle pourrait nommer à cet emploi des notaires du district ne résidant pas au chef-lieu.

Les Chambres des notaires, en Espagne, ont notamment pour mission :

1° De communiquer officiellement avec la direction générale du notariat au ministère des grâces et de la justice ;

2° De communiquer également avec les autres Chambres, pour toutes les questions relatives à la corporation ;

3° De prévenir et concilier les différends qui pourraient naître entre notaires, à raison de leurs attributions ;

4° D'établir le budget annuel des frais d'administration du collège, imposant à chacun des notaires qui en font partie, sa quote-part de participation ; cette quote-part varie suivant que les notaires habitent Madrid, ou résident dans un chef-lieu de tribunal, de province ou de district, ou dans une simple ville.

5° D'imprimer, répartir et percevoir le montant des timbres de légalisation, exigeant des notaires qu'ils en rendent un compte exact.

6° Recouvrer et employer les fonds du collège à en acquitter les dépenses ordinaires ou extraordinaires.

7° Former et conserver un dossier personnel sur chaque membre du collège, avec ses notes, ses états de service, les pénalités qu'il a encourues.

8° Convoquer le collège pour procéder aux élections annuelles, et toutes les fois qu'il lui paraîtra opportun.

9° Tirer au sort, dans une séance antérieure au 15 novembre de chaque année, le nom du membre qui sortira en même temps que les deux plus anciens au renouvellement partiel de chaque année[1].

10° Elaborer des règlements spéciaux, touchant leur

1. Décret royal du 20 janvier 1881, art. 16 (*Manual del notariado*, p. 86).

organisation, leur fonctionnement, leur administration intérieure [1].

11° Percevoir les amendes prononcées contre les membres du collège, et imposées par elle-même ou par la Direction générale, etc., etc.

Elles ont, en outre, un pouvoir de contrôle et de surveillance sur les notaires de leur ressort.

En cas de faute contre la discipline, ou en raison de faits pouvant attenter à l'honneur de la profession, les notaires espagnols peuvent être frappés, par la Chambre, des peines suivantes :

1° La réprimande verbale ;

2° La réprimande par écrit ;

3° Une amende, fixée à l'avance par le Gouvernement, et qui ne peut dépasser 25 douros (129 fr. 50). En cas de récidive, la Chambre des notaires avisera la Cour d'appel du ressort (*audiencia del territorio*), qui pourra infliger au notaire coupable une amende inférieure à 100 douros (518 fr.), et donnera en même temps connaissance de la pénalité appliquée, au ministère des grâces et de la justice; celui-ci en avertira les différentes assemblées générales.

En cas de manquements graves à leurs devoirs, les notaires espagnols peuvent être suspendus ou destitués ; c'est la Cour d'appel qui prononce cette pénalité.

Le décret royal du 21 octobre 1901 nous donne, dans son article 7, la procédure suivie dans ce cas spécial. La Chambre de discipline suspend, dans l'exercice de sa charge, le notaire contre qui s'instruit une poursuite criminelle ou une procédure en destitution, et notifie sa décision à la Direction générale, dans les trois jours, en y joignant un exposé des motifs. Si la Direction ne l'estime pas justifiée, elle adresse le dossier avec son rapport au

1. Règlement de 1874, art. 117 (*Manual del notariado*, p. 76), et décret royal du 11 février 1902 (*op. cit.*, p. 337).

ministre des grâces et de la justice, dans un délai de six jours. Le ministre a un mois pour rendre son jugement; passé ce temps, la décision de la Chambre est confirmée.

Si la loi espagnole a prévu des pénalités pour les notaires coupables de fautes dans l'accomplissement de leurs délicates fonctions, elle a voulu également accorder des honneurs et des prérogatives aux membres des collèges et des Chambres de discipline[1]. Les premiers sont autorisés « à porter, comme signe distinctif et officiel de leur charge, une médaille d'or, ovale, de dix-neuf millimètres de diamètre dans sa plus grande dimension et de quinze millimètres de largeur, avec un filet blanc en son contour, portant sur l'avers un livre-formulaire (*libro-protocolo*), fermé et bordé de deux branches d'olivier, avec l'inscription : *Nihil prius fide*, et, au revers, la date de la loi sur le notariat. Cette médaille se porte sur le côté gauche de la poitrine, suspendue par un ruban blanc dans le centre et rouge sur ses côtés. » Les membres des Chambres portent, dans les actes qu'ils font en cette qualité, le même insigne, mais sensiblement plus grand, et suspendu au cou par un ruban de même couleur. Ces derniers, ainsi que les délégués ou sous-délégués peuvent, en outre, faire usage d'un sceau portant les mêmes attributs que la médaille, avec cette différence que l'inscription *Nihil prius fide* se lit au centre sur le livre-formulaire, avec cette autre inscription sur les bords : *Colegio notarial de (tal punto*[2]). Les délégués ou sous-délégués ont, en plus, la mention suivante : *Delegacion de..., subdelegacion de...* Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des notaires sont appelés du titre de « seigneurie » (*senoria*) ; le président a même les honneurs

1. Règlement de 1874, art. 119 et suivants (*Manual del notariado*, p. 77-78).

2. Collège des notaires de tel district.

et prérogatives de « chef d'administration » (*jefe de administracion*). Enfin, dans leurs relations officielles avec la Direction générale, les Chambres des notaires jouissent de la franchise postale et télégraphique.

L'avis de la Chambre de discipline, comme celui de l'assemblée générale, est nécessaire aux notaires qui, après avoir exercé honorablement leurs fonctions pendant vingt ans, ont donné leur démission et sollicitent de la Direction générale le titre de notaire honoraire.

Rien ne s'oppose en Espagne à ce que les notaires honoraires, conservant les mêmes attributions que les notaires en exercice pour l'administration intérieure de la compagnie, soient nommés membres de la Chambre.

Les notaires espagnols ont, comme leurs confrères de France, une bourse commune[1], que la Chambre de discipline est chargée d'administrer. Cette caisse est alimentée par :

1° La quote-part répartie entre les notaires, conformément au règlement ;

2° Le montant des timbres de légalisation ;

3° La part des droits de tarifs que l'assemblée générale a votée à la majorité des suffrages.

Nous avons vu que la Chambre de discipline était chargée de percevoir les amendes prononcées tant par elle-même, que par la Direction générale ; pour remplir cette mission, parfois difficile, ses membres ont des pouvoirs très étendus, mais s'il y avait nécessité d'user de procédés coercitifs, ils devraient demander le concours des juges de première instance.

---

1. Règlement de 1874, art. 115 (*Manual del notariado*, p. 75).

CHAPITRE SIXIÈME

HOLLANDE

L'empereur Napoléon Ier avait déclaré exécutoire en Hollande la loi française sur le notariat du 25 ventôse an XI. Jusqu'en 1842, cette loi fut appliquée ; à cette époque, le notariat néerlandais fut réorganisé par une loi du 9 juillet 1842[1]. Depuis, cette charte du notariat subit plusieurs modifications, en 1876[2], 1878[3], 1886[4] et 1887[5]. Une loi récente du 30 décembre 1904[6] est venue réglementer à nouveau le contrôle et la surveillance de cette institution.

Les notaires hollandais sont des fonctionnaires publics nommés à vie par le pouvoir royal. Pour être choisis, il leur faut subir un double examen, oral et écrit, devant une commission d'État composée de sept membres nommés annuellement par le ministre de la justice.

Jusqu'à ces dernières années, les notaires de Hollande étaient placés sous la surveillance directe des tribunaux d'arrondissement ; ils ne connaissaient ni l'institution des assemblées générales, ni celle des Chambres de discipline.

---

1. *Bulletin officiel de Hollande*, n° 20.
2. Loi du 26 avril 1876 (*Bulletin*, n° 85).
3. Loi du 6 mai 1878 (*Bulletin*, n° 29).
4. Loi du 15 avril 1886 (*Bulletin*, n° 64).
5. Loi du 31 décembre 1887 (*Bulletin*, n° 265).
6. *Bulletin*, n° 283.

Les peines dont pouvait les frapper l'autorité judiciaire étaient l'avertissement, la réprimande, la suspension qui ne pouvait excéder six mois, et enfin la destitution. Il pouvait être fait appel devant la Cour d'un jugement qui prononçait une peine disciplinaire.

La loi du 30 décembre 1904, « donnant des instructions précises sur les lois relatives à l'organisation du notariat », a institué dans son article 1er, paragraphe 12, « des Chambres de discipline, chargées de la surveillance des notaires et des candidats notaires ».

Ces Chambres sont établies ordinairement au chef-lieu d'arrondissement; par exception, une seule Chambre peut être constituée pour plusieurs arrondissements.

Une Chambre se compose de cinq membres, y compris le président, et de quatre suppléants. La présidence appartient nécessairement au président du tribunal d'arrondissement siégeant dans le ressort de la Chambre, ou à son défaut à un membre du tribunal. Le greffier du tribunal d'arrondissement sert de secrétaire et conserve les archives; avec l'assentiment du président il peut être remplacé par un substitut.

Les membres de la Chambre sont nommés de différentes façons, suivant qu'ils le sont par le ministre ou par les notaires du ressort de la Chambre. Le ministre de la justice choisit lui-même deux membres et deux suppléants, dont un membre et un suppléant pris nécessairement dans la ville où siège le tribunal. Quant aux deux autres membres et aux deux suppléants qui restent, ils sont élus par les notaires du ressort et choisis parmi eux. Tous, indistinctement, sont élus pour trois ans. Il ne peut être question de nomination ou d'élection pour le président, puisque c'est le président du tribunal de l'arrondissement qui est en même temps président de la Chambre des notaires.

Les Chambres de discipline des notaires hollandais peuvent, comme les Chambres françaises, faire des règle-

ments pour tout ce qui concerne leur organisation intérieure, mais comme les nôtres, elles doivent les soumettre au préalable à l'approbation du ministre de la justice. Les frais nécessités pour leur fonctionnement sont à la charge du gouvernement.

Nombreuses sont les attributions de ces Chambres. Elles doivent veiller aux intérêts et à la défense du notariat, s'efforcer d'aplanir toutes les difficultés qui peuvent naître soit entre des notaires, soit entre un notaire et des particuliers, garder intacts l'honneur et l'intégrité de la corporation. Elles sont chargées d'examiner les pièces de tout candidat notaire, et doivent donner leur avis relativement à la nomination ou à la démission des notaires de leur ressort. En cas de maladie d'un titulaire, elles désignent un suppléant pour diriger son étude, et, en cas de vacance, elles sont investies de la garde des minutes et du répertoire. Bien que chargées de la surveillance des notaires et des candidats notaires, les Chambres ne peuvent infliger que le rappel à l'ordre; les autres pénalités sont portées par le tribunal.

Le notaire qui a manqué à ses devoirs ou s'est rendu coupable d'actes répréhensibles et incompatibles avec la dignité de son état, est passible d'un rappel à l'ordre; mais la Chambre ne peut prononcer cette peine qu'après l'avoir entendu. A cet effet, le notaire inculpé est convoqué par lettre recommandée indiquant les faits incriminés, au moins dix jours avant l'audience où son affaire doit venir. La réprimande est faite verbalement par le président; si le notaire fait défaut, elle lui est notifiée par lettre recommandée.

Le notaire qui s'est fait rappeler à l'ordre deux fois, peut, sur requête motivée de la Chambre de discipline et à la demande du ministère public, être suspendu par le tribunal pendant un temps qui ne peut excéder six mois. Réprimandé trois fois, le notaire peut être, à la demande

du ministère public, suspendu pour neuf mois ou destitué. La Chambre est tenue de notifier au ministère public toute admonestation qu'elle prononce, et de spécifier chaque nouvelle transgression.

Dans les poursuites à fin de suspension ou de destitution, le président de la Chambre ou celui qui le remplace, remplissant les mêmes fonctions au tribunal, ne peuvent prendre part au vote sur la peine à appliquer. Le notaire inculpé est convoqué également par lettre recommandée, dix jours au moins avant l'audience. Il peut être assisté d'un avocat. La décision est rendue publiquement, et doit être notifiée à la Chambre des notaires par les soins du ministère public.

Les notaires hollandais sont heureux de l'institution de ces Chambres de discipline, bien que leur dépendance vis-à-vis des tribunaux soit encore très grande ; ils espèrent, avec le temps, obtenir une législation plus favorable. Les résultats obtenus en Hollande par la création des Chambres des notaires sont déjà appréciables, et le ministère de la justice, en nous envoyant ces documents, louait cette « grande institution qui a fait disparaître les fautes et les écarts dans les actes notariés ».

CHAPITRE SEPTIÈME

LUXEMBOURG

Notre loi française du 25 ventôse an XI sur le notariat a été en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg jusqu'en 1841. A cette époque, une ordonnance royale grand-ducale, en date du 3 octobre 1841 [1], a réorganisé le notariat. Depuis lors, certaines lois particulières furent portées sur des points particuliers qui ne sont pas du ressort de notre étude.

Les notaires luxembourgeois sont des fonctionnaires publics, nommés à vie par le Grand-Duc. Ils se réunissent par arrondissement en assemblée générale et élisent, au sein de cette assemblée, à laquelle prennent part tous les notaires du ressort, une Chambre de discipline.

Tout candidat notaire doit remplir les conditions en usage dans la plupart des pays de l'Europe, et fournir un certificat de capacité délivré par une commission d'examen, composée du président du tribunal, d'un juge du tribunal, du procureur et de deux notaires désignés par la Chambre des notaires.

La surveillance du notariat luxembourgeois est entre les mains des tribunaux et des Chambres. Celles-ci ont des pouvoirs disciplinaires sur les notaires de l'arrondissement; elles sont chargées surtout de concilier et d'émettre

1. Voir Defrénois, *Traité de législation étrangère*, art. 853 et 860.

leur avis sur les différends entre notaires et sur les difficultés avec des tiers. Elles peuvent infliger les peines suivantes :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure simple par la décision même ;

3° La censure avec réprimande par le président, aux notaires en personne devant la Chambre assemblée ;

4° La privation de voix délibérative dans l'assemblée générale ;

5° L'interdiction de l'entrée de la Chambre.

Quant aux tribunaux d'arrondissement, ils peuvent infliger aux notaires coupables de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions :

1° Une amende variant entre 1 et 25 florins (62 fr. 50) ;

2° La suspension, qui ne peut excéder trois mois ;

3° La destitution.

L'appel, toujours possible, d'un jugement prononçant une peine disciplinaire, doit être porté devant la Cour supérieure de justice.

TITRE DEUXIÈME

NATIONS DÉPOURVUES DE CHAMBRES DE NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER

ALLEMAGNE

Il n'existe aucune loi d'Empire sur le notariat. Ce sont des lois particulières qni régissent dans chaque État la législation notariale. En général, les notaires allemands ne sont que des fonctionnaires publics, nommés à vie par le ministre de la justice, après un certain nombre d'années d'études supérieures tant pratiques que théoriques, et chargés de donner l'authenticité aux actes privés. Cette mission, ils la partagent avec les « Autorichter » (juges de paix).

1° *Prusse.*

Les notaires prussiens n'ont pas de Chambres de discipline. Ils sont soumis à la surveillance de certains magistrats et à la juridiction disciplinaire des Cours d'appel.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance sont, aux termes de l'article 91 de la loi du 21 septembre 1899[1] :

1. Voir Iastrow H., *Deutsch preussiches Notariats recht.*

1° Le ministre de la justice pour tous les notaires ;

2° Le président de la Cour d'appel pour les notaires du ressort de la Cour ;

3° Le président du tribunal de première instance pour ceux du ressort de ce tribunal.

Cette surveillance, qui comporte le droit de prendre connaissance des actes, des répertoires et de la comptabilité, ne s'exerce guère en fait qu'en cas de plainte. Me Ducrocq, notaire à Lille, qui vient d'étudier le notariat en Prusse, comme chargé de mission de notre ministre de la justice, cite dans son rapport, qu'il a bien voulu nous communiquer, le cas d'un notaire de campagne, déjà ancien dans sa charge, qui n'a jamais vu chez lui le président du tribunal. « Et ce notaire, ajoute Me Ducrocq, n'attribuait d'ailleurs pas cette abstention au manque de zèle de ce magistrat, mais plutôt à la recommandation, à lui faite, de ne pas grever le Trésor par des déplacements trop fréquents. »

La juridiction disciplinaire, réglée par les articles 93 et 94 de la loi du 21 septembre 1899, et les textes auxquels ils renvoient, appartient en première instance à la Chambre disciplinaire de la Cour d'appel, en seconde instance à la même Chambre du « Kammergericht » (Cour d'appel de Berlin).

Les peines qui peuvent être prononcées sont :

1° L'avertissement ;

2° La censure ;

3° L'amende, jusqu'au maximum de 3.000 marks (3.750 fr.) ;

4° La révocation, avec ou sans incapacité d'être ultérieurement rappelé à la fonction notariale.

La suspension temporaire n'existe pas comme peine principale, mais elle est prévue par l'article 103, et a lieu soit de plein droit, notamment pendant le temps durant lequel un jugement de révocation n'est pas encore passé

en forme de chose jugée, soit en vertu d'un arrêt de la Cour, qui peut l'ordonner provisoirement pendant les poursuites.

L'absence des Chambres de discipline est vivement regrettée en Allemagne, notamment dans la région rhénane où elles avaient fonctionné heureusement sous la domination française. On constate qu'en pareille matière, l'autorité judiciaire, malgré son bon vouloir, tantôt a la main trop lourde pour des irrégularités de forme purement accidentelles, tantôt reste désarmée vis-à-vis de fautes graves contre la délicatesse, que n'atteint pas un texte précis. Les considérations de personnes, qui jouent forcément un grand rôle dans la juste appréciation de semblables affaires, n'existent guère pour des magistrats résidant au siège de la Cour d'appel, et ne connaissant pas les intéressés. Enfin, il est naturel que les tribunaux accordent leur plus grande sollicitude aux intérêts du public et à la sauvegarde de la loi, sans pousser aussi loin que les membres eux-mêmes d'une corporation le souci de la dignité et du bon renom de celle-ci ; par suite, les questions de concurrence et de course aux affaires, si importantes au point de vue professionnel, ne retiennent pas toujours suffisamment leur attention.

Pour parer de leur mieux à l'absence des Chambres, les notaires des différentes régions ont fondé, généralement par ressort de Cour d'appel, des associations plus ou moins florissantes, destinées à maintenir entre eux un lien de solidarité et les traditions honorables qui les rattachent. Quelques-uns de ces « Syndicats de fonctionnaires » sont en pleine prospérité, en particulier celui de la Prusse rhénane, qui, fondé en 1854, groupe aujourd'hui, à deux ou trois près, tous les notaires du ressort de la Cour de Cologne. Le président de cette Cour, dans un discours prononcé à la dernière assemblée générale de cette association, rendait hommage à son influence heureuse sur la bonne

tenue de la corporation, et regrettait qu'aucune sanction légale ne vînt appuyer les décisions toujours équitables de son bureau, « véritable Chambre de discipline officieuse », souvent pris pour arbitre des difficultés entre confrères. « Ce regret, nous dit Me Ducrocq dans son rapport, était celui des membres de ce bureau qui, dans bien des cas, n'osaient pas dénoncer à la justice, de peur d'une condamnation trop dure, des infractions de la nature de celles que la répression plus paternelle et moins publique de nos Chambres de discipline françaises suffit à réprimer, et généralement même à prévenir. »

La conclusion du rapport de Me Ducrocq, en ce qui concerne notre étude, est que, par suite de l'absence d'institutions analogues à nos Chambres des notaires, l'organisation de la discipline notariale en Prusse est inférieure à la nôtre, tant au point de vue de l'efficacité du contrôle qu'à celui de la souplesse de la répression.

2° *Alsace-Lorraine.*

Le notariat y est régi par les lois du 10 juin 1872, 31 mars 1873, 26 décembre 1873, 24 mars 1882, 17 mars 1886, 3 avril 1906 [1]; mais la loi fondamentale de l'institution est notre loi française du 25 ventôse an XI.

Les notaires, en Alsace-Lorraine, sont choisis par le statthalter, parmi les aspirants reconnus aptes aux fonctions de notaires ou de juges. Ils sont institués à vie ; leurs fonctions ne prennent fin qu'en cas de décès, de démission ou de destitution. Avant de pouvoir exercer, ils sont tenus de prêter le serment des fonctionnaires, mais ils échappent à la juridiction des Chambres de discipline, établies pour ces fonctionnaires à Strasbourg, Metz et Colmar.

---

1. Voir Bernard, *De la réforme du notariat en Alsace-Lorraine*, p. 45 et suivantes.

Les Chambres des notaires, établies avant la guerre de 1870-71, n'existent pour ainsi dire plus, tant leur pouvoir de discipline est amoindri. Le législateur allemand, au contraire, a élargi les droits de surveillance du ministère public, en autorisant les procureurs, sous la direction du procureur général, à procéder à la vérification des études. « Il y a lieu de s'occuper, lors de la révision, disent les motifs de la loi du 26 décembre 1873, non pas tant de la forme matérielle des actes, que de l'ordre extérieur dans le service, de l'observation des formalités que la loi prescrit sous peine d'amende, et de l'application exacte du tarif. » Des procès-verbaux de révision, dont copie est envoyée au ministère, sont adressés au procureur général, qui assume ainsi la surveillance du notariat, ne laissant aux Chambres de discipline qu'un rôle très effacé.

Les notaires sont soumis à la juridiction des Chambres disciplinaires de première instance et d'une Cour disciplinaire d'appel, desquelles relèvent tous les fonctionnaires.

Le notaire, condamné disciplinairement, ainsi que le ministère public, peuvent se pourvoir en appel devant un sénat civil de l' « Oberlandesgericht » (tribunal régional supérieur) ; mais les recours en cassation, qui étaient autrefois admissibles contre les arrêts de la Cour d'appel rendus en matière disciplinaire, ne sont plus reçus aujourd'hui contre les arrêts de l'Oberlandesgericht. Enfin, la « voie de grâce », inconnue chez nous en cette matière, est maintenant admise en Alsace-Lorraine, d'après la loi du 31 mars 1873.

Notre correspondant déplore le coup funeste porté à l'institution du notariat en Alsace-Lorraine par la législation allemande, et fait remarquer avec tristesse que les notaires, « devenus de simples fonctionnaires, ne jouissent plus, en Alsace-Lorraine, de la considération dont ils étaient entourés avant l'annexion. »

3° *Bavière. Saxe.*

Bien que les quelques notions, qui vont suivre, touchant le notariat en Bavière et en Saxe, eussent été plus à leur place dans le premier titre de notre étude sur la législation comparée, nous avons préféré les donner dans ce chapitre où nous nous occupons de l'Allemagne, afin de faire ressortir les différences pouvant exister sur un même objet, dans un même empire.

En Bavière, de même qu'en Prusse, les notaires sont des fonctionnaires publics ; ils sont nommés à vie, et leur charge ne peut leur être retirée que par mesure disciplinaire. Les notaires bavarois forment une corporation et ont des Chambres de discipline; mais, en vertu de la loi du 11 novembre 1861, le pouvoir disciplinaire réside uniquement entre les mains de la justice.

En Saxe, les notaires sont également des fonctionnaires publics, mais leur surveillance appartient à deux institutions particulières. Ils sont soumis à la juridiction d'une Chambre de discipline composée du président du tribunal et de deux notaires, et d'une Cour de discipline comprenant le président du tribunal régional supérieur, un président de chambre et trois notaires.

CHAPITRE DEUXIÈME

ANGLETERRE

Le notariat n'est pas organisé en Angleterre comme en France et dans les pays latins ou germains. Et cependant, l'office de notaire est très ancien en Angleterre ; il existe depuis la conquête des Normands, mais ses attributions sont toutes différentes des nôtres.

Le notaire anglais est officier public du droit civil et du droit canon. C'est de la Cour de l'archevêque de Canterbury, à Londres, qu'il reçoit sa « Faculty » ou droit d'exercer. Il n'est pas chargé de dresser les conventions des parties, ni de leur donner l'authenticité. Il est, avant tout, agent commercial, et quand il reçoit certains actes, il se borne à en légaliser la signature.

Tandis que les attorneys et sollicitors anglais, qui remplissent assez souvent des fonctions analogues à celles des notaires, se sont réunis en corporation régulière sous le nom de « The incorporate law Society », laquelle est, en quelque sorte, leur conseil de discipline, les notaires n'ont aucune institution analogue et sont sous la juridiction disciplinaire du président de la Cour des Facultés.

En fait, en Angleterre, les notaires ne jouissent que d'une considération très limitée.

CHAPITRE TROISIÈME

RUSSIE

Le notariat n'est pas organisé d'une façon uniforme dans tout l'empire de Russie ; il n'existe d'ailleurs de notaires que dans quelques parties de la Russie proprement dite. Leurs attributions sont données à l'ordre judiciaire en Finlande; elles sont partagées par les secrétaires des bureaux des hypothèques dans les provinces de la Baltique et de la Vistule où n'existent pas encore les « premiers notaires ».

Les dispositions relatives au notariat russe constituent une réglementation spéciale, qui fait partie du Recueil des lois de l'Empire de Russie. En vertu de la loi du 14 avril 1866, les charges notariales sont confiées à des notaires ou à des premiers notaires assistés, dans certains centres importants, d'adjoints.

Les notaires ordinaires sont chargés spécialement de la rédaction des actes. Outre les conditions d'usage de nationalité, d'âge, de moralité, ils sont tenus de subir un examen justifiant de leur aptitude à dresser les actes de leur future charge, et à pratiquer les formes adoptées pour l'expédition des affaires notariales. La commission d'examen est composée du président du tribunal d'arrondissement, du premier notaire et du procureur. Les notaires russes sont considérés comme étant au service de l'État; leur nomination est confiée au premier président de la Cour de justice;

mais, en règle générale, ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par les tribunaux.

Quant aux notaires en chef ou premiers notaires, ils sont préposés à la garde des archives notariales, et remplissent certaines attributions spéciales. Ils sont considérés, ainsi que leurs adjoints, comme fonctionnaires de l'État, et sont assimilés, quant à leur traitement, leurs droits et privilèges, leur nomination ou leur révocation, aux membres des tribunaux d'arrondissement. Leurs adjoints sont assimilés, eux, aux secrétaires de ces mêmes institutions.

La surveillance générale, aussi bien des notaires ordinaires que des premiers notaires et de leurs adjoints, appartient aux tribunaux. Les notaires russes « ressortissent au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve leur étude et où ils exercent leur charge. » Toutefois la vérification de la gestion et des livres des notaires est faite par des délégués.

Des peines disciplinaires peuvent être infligées par le tribunal, en cas de négligence ou de faute dans l'exercice des fonctions notariales ; mais la destitution ne peut être prononcée que par le président de la Cour, sur l'avis du tribunal[1].

En nous envoyant ces renseignements si complets, M. N. Schapline, l'attaché chargé des missions spéciales au ministère de la justice, à qui le ministre avait confié le soin de nous répondre, exprime les regrets que cause aux notaires russes l'absence des Chambres de discipline, et nous annonce que « la création de cette institution fera l'objet d'un examen spécial lors de l'élaboration du projet de réglementation du notariat, en ce moment à l'étude au ministère de la justice. »

1. Avis du Conseil de l'empire (*Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 752).

CHAPITRE QUATRIÈME

SUÈDE

Le notariat suédois, organisé par une ordonnance du 6 octobre 1882[1], est établi sur des bases tout à fait différentes de celles du notariat français.

Les notaires, en Suède, sont des agents commerciaux, nommés par un jury de commerce et de navigation. Ils sont sous la surveillance du parquet. S'ils négligent de remplir les obligations qui leur sont imposées, ou s'ils commettent une faute ou un délit dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont passibles de la destitution, de la suspension ou d'une amende, indépendamment de tous dommages-intérêts.

1. Voir Defrénois, *Traité de législation étrangère*, p. 343.

CHAPITRE CINQUIÈME

GRÈCE

Le notariat forme une branche de la justice ; il est régi par la loi du 21 janvier 1834 sur l'organisation judiciaire [1].

Fonctionnaires, nommés par décret, les notaires grecs sont soumis uniquement à la juridiction disciplinaire des tribunaux, qui peuvent prononcer contre eux, en cas de manquement dans l'exercice de leurs fonctions, suivant l'importance de la faute, l'admonition, l'amende, la suspension de quatorze jours à six mois, enfin la destitution en cas d'absence pendant trente jours ou d'immoralité.

Pour être nommé notaire, il faut, outre les conditions de nationalité, d'âge et de stage, avoir subi avec succès un examen d'aptitude devant un jury uniquement composé de juges.

---

1. Voir Defrénois, *Traité de législation étrangère*, p. 280.

CHAPITRE SIXIÈME

PORTUGAL

Le notariat est régi, au Portugal, par des règlements nombreux, dont quelques-uns sont fort anciens et remontent même au XIV^e^ siècle. Depuis longtemps, il est question de le réorganiser ; dès 1869, une commission avait été nommée à cet effet ; mais, jusqu'à présent, aucun projet n'a pu aboutir.

Les notaires (*tabellios*) sont des officiers publics nommés à vie par le gouvernement, après concours. Ils sont régis par le décret royal du 20 septembre 1849[1]. Pour être nommé notaire, il faut remplir certaines conditions d'âge, d'études classiques préparatoires, de notions de droit. Il faut, en outre, avoir subi un examen public devant une commission, composée du président de la Cour d'appel et de trois officiers de justice.

Il n'existe pas de Chambre de discipline ; les notaires portugais sont, au point de vue de la discipline notariale, soumis à la juridiction de droit commun.

1. Voir Defrénois, *Traité de législation étrangère*, p. 194.

CHAPITRE SEPTIÈME

SUISSE

Le notariat est soumis en Suisse à des lois particulières dans chaque canton. Mais on peut diviser les notaires suisses en deux grandes catégories. Les uns, dans les cantons où la législation germanique domine, ceux de Zurich, Lucerne, Schaffhouse par exemple, sont considérés comme des fonctionnaires. Les autres ont la qualité d'officiers publics et les avantages et prérogatives du notariat français, à l'exception toutefois de la vénalité des charges. On les rencontre dans les cantons de Fribourg, de Genève, de Neuchâtel, de Valais et de Vaud, où les principes du droit français sont admis.

Nommés par le Conseil d'État ou Conseil exécutif du canton, les notaires sont institués à vie, et placés sous la surveillance du Conseil d'État. Ils sont soumis à une inspection annuelle, faite par des fonctionnaires spéciaux, nommés par ce Conseil. Les peines disciplinaires sont prononcées par le département de justice et police dudit Conseil. Elles consistent dans l'amende qui ne peut, dans la plupart des cantons, dépasser 200 francs ; la suspension, qui ne peut excéder deux ans, et la destitution, qui ne peut être encourue que dans certains cas limitativement prévus par la loi.

Parmi les conditions imposées par la loi aux candidats notaires, figure l'obligation d'avoir subi un examen confé-

rant le brevet de capacité ou le diplôme de notaire. Cet examen est passé devant une Commission spéciale, composée de cinq ou six membres, dont deux ou trois notaires. Il comprend deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale. La première consiste dans la rédaction d'actes notariaux, la seconde embrasse toutes les matières du droit qui se rattachent au notariat.

Seul, parmi les vingt-deux cantons qui composent la Confédération helvétique, celui de Fribourg a prévu dans sa législation l'institution des Chambres de discipline.

Tous les notaires du canton de Fribourg sont constitués en assemblée générale, qui se réunit en session ordinaire une fois par an, et siège, autant que possible en alternant, dans les diverses contrées du canton. Cette assemblée « voulant assurer au notariat la considération dont il doit jouir; procurer à ceux qui exercent cet office le moyen de s'instruire mutuellement ; débattre les difficultés que fait naître l'application des lois, et tracer autant que possible des règles uniformes » ; et « conformément aux articles 1^er^ et 115 de la loi sur l'organisation du notariat du 21 novembre 1850 », a adopté, dans sa réunion du 23 février 1851, des statuts relatifs à la création et à l'organisation d'une Chambre des notaires ; ces statuts ont été soumis au Conseil d'État du canton, approuvés le 24 février de la même année, imprimés et distribués par celui-ci à tous les notaires.

La Chambre des notaires est nommée par l'assemblée générale, qui désigne le président et le vice-président ; elle se compose de neuf membres, dont la durée des fonctions est fixée à deux ans. Aucun notaire ne peut refuser une première fois d'en faire partie. Les nominations ont lieu au scrutin secret et par bulletin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Le président de la Chambre est en même temps président de l'assemblée des notaires, dont il désigne les scru-

tateurs pour chaque élection ou vote émis. Il surveille la conservation de tous les registres ou pièces de la Chambre et de l'assemblée. Il ouvre les lettres adressées à la Chambre et en donne communication à la première séance. Il convoque la Chambre toutes les fois qu'il le juge convenable et exerce la police tant de la Chambre que de l'assemblée. En cas de partage d'opinions dans les délibérations, il décide. Le vice-président remplit ses fonctions en son absence.

La Chambre de discipline choisit dans son sein un secrétaire et un caissier. Le secrétaire est élu pour un an; il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances de la Chambre et des assemblées générales ; il fait, sans retard, les expéditions nécessaires; il tient à jour la correspondance, et la transcrit dans un copie-lettres; il est gardien des archives.

Le caissier, dont les fonctions ont une durée de deux années, perçoit les contributions annuelles des notaires ; il fait les dépenses autorisées par la Chambre, et tient un livre journal des recettes et des dépenses. Il rend, chaque année, un compte de sa gestion, accompagné des pièces justificatives. Ce compte est préalablement examiné par la Chambre, qui le soumet à l'assemblée générale.

Toutes les fois que la Chambre le juge convenable, elle désigne un rapporteur.

La Chambre siège à Fribourg ; toutefois, les membres qui n'y résident pas peuvent émettre leur opinion par écrit. La présence de cinq membres est nécessaire pour qu'elle puisse délibérer ; dans les cas d'urgence, et lorsqu'il ne serait pas possible de réunir cinq membres, elle pourra se compléter par l'appel d'un ou de deux notaires.

La Chambre s'occupe de toutes les questions qui lui sont soumises par les notaires ; elle prépare le travail qui doit être soumis à l'assemblée générale; elle donne des instructions aux notaires et soumet à la Direction de justice toute

décision tendant à régler un point de droit. Elle est chargée de préparer un formulaire général des actes, mis en rapport avec la législation actuelle. Elle autorise les dépenses qui doivent être faites dans les limites des ressources annuelles. Elle surveille la rédaction et l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale, et veille à l'exécution des décisions qu'elle a prises. Enfin, la Chambre exerce une surveillance disciplinaire sur tous les notaires. Dans ce but, elle peut recevoir toute plainte, prendre toute information, appliquer la censure, comme admonition, rappel à l'ordre par écrit ou devant la Chambre. Dans les cas graves, elle en donne avis à la Direction de justice qui statue.

En général, quand l'autorité est nantie d'une plainte contre un notaire, elle prend, au préalable, l'avis de la Chambre.

Dans les difficultés entre notaires, ou entre les notaires et leurs clients, la Chambre peut intervenir comme juge conciliateur; en cas de non succès, elle peut émettre son avis. Tout membre de la Chambre se retire lorsqu'il est intéressé à l'affaire ou lorsqu'un objet à traiter concerne un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

C'est le Conseil d'État du canton qui prononce les peines disciplinaires proprement dites, à Fribourg, comme dans les autres parties de la Suisse.

CONCLUSION

Que conclure de notre étude ? Après avoir reconnu la supériorité incontestable de nos Chambres des notaires sur celles des autres nations de l'Europe, devons-nous en tirer cette conséquence que l'institution soit parfaite en France et ne mérite plus l'attention bienveillante du législateur ? Nous ne le croyons pas.

Sans doute, les attributions de nos Chambres de discipline sont nombreuses, aussi variées que délicates ; elles prouvent, de façon péremptoire, la confiance qu'ont eue, à juste titre, en cette institution, les gouvernements qui se sont succédé en France. Le décret du 30 janvier 1890 a étendu le pouvoir des Chambres, au point de vue de la vérification et de la surveillance de la comptabilité notariale. La loi du 12 août 1902 les a établies seules juges de leur recrutement. Il conviendrait qu'une nouvelle législation vînt augmenter leurs attributions au point de vue disciplinaire. Non pas que nous désirions que les Chambres des notaires échappent à toute surveillance du pouvoir judiciaire ; loin de nous cette pensée qui, à bien des points de vue, ne produirait que de mauvais résultats. Nous voudrions seulement que le pouvoir d'instruire une affaire contre un notaire, coupable de manquements dans l'exercice de ses fonctions, fût uniquement réservé à la Chambre

comme aussi celui d'infliger les peines de discipline intérieure. La suspension ou la destitution continueraient, comme par le passé, à être prononcées par les tribunaux, mais ceux-ci ne pourraient être saisis de l'affaire que par la Chambre. A cette dernière seule, à l'exclusion du ministère public par conséquent, appartiendrait le droit de mettre en mouvement l'action du pouvoir judiciaire.

Nous voudrions de plus que les tribunaux, dans les cas graves dont nous parlons, ne puissent jamais infliger de peines de discipline intérieure, s'ils estimaient que des pénalités plus graves ne devaient pas être édictées. Dans cette circonstance, leur mission cesserait aussitôt que, par jugement, ils auraient déclaré que l'infraction commise par le notaire inculpé ne leur paraît pas suffisamment grave pour mériter à celui-ci la suspension ou la destitution. La Chambre de discipline prononcerait elle-même la peine qui devrait frapper le notaire coupable.

En effet, bien que des circulaires ministérielles aient invité, à maintes reprises, les membres du parquet à agir avec une grande circonspection dans la poursuite des officiers ministériels, trop souvent le ministère public s'émeut des criailleries du public, toujours désireux du scandale et prêt à applaudir à la chute bruyante d'un homme bien placé. Le résultat obtenu est, dans la plupart des cas, contraire à celui que l'on voulait atteindre : le notaire, ébranlé, est acculé au déshonneur ; l'éclat des poursuites rejaillit sur la corporation tout entière et nuit à sa considération ; les créanciers enfin, dont le prix de l'office est souvent, à peu près, l'unique gage, sont frustrés et victimes d'une catastrophe qu'une plus grande réserve du ministère public aurait pu éviter.

« La moindre atteinte portée à l'honorabilité du notaire, écrit M. Jeannest-Saint-Hilaire, entraîne d'incalculables conséquences ; ce qui, pour un simple citoyen, passerait presque inaperçu, devient pour lui une cause de ruine. Frappé par le magistrat d'un blâme public, d'une peine disciplinaire, ou d'une sanction pénale même légère, la confiance publique lui fait à l'instant défaut ; la haine et l'envie centuplent ses torts ; il se voit forcé de résigner ses fonctions et de souscrire au désastre de son avenir, car la tache imprimée par la contrainte, même indirecte, sur ce dernier acte de sa vie publique, s'étend sur toutes les phases de sa vie privée[1]. »

En ne donnant au parquet que le droit de saisir le syndic de la Chambre chaque fois qu'une plainte sérieuse serait formulée contre un notaire, en ne reconnaissant au ministère public qu'un droit de dénonciation et non un droit de poursuites, tout le monde y gagnerait et plus d'un scandale pourrait être étouffé dans son germe. Sans doute, la responsabilité des Chambres des notaires serait, de ce fait, singulièrement accrue ; mais les qualités de justice et d'intégrité, comme aussi de modération et de prudence, qui en font un tribunal paternel, sont les meilleurs garants de ce nouvel état de choses que nous proposons. Et ainsi l'autorité judiciaire, saisie par la Chambre elle-même dans les cas de manquements graves aux devoirs professionnels, n'aurait plus à se prononcer que sur la situation d'officiers ministériels, vraiment indignes, dont la suspension et la destitution sont désirées par tout le monde. Nous sommes convaincu que les Chambres des notaires, soucieuses de

1. Voir JEANNEST-SAINT-HILAIRE : *Du notariat*, p. 203.

justifier cette nouvelle marque de confiance que le législateur leur donnerait, rempliraient leurs fonctions avec une autorité et une impartialité dont l'éclat rejaillirait sur le notariat tout entier.

*
* *

Les quelques notions de législation comparée, que nous avons exposées, permettent de se rendre aisément compte de la part prépondérante que prend à l'étranger l'autorité judiciaire dans le contrôle et la surveillance du notariat, même dans les pays pourvus de Chambres de discipline. Il serait à souhaiter que ces nations qui, pour la plupart, nous ont emprunté notre loi organique du notariat, suivent l'exemple de nos législateurs, et qu'elles reconnaissent une plus grande autorité à cette institution des Chambres des notaires, qui leur rend déjà de si appréciables services.

En leur conférant, à elles seules, la charge, parfois délicate, de délivrer les certificats d'aptitude aux fonctions notariales, ainsi que le contrôle de la comptabilité, les gouvernements étrangers donneraient aux Chambres de discipline une importance considérable, en même temps qu'elles assureraient au notariat de leur pays un recrutement et une correction dignes de cette institution. Enfin, en étendant surtout leurs attributions disciplinaires, ils perfectionneraient l'action des Chambres et éviteraient, en grande partie du moins, les scandaleuses campagnes qu'entraîne, presque fatalement, la comparution d'un notaire devant la justice, qu'il soit ou non coupable d'une infraction grave.

Quant aux nations encore dépourvues de Chambres de discipline, le notariat n'y est qu'un rouage du gouverne-

ment ; les notaires ne sont que des fonctionnaires sans aucun caractère particulier. Cette conception du notariat est trop différente de la nôtre pour que nous nous y arrêtions davantage. Elle présente, en outre, de si nombreux et de si grands inconvénients, que, comme nous l'avons dit, la plupart des pays où il n'existe pas encore de Chambres des notaires songent à en établir. La réalisation de ce projet ne peut que leur être utile : qu'ils prennent modèle sur nous pour la composition et le fonctionnement de leurs Chambres de discipline, et le notariat, fortifié par cette institution, acquerra, dans ces pays, le prestige et l'autorité qui lui font actuellement défaut, et dont il est si généralement et si légitimement entouré chez nous.

Vu :
P. LOUIS-LUCAS

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 5 décembre 1907.
Le Recteur,
BOIRAC

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 1
INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION FRANÇAISE

SECTION A

FRANCE

TITRE PREMIER. — Historique et Législation. . . . 11
TITRE DEUXIÈME. — Organisation des Chambres . . 21
Chapitre Premier. — *Élection et composition* 21
Chapitre Deuxième. — *Organisation intérieure* 30
Chapitre Troisième. — *Fonctionnement* 37
TITRE TROISIÈME. — Attributions des Chambres . . 40
Chapitre Premier. — *Attributions conciliatrices* . . . 42
Chapitre Deuxième. — *Attributions consultatives* . . . 47
Chapitre Troisième. — *Attributions administratives* . . 50
§ A. — Certificat de stage 50
§ B. — Certificat de moralité et de capacité 52
§ C. — Honorariat. 61
§ D. — Vérification de la comptabilité 61
§ E. — Bourse commune. 68
§ F. — Administration intérieure et défense des intérêts communs 71

CHAPITRE QUATRIÈME. — *Attributions judiciaires. (De l'action disciplinaire devant la Chambre)* 77
§ A. — Compétence de la Chambre 81
§ B. — Personnes justiciables 82
a). Notaires en exercice 83
b). Notaires honoraires. 85
c). Clercs de notaires. 86
d). Assemblées générales et Chambres de discipline 87
§ C. — Faits pouvant motiver l'action disciplinaire . . 89
a). Infractions aux dispositions légales sur le notariat. 90
b). Infractions aux devoirs professionnels. . . 91
c). Infractions étrangères à la profession . . . 92
§ D. — Procédure disciplinaire devant la Chambre . . 93
a). Citation 95
b). Composition de la Chambre. 99
c). Instruction devant la Chambre. 104
1° Exposé des faits 104
2° Rapport 105
3° Audition des témoins 106
4° Audition de l'inculpé 108
5° Réquisitions du syndic. 108
6° Défense de l'inculpé. 110
7° Délibéré 110
d). Peines que peut prononcer la Chambre. . 112
e). Décision de la Chambre. 115
f). Voies de recours 119
1° Appel 120
2° Opposition. 121
3° Cassation 123
4° Requête civile 127
5° Prise à partie. 127
g). De la suspension ou de la destitution . . . 128
TITRE QUATRIÈME. — SUSPENSION et DISSOLUTION. . . 131

SECTION B

ALGÉRIE ET COLONIES

TITRE PREMIER. — Algérie 135
TITRE DEUXIÈME. — Colonies 142

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION COMPARÉE

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. 149

TITRE PREMIER. — Nations possédant des Chambres de Notaires 151
Chapitre Premier. — *Belgique.* 151
Chapitre Deuxième. — *Autriche.* 157
Chapitre Troisième. — *Hongrie* 163
Chapitre Quatrième. — *Italie.* 165
Chapitre Cinquième. — *Espagne.* 174
Chapitre Sixième. — *Hollande* 181
Chapitre Septième. — *Luxembourg* 185

TITRE DEUXIÈME. — Nations dépourvues de Chambres de Notaires. 187
Chapitre Premier. — *Allemagne* 187
1° Prusse. 187
2° Alsace-Lorraine. 190
3° Bavière et Saxe. 192
Chapitre Deuxième. — *Angleterre* 193
Chapitre Troisième. — *Russie* 194
Chapitre Quatrième. — *Suède* 196
Chapitre Cinquième. — *Grèce* 197
Chapitre Sixième. — *Portugal.* 198
Chapitre Septième. — *Suisse* 199

CONCLUSION 203